

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 23 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la troisième session extraordinaire de 1973-1974 (p. 3645).
2. — Dépôt et renvoi en commission d'un projet de loi (p. 3646).
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3646).
4. — Renvoi pour avis (p. 3646).
5. — Fixation de l'ordre des travaux de l'Assemblée (p. 3646).
6. — Rappels au règlement (p. 3646).
MM. Laudrin, Pierre Joxe, Rigout, le président.
7. — Radiodiffusion et télévision. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3647).
MM. Chirac, Premier ministre ; Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.
M. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Question préalable n° 1 de M. Fillioud : MM. Fillioud, Bolo, Chinaud, Houteer, le rapporteur, Rossi, secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.
M. le président.
Discussion générale : MM. Le Tac, Cressard, Bécarré.
Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 3663).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 3663).
10. — Ordre du jour (p. 3663).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA TROISIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date du 17 juillet 1974, portant convocation du Parlement et ainsi conçu :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution.

Décète :

« Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 23 juillet 1974, à 16 heures.

« Article 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

« Article 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 17 juillet 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République,

« Le Premier ministre,
« JACQUES CHIRAC »

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la troisième session extraordinaire de 1973-1974.

— 2 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé le renvoi immédiat à la commission compétente du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, le projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il a été imprimé sous le numéro 1161 et distribué.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (N° 1161.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée pendant la session extraordinaire :

Cet après-midi et demain, mercredi 24 juillet, matin, à 9 heures, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, la discussion générale étant organisée.

Vendredi 26 juillet, à vingt et une heures et samedi 27 :

Navettes éventuelles sur ce projet.

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Hervé Laudrin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le président, au nom des députés du groupe auquel j'appartiens et sous le couvert de ce rappel au règlement, je voudrais exprimer à monsieur le Premier ministre un regret et un désir.

Nous regrettons d'être aujourd'hui convoqués en session extraordinaire. Le groupe U. D. R. n'est pas très partisan de cette sorte de session, qui nous vaut de séjurer au cours des vacances, car il me souvient du temps où un grand chef de l'Etat s'était refusé à convoquer ainsi le Parlement.

Je veux bien croire, monsieur le Premier ministre, que les travaux de notre Assemblée avaient pris quelque retard. Je veux bien croire aussi que vous aviez des raisons particulières de presser cette réforme afin qu'elle voie le jour au 1^{er} janvier de l'an prochain.

Mais cette session demeurera dans le cadre que vous avez fixé, celui de l'O. R. T. F., ce qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de la Constitution. Or — et j'en viens au désir que je voulais également exprimer — nous nous trouvons confrontés, les uns et les autres, aux problèmes du monde agricole qui se révolte pour des raisons que chacun connaît.

De nombreux députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Ah !

M. Hervé Laudrin. Je constate que sur les bancs de cette Assemblée siègent quelques citadins qui ne connaissent les problèmes agricoles que par la lecture des journaux. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Gilbert Faure. Monsieur Laudrin, adressez-vous à vos collègues, mais pas à nous !

M. Robert Wagner. Vous êtes touché !

M. Hervé Laudrin. Certes, les agriculteurs connaissent actuellement une baisse considérable de leur revenu.

M. Gilbert Faure. A qui la faute ?

M. Hervé Laudrin. Je vous ai moi-même entendu en parler, monsieur le Premier ministre dans des réunions qui se sont récemment tenues dans votre cabinet.

Les nouvelles mesures qui viennent d'être décidées à Bruxelles — et il faut féliciter sur ce point notre nouveau ministre de l'agriculture du succès qu'il a remporté... (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Messieurs, laissez-moi au moins féliciter mon compatriote ! (Rires.)

Les nouvelles mesures décidées à Bruxelles, les résultats obtenus sur ce point dans les conversations européennes et les décisions récemment prises sur le plan intérieur permettent normalement d'espérer que la moitié du déficit agricole ou à peu près sera comblée dans les semaines qui viennent.

Il est d'ailleurs indispensable d'attendre que toutes ces mesures aient porté leurs fruits pour qu'on puisse en mesurer exactement l'impact.

Je vous demanderai, monsieur le Premier ministre, tout en me refusant à en discuter aujourd'hui, car ce n'est pas l'objet de cette session...

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Vous avez tort !

M. Hervé Laudrin. ... de bien vouloir accepter deux propositions.

Nous vous demandons, d'une part, d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un débat sur les problèmes agricoles dès l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire dans les premiers jours d'octobre...

Un député communiste. Ce sera trop tard !

M. Hervé Laudrin. Non, ce ne sera pas trop tard !

... et, d'autre part, de vous mettre d'accord avec le président de la commission de la production et des échanges pour que soient convoqués tous les membres de cette commission compétents en matière agricole...

Voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Et les autres !

M. Hervé Laudrin. ... afin qu'ils vous entendent ainsi que M. le ministre de l'agriculture et que soit mis au point d'ores et déjà un programme complémentaire de nature à donner enfin satisfaction à ce monde paysan à qui nous sommes si attachés. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Je pourrais aisément compter ceux qui, dans cette assemblée, ont voté il y a quelque dix ans la loi d'orientation agricole. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)* qui est à l'origine du développement de la paysannerie française. *(Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Ceux qui, aujourd'hui, manifestent et que je rencontre au Parlement européen sont toujours contre les décisions en faveur des paysans que nous prenons sur le plan européen. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. C'est faux.

M. Hervé Laudrin. Je vous prie, monsieur le Premier ministre, de prendre le double engagement, conforme à notre règlement et à la Constitution, d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, dès le début du mois d'octobre, un débat sur l'agriculture et, au préalable, de demander la réunion des commissions compétentes afin que soient évoqués les véritables problèmes du monde paysan. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. André Tourné. En octobre, les carottes seront cuites !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je n'ai plus rien à dire. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Laudrin. L'agriculteur !

M. Pierre Joxe. M. l'abbé Laudrin vient de lancer à mon adresse : « L'agriculteur ! ». Je suis persuadé, pour ma part, que les agriculteurs français apprécieront que le groupe de l'union des démocrates pour la République ait délégué au chevet de l'agriculture M. l'abbé Laudrin pour cinq minutes seulement ! *(Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a entendu le compte rendu que lui a fait son président, M. Gaston Defferre, des délibérations de la conférence des présidents, réunie ce matin.

A notre stupéfaction, alors que, chacun le sait, M. Gaston Defferre avait écrit au Premier ministre pour demander que les problèmes agricoles figurent à l'ordre du jour de la présente session, mais avait reçu une réponse négative, alors que la conférence des présidents a fixé l'organisation de nos travaux en dégagant en quelque sorte un créneau de près de deux jours pendant lesquels l'Assemblée nationale n'aura pas à discuter du projet relatif à l'O.R.T.F., on refuse encore un débat sur les problèmes de l'agriculture.

M. l'abbé Laudrin estime qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution de consacrer au cours de cette session si peu de temps que ce soit aux problèmes agricoles. C'est en tout cas une interprétation étroite de la lettre de la Constitution qui,

seule, nous empêche de débattre de ces problèmes d'une grande actualité. Quelqu'un a dit avant moi — j'espère que M. l'abbé Laudrin ne me démentira pas — que la lettre et que l'esprit vivifient. Or il est bien dans l'esprit de la Constitution que, l'Assemblée réunie en session extraordinaire, les représentants du peuple s'occupent des problèmes de tous les travailleurs de l'agriculture. Dans toute la France, dans tous les milieux agricoles, dans chaque canton, c'est ce que l'on attend.

Il n'est pas concevable que l'Assemblée nationale ne soit pas appelée à délibérer de l'agriculture et que le Gouvernement attende le mois d'octobre — ai-je bien entendu : octobre ! — avant de traiter une question qui se pose aujourd'hui même, à la minute présente. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un dernier rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, les paysans ne peuvent plus attendre, c'est vrai, même pas le mois d'octobre, vous le savez.

C'est pourquoi, le 17 juillet, le groupe communiste saisissait M. le Premier ministre d'une demande expresse d'adjoindre à l'ordre du jour de cette session extraordinaire l'adoption d'un ensemble de mesures concrètes en faveur des agriculteurs. Aujourd'hui, rien ne l'empêche encore puisque, lors de la dernière session extraordinaire, outre le collectif budgétaire, nous avons discuté une dizaine d'autres textes qui étaient tout de même moins importants que les problèmes agricoles soulevés par M. Laudrin comme par mon ami M. Pierre Joxe.

Cette demande est justifiée par la situation dramatique dans laquelle se trouve l'agriculture d'autant plus que, loin d'être apaisée par les mesures tardives et notoirement insuffisantes prises par le Gouvernement, la colère paysanne connaît des développements d'une ampleur et d'une détermination inégales.

Or, monsieur le Premier ministre, vous avez refusé de soumettre à l'Assemblée les mesures urgentes qui s'imposent, notamment celles que proposait le groupe communiste le 28 juin dernier à M. le ministre de l'agriculture. Si vous persistez dans votre attitude, vous assumerez une lourde responsabilité.

M. Maurice Niès. Très bien !

M. Marcel Rigout. Les paysans, qui savent bien que rien ne vous empêche d'accepter une discussion, ne s'y tromperont pas et ils jugeront sévèrement ce que nous serons obligés d'appeler une véritable dérobade.

Leurs demandes sont justes. Les paysans ne nous demandent pas l'aumône, mais ils n'acceptent plus, vous le savez, de travailler dans l'insécurité permanente. Comment ne pas comprendre leur révolte, alors que leur revenu va baisser de plus de quinze pour cent, et même de trente ou quarante pour cent pour les producteurs de viande — notamment ceux du Limousin, monsieur le Premier ministre ?

Le groupe communiste, pour sa part, réaffirme son entier soutien aux paysans français, les assure de sa pleine solidarité *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République)* et réitère sa demande au Gouvernement.

Si ce dernier persiste dans son refus, les groupes de l'opposition sauront en tirer la conclusion, et prendre les initiatives nécessaires pour que chaque député soit mis devant ses responsabilités et pour que la représentation nationale, dans le plus bref délai, soit amenée à délibérer sur les problèmes agricoles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Le règlement ayant été abondamment évoqué et commenté *(Sourires)*, nous allons maintenant aborder l'ordre du jour.

— 7 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 1161, 1162).

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en principe, le Gouvernement n'est pas directement concerné par les rappels au règlement.

Vous me permettrez néanmoins, puisque j'ai écouté avec attention ce qui vient d'être dit, de faire une simple observation de forme, ou plutôt de procédure.

J'ai entendu MM. Rigout et Pierre Joxe qui proposent qu'un débat sur les problèmes agricoles ait lieu au cours de cette session.

Un député communiste. Vous oubliez M. l'abbé Laudrin !

M. le Premier ministre. M. l'abbé Laudrin, lui, propose une solution conforme à l'esprit et à la lettre de nos institutions, solution que mont d'ailleurs également suggérée par lettre M. Bertrand Denis et M. Max Lejeune au nom de leurs groupes respectifs.

Ayant donc été saisi par chacun des groupes de cette assemblée d'un problème qui préoccupe le Gouvernement, je tiens à dire que nos institutions n'autorisent pas un débat de cette nature ici même, aujourd'hui.

M. Marcel Rigout. Pourquoi ?

M. le Premier ministre. Il convient de s'y conformer : c'est la règle de la nation.

En revanche, j'indique tout de suite que, conformément à la demande de MM. Max Lejeune, Bertrand Denis et Laudrin, je suis tout prêt à venir devant les commissions compétentes. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*) avec le ministre de l'agriculture, pour examiner avec elles les problèmes de l'agriculture, les débats en commission donnant ensuite lieu, chacun le sait, à un procès-verbal qui est rendu public.

Dans l'hypothèse où ces commissions me suggéreraient une telle procédure, je répondrais favorablement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

J'en viens au problème pour lequel l'Assemblée est aujourd'hui réunie.

Une des caractéristiques de notre siècle est sans doute la transformation rapide de découvertes techniques en éléments de civilisation. Autrefois, les progrès de la science ou de la technologie, quelle que soit leur importance, restaient longtemps confinés dans les milieux relativement restreints, et leur application cantonnée dans des domaines limités ; aujourd'hui, leur inclusion dans la vie quotidienne est rapide, voire brutale. Ce fut autrefois l'électricité, hier l'automobile, maintenant le téléphone, demain l'informatique et l'électronique.

Depuis quelques années, personne ne peut le nier, c'est le cas de l'audiovisuel et plus précisément de la télévision.

Près de quatorze millions de ménages sont actuellement équipés d'appareils de télévision. Celle-ci est un des éléments de leur vie quotidienne, de leurs loisirs, de leur information, de leur jugement et de leur formation de citoyen.

C'est une responsabilité essentielle pour le Parlement de définir le cadre dans lequel doit s'exercer une telle activité. C'est une responsabilité essentielle pour le Gouvernement de s'assurer du respect des obligations de service public qui lui sont assignées, de veiller à son indépendance et à son bon fonctionnement dans un climat de liberté, de moralité et d'objectivité.

Ce doit être l'ambition du Parlement et du Gouvernement, de la majorité et de l'opposition, de définir les missions essentielles de la radio et de la télévision et de faire en sorte que celles-ci deviennent un élément de progrès culturel qui, loin de détruire les valeurs de notre civilisation, contribue au contraire à les conforter mais aussi à les faire évoluer au service de nos ambitions de dignité et de mieux-être pour notre pays.

Tel est l'enjeu du débat que vous commencez aujourd'hui, telle est la raison pour laquelle le Président de la République vous a convoqués en session extraordinaire pour vous proposer une nouvelle réforme de l'O. R. T. F.

Car s'il est vrai que vous avez déjà débattu à plusieurs reprises de cet important problème et que la dernière réforme que vous avez adoptée date juste de deux ans, force est de constater que les résultats ne sont pas et ne peuvent pas être à la mesure de ce que nous devons en attendre.

Et cela n'est contesté par personne. Car, s'il y a divergence de vues sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux défauts et aux insuffisances du régime actuel, et sur ce point vos débats permettront de confronter les différents points de vue, il suffit de lire les déclarations des dirigeants des

partis politiques de la majorité comme de l'opposition, d'entendre celles des responsables syndicaux pour être convaincus dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, qu'un changement profond est devenu nécessaire.

Ces insuffisances, cet échec ne sont pas imputables, je tiens à le dire publiquement, à ceux qui ont eu, au cours des dernières années, la lourde charge de diriger l'O. R. T. F. ou à ceux qui, dans le personnel de l'office, se consacrent avec foi et dévouement au développement et au progrès de la radio et de la télévision. Mais dans un domaine aussi complexe, aussi nouveau, la solution ne peut venir que d'expériences successives, d'améliorations, d'erreurs, de redressements. Il n'y a pas de modèle sur lequel nous puissions, à coup sûr et sans risque, nous reposer. Les difficultés que connaissent de nombreux organismes comparables à l'étranger sont là pour nous en convaincre.

Mais si l'opinion publique, si celle des hommes politiques, si, manifestement, celle des auditeurs et des téléspectateurs, celle du personnel de l'Office est unanime pour demander le changement, alors, pourquoi attendre ? Pourquoi repousser une réforme que chacun appelle de ses vœux ? Pourquoi refuser d'aborder vraiment le problème alors que de nombreuses études ont été faites qui ont mis en lumière les insuffisances et tracé des voies de réforme ? Au sein même du Parlement, une commission d'enquête vient, après un travail considérable auquel je tiens à rendre hommage, de déposer ses conclusions, améliorant ainsi votre information et celle du pays.

J'ajoute qu'une réforme de l'O. R. T. F., quelles qu'en soient les modalités, nécessite de longs délais d'application. Si nous voulons éviter une solution de continuité, si nous souhaitons que les millions d'auditeurs et de téléspectateurs ne souffrent pas des changements proposés, plusieurs mois sont nécessaires pour mettre en application le nouveau statut que vous aurez adopté. Si, comme cela est indispensable pour des raisons financières, le nouveau régime doit entrer en application au début d'une année, cinq mois pour mettre au point les décrets nécessaires, constituer les nouveaux organismes, répartir le personnel, adapter les programmes représentent déjà un délai court et contraignant. Reporter ce débat à la session d'automne, voire au mois de septembre, aurait conduit à repousser d'un an cette réforme indispensable, c'est-à-dire à laisser pendant dix-huit mois planer l'incertitude sur le sort de l'O. R. T. F.

Cette réforme, quels doivent en être les objectifs fondamentaux ?

Nous voulons d'abord créer et organiser une radio-télévision libre et démocratique, c'est-à-dire qui ne soit la propriété de personne, soumise à aucun intérêt particulier, mais qui soit au service de l'ensemble de la nation. Ainsi doivent être assurés l'indépendance et le pluralisme de l'information qui sont un des fondements de notre société. La radio et la télévision doivent être ouvertes à tous, dans le respect de la liberté de chacun, sans distinction de condition ou de croyance.

Nous voulons que la radio et la télévision puissent remplir, par-delà l'information libre et objective qu'elles apporteront, une mission de formation et d'apport culturel. La qualité des programmes, le refus de la facilité, l'effort de créativité et de recherche doivent donc être pour nous des objectifs primordiaux.

Par la structure des divers organismes que nous vous proposons de mettre en place, par les cahiers des charges qui définiront leurs obligations, par les critères qui seront retenus pour la répartition de leurs moyens financiers, cette recherche constante de la qualité s'imposera aux responsables.

Nous voulons une radio et une télévision investies d'une mission d'intérêt public, c'est-à-dire qui soient, de façon permanente, au service de la nation. Il n'est naturellement pas dans nos intentions de mettre en cause les moyens dont disposent les personnels pour faire aboutir leurs revendications. Mais il n'est pas normal, ni acceptable, que des revendications catégorielles intéressent quelques centaines voire quelques dizaines d'agents puissent entraîner pendant des durées parfois longues la suppression ou l'interruption, pour trente millions de Français, des programmes et des émissions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Nous voulons enfin une radio et une télévision qui, parce qu'elles sont essentiellement financées par la redevance, c'est-à-dire par l'argent des citoyens, soient gérées dans des conditions satisfaisantes, sans économies excessives qui pourraient nuire à la qualité du service rendu, mais sans gaspillage et sans frais abusifs.

Tels sont les objectifs que nous poursuivons en vous demandant d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Je me contenterai d'insister sur les trois principes que nous avons retenus pour atteindre les buts que nous nous sommes fixés.

Le maintien du monopole d'abord. Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui l'ont organisé sont maintenues sans changement. Nous estimons qu'elles constituent le meilleur garant de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Mais le monopole ne doit pas être une sorte de protection confortable contre la concurrence ; s'il crée des droits, il impose des devoirs. Le monopole n'appartient pas à ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre. Il appartient à la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Celle-ci ne pourrait comprendre ou admettre qu'il puisse constituer un alibi pour freiner le progrès ou qu'il soit confisqué par quelques-uns.

C'est dans cet esprit que nous voulons susciter à l'intérieur du monopole, la concurrence, la diversité et l'émulation à la place du monolithisme qui a trop caractérisé l'organisation actuelle.

Sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Très bien !

M. le Premier ministre. Un établissement public assurera, dans cet esprit, le service technique de la diffusion. Quatre sociétés nationales, une pour la radio et trois pour la télévision, seront chargées de la conception et de la programmation des émissions. Elles seront autonomes, libres et responsables. Pour la production d'émissions lourdes qui, je le rappelle, n'est pas couverte par le monopole, une société indépendante, à capitaux publics, assurera cette fonction dans le cadre d'une concurrence large et ouverte.

Ainsi pourra se développer, sans être bridée par des contraintes ou par le protectionnisme administratif, la libre expression des idées, des talents, des créations qui ne peuvent naître et se développer que dans l'émulation et la concurrence. Ainsi seront prises en compte, sans contrôle a priori, mais sous la responsabilité des divers organismes, les contraintes financières, condition d'une gestion saine et raisonnable.

Enfin, et c'est le troisième principe de la réforme que nous vous soumettons, nous voulons instaurer la responsabilité à la place de l'inconscience et de l'anonymat. Il est nécessaire que le Parlement, l'opinion publique, les auditeurs et les téléspectateurs puissent clairement dégager les responsabilités, en cas de succès comme en cas d'échec. C'est le corollaire de l'autonomie et de la liberté accordée aux organismes.

Les conseils d'administration des sociétés de programme seront peu nombreux : six personnes que les auditeurs et téléspectateurs apprendront à connaître. Deux seulement d'entre elles représenteront l'Etat ; les autres seront un parlementaire, une personnalité de la presse écrite, une personnalité du monde culturel, un représentant du personnel. Nous souhaitons, et des instructions en ce sens seront données aux présidents de l'établissement public et des sociétés, que le sens des responsabilités soit présent à tous les échelons et que les agents participent vraiment et se sentent concernés personnellement par les résultats obtenus.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que cette responsabilité sera sanctionnée par la répartition de la redevance qui tiendra compte, selon des critères fixés par décret, des succès et de la qualité des émissions.

Maintien du monopole, émulation et concurrence, responsabilité, tels sont les trois principes qui sont à la base de la réforme qui vous est proposée.

Nous savons que celle-ci sera difficile à mettre en œuvre et qu'elle dépendra en premier lieu de la valeur des hommes qui seront chargés de l'appliquer. Afin de ne pas surcharger le fonctionnement des nouvelles structures, tout le personnel actuellement en fonction à l'O.R.T.F. ne pourra naturellement pas y être réaffecté. C'est pourquoi nous avons prévu des dispositions propres à permettre une certaine diminution des effectifs globaux sans que ceux qui seraient touchés par cette mesure aient à en souffrir. Des moyens de reclassement sont prévus. Dans le cadre de la politique générale que le Gouvernement tend à promouvoir en matière de garantie de l'emploi, des indemnités accrues seront attribuées à ceux qui ont un minimum d'ancienneté dans l'office. Le Gouvernement vous propose une réforme profonde ; il veut prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel n'en souffre pas.

La session qui s'ouvre aujourd'hui est extraordinaire, non pas parce qu'il s'agit d'événements imprévisibles ou brutaux comme ceux que connaissent malheureusement d'autres parties du monde, mais parce qu'il s'agit d'un sujet extraordinaire que nous n'avons pas encore su appréhender sous toutes ses formes et dont nous n'avons pas encore mesuré toutes les implications. Il faut nous y habituer et adapter nos structures à ce nouveau phénomène. Il faut surtout, sans en limiter le développement, savoir l'orienter dans la voie du progrès, de l'enrichissement de notre société, de l'apport culturel. Il faut, sur le plan national, en faire un fondement de notre démocratie. Il faut, sur le plan international, en faire un élément essentiel de la coopération et de la communication entre les nations.

Améliorer le mode de vie des Français ainsi que le niveau de leurs connaissances, telle est l'une des ambitions définies par le Président de la République dans le cadre de son action pour adapter les structures de notre société aux caractéristiques du monde de demain.

La réforme qui vous est aujourd'hui proposée correspond bien à cet objectif, et c'est à sa réalisation, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement vous demande aujourd'hui de participer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, comme vient de l'indiquer M. le Premier ministre, la ligne générale de notre projet s'inscrit dans le cadre du maintien intégral du monopole tel que nous le connaissons traditionnellement en France et, en particulier, dans la loi de 1972.

C'est le choix fondamental de la réforme, et, à partir de là, nous avons le devoir d'en tirer toutes les conséquences au point de vue du service public.

Mais il n'existe pas un modèle unique de service public. Celui qui a été utilisé jusqu'à présent pour l'O.R.T.F. a fait preuve de son manque d'adaptation, si bien d'ailleurs qu'il trouve aujourd'hui beaucoup plus de détracteurs que de défenseurs. Réfléchir à une autre forme d'organisation, c'est donc donner au service public une chance sincère.

Cependant, notre optique serait à courte vue si nous n'envisagions cette réforme que pour répondre à une situation immédiate. Notre ambition est beaucoup plus grande. Nous voulons aussi répondre au formidable défi technologique que l'audiovisuel nous prépare au cours de ces prochaines années.

En effet, de même qu'il n'existe plus depuis longtemps de frontières en radiodiffusion, de même allons-nous vers l'effacement — d'ailleurs déjà engagé dans certaines régions de France — des frontières « télévisuelles ». La nécessité de préparer le service public à cette redoutable épreuve justifiait donc une réforme qui, par la vitalité inhérente à la compétition et par la qualité que nous imposerons aux programmes, doit permettre à la France de marquer de son empreinte le développement de l'audiovisuel.

Je reviendrai sur le problème de la qualité, préoccupation majeure des auteurs de ce texte, et tout particulièrement du Président de la République. Si, en effet, nous avons voulu la compétition — et son dynamisme — nous lui avons fixé un objectif, celui de la qualité. Nous entendons ainsi veiller à la diversité des programmes, à la prise en compte des préoccupations culturelles et pédagogiques. En un mot, nous voulons préserver le droit de chacun à la satisfaction de ses aspirations et de ses goûts, et cela en visant à l'élevation progressive du niveau culturel de la collectivité.

Pour parvenir à ces objectifs, nous allons donc substituer à une structure uniforme et devenue gigantesque une organisation réellement décentralisée comprenant six unités : un établissement public de diffusion, quatre sociétés nationales de programme et une société de production.

Le titre même de l'établissement public de diffusion rappelle une des deux composantes du monopole. Il a donc pour tâche d'assurer l'exploitation des réseaux, la direction et la recherche sur les matériels et les techniques.

Si j'insiste sur ce dernier aspect, c'est qu'une technique comme la nôtre peut se vanter, dans certains domaines, de se placer parmi les plus compétitives du monde. Elle doit donc être encouragée.

La structure adoptée est celle de l'établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie et relevant par conséquent des procédures habituelles de tutelle, par exemple pour l'approbation du budget ou pour la définition par décret du statut de son personnel.

Quant aux organismes de responsabilité, ils sont, comme dans beaucoup d'établissements publics, assumés par un président et un directeur général nommés en conseil des ministres et révocables, ainsi que par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour l'autre moitié de représentants du personnel, des quatre utilisateurs — les sociétés nationales de programme — et d'un parlementaire au titre de l'opinion publique. Je m'expliquerai tout à l'heure, à propos des conseils d'administration des sociétés nationales, sur la signification de la présence de parlementaires.

Les ressources financières de l'établissement public sont de deux ordres : d'abord, les rémunérations qui lui seront versées par les sociétés de programme pour l'utilisation de ses installations ; ensuite, une part de la redevance sur laquelle je voudrais brièvement insister.

En effet, dans le système de compétition que nous vous proposons, la notion de service public doit être scrupuleusement préservée, et nous ne pourrions pas admettre que les sociétés de programme se désintéressent de la couverture définitive du territoire, de la recherche technique ou du renouvellement du matériel, d'où l'affectation d'une part de la redevance à l'accomplissement de ces missions.

Pour les sociétés nationales, la formule est beaucoup plus originale.

Quatre sociétés de programme, une pour la radio et trois pour la télévision, remplissent la deuxième mission du monopole, c'est-à-dire la définition des programmes.

Elles sont entièrement financées — je tiens à le préciser — par des capitaux publics. Je peux ainsi tout de suite rassurer tous ceux qui font semblant de croire que ces nouvelles structures ouvrent la voie de la privatisation, en leur indiquant que celle-ci est rigoureusement impossible sans l'intervention d'une nouvelle loi.

Chacune des sociétés définira d'ailleurs librement ses programmes dans le cadre des obligations précises qui, dans les domaines culturel, scientifique et pédagogique, seront inscrites dans les cahiers des charges. Elles devront chacune trouver leur style, leur allure. Mais, dès à présent, le projet de loi a voulu apporter des précisions sur la vocation de la troisième chaîne, laquelle devra réserver une part privilégiée au cinéma et prévoir des créneaux horaires pour permettre l'expression de toutes les familles de croyance et de pensée. Bien sûr, les autres chaînes réserveront, elles aussi, une place privilégiée au libre débat, mais celle-ci constitue une vocation prioritaire pour la troisième chaîne.

Pourquoi ce choix ? Il a résulté du fait que cette société nationale, demeurant chargée des stations régionales, pourra animer, à l'échelle locale, le dialogue et la réflexion sur les problèmes propres aux régions. Il apparaît en effet insuffisant de limiter le rôle des stations régionales, tel qu'on le connaît aujourd'hui, à un survol rapide de quelques événements locaux. Un approfondissement de leur vocation pourrait, au contraire, conduire à prendre en considération à la fois le patrimoine culturel et artistique de nos provinces, une information sur le fonctionnement des assemblées territoriales ou sur des problèmes spécifiques tels que l'aménagement du territoire ou l'environnement. En un mot, il convient de sortir d'une série de photographies de manifestations dominicales pour mieux rendre compte de la vie de nos provinces et de la démocratie locale.

Nous vous proposons également de rattacher à cette société nationale de la troisième chaîne le service de la radiodiffusion et télévision d'outre-mer, dont vous connaissez le dynamisme et l'excellent fonctionnement.

Pas un instant, le Gouvernement n'a hésité sur la nécessité de maintenir la spécificité d'une unité qui doit donc continuer à réunir radio, télévision et diffusion.

Certes, on aurait pu envisager de l'ériger en établissement public. Mais, alors, ses agents auraient été obligés de faire toute leur carrière outre-mer. En effet, ils avaient jusqu'à présent la possibilité de revenir dans les différents cadres de l'O.R.T.F. Désormais, par le fait de l'indépendance des sociétés, cette vocation leur sera ôtée, d'où notre souci de les rattacher à la troisième chaîne qui, étant la plus importante en effectifs, pourra ainsi leur offrir de larges possibilités de carrière.

Enfin, pour bien marquer la spécificité de ce service d'outre-mer, il a été prévu un comité consultatif des programmes de l'outre-mer, qui garantit l'adaptation des émissions aux exigences des populations concernées.

Après avoir défini les missions des quatre sociétés nationales, je voudrais en décrire brièvement le fonctionnement, et d'abord, les organes de responsabilité : pour chacune d'elles, un président, un conseil d'administration, une direction générale. Ce schéma qui, apparemment, peut vous paraître classique, est, en fait, novateur.

Classique, il l'est, puisque le président est nommé par le conseil des ministres.

En revanche, la novation est double. D'abord, c'est la dimension réduite des conseils d'administration ne comprenant que six membres de façon à mieux personnaliser la responsabilité. Mais c'est surtout le fait — et j'insiste tout particulièrement sur ce point — que l'Etat ne dispose pas de la majorité puisque le conseil d'administration ne comporte que deux administrateurs d'Etat sur six, auxquels s'ajoutent un représentant du personnel, une personnalité de la presse écrite, une de la culture et un parlementaire.

En attendant de présenter à vos commissions, comme nous nous y sommes engagés, les grandes lignes du texte qui précisera les conditions de désignation de ces conseils d'administration, je dirai un mot sur la présence de parlementaires dans ces différents organismes.

En effet, nous avons considéré que le développement de la radio et de la télévision était tel, en France, que, pratiquement, tout citoyen était un téléspectateur ou un auditeur. Dès lors, qui pouvait mieux exprimer ses préoccupations, ses souhaits, ses doléances que le Parlement lui-même ?

Là aussi, nous avons été novateurs. En effet, jusqu'à présent, certains d'entre vous participaient à des instances extra-parlementaires de caractère consultatif. Pour la première fois, vos représentants participeront à des instances délibérantes.

Vous remarquerez d'ailleurs que ces conseils d'administration n'auront pas, comme c'est trop souvent malheureusement le cas, un rôle figuratif, puisqu'ils voteront le budget, en surveilleront l'application, d'où un travail quotidien, définiront le statut de la société et approuveront les conventions collectives.

Chaque société devra également veiller, bien évidemment, à son équilibre budgétaire avec une double sanction, soit dans le choix des responsables, soit dans la mécanique de répartition de la redevance.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, dans ce profil général, à la sixième et dernière unité, la société de production, qui remplit — M. le Premier ministre l'a rappelé — une mission qui n'entre pas dans le cadre du monopole. D'où l'intention du Gouvernement de lui donner une plus grande liberté de gestion. En effet, soumise à la législation sur les sociétés anonymes, son capital n'est cependant détenu que par l'Etat, des sociétés nationales, des établissements publics ou bien des sociétés d'économie mixte.

Chaque société de programme sera parfaitement libre de mettre la société de production en concurrence avec tous autres producteurs ; mais, en contrepartie, et cela est très important, la société de production pourra fabriquer des émissions pour les autres télévisions. Par conséquent, des perspectives très larges lui sont ouvertes.

Nous sommes cependant conscients que son passé, sa structure actuelle ne la préparent pas à affronter immédiatement cette compétition dans les meilleures conditions. Cela d'ailleurs s'explique à la fois par l'importance de son équipement et par une répartition entre techniques, qui n'a pas encore trouvé son point d'équilibre. C'est pourquoi nous sommes disposés à lui accorder une aide dégressive de façon à lui permettre de s'adapter à ses missions nouvelles.

Je voudrais faire ici litière de certaines rumeurs selon lesquelles la réforme porterait moins d'intérêt à cette société qu'aux autres. Je rappelle, en effet, que son capital sera constitué de fonds publics. C'est donc dire combien le Gouvernement souhaite la réussite de cette entreprise.

Quant aux dispositions communes, j'évoquerai tout de suite les relations des nouvelles unités avec l'Etat, ainsi que le contrôle parlementaire.

Pour l'établissement public de diffusion, je l'ai déjà dit, ce sont les règles classiques de la tutelle traditionnelle qui s'appliquent.

Pour la société de production, société anonyme, il n'y a évidemment pas de tutelle, mais seulement un contrôle, notamment par l'intervention de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Quant aux quatre sociétés nationales, elles sont soumises au contrôle selon la procédure suivante, qui, vous le verrez, est notablement allégée : l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est transmis en effet au ministre des finances que pour observations éventuelles.

Par contre, le Parlement, qui continuera à recevoir les comptes provisoires, les états prévisionnels et l'ensemble des documents qu'il recevait jusqu'à présent, disposera des mêmes moyens que par le passé pour exercer son contrôle et autoriser la perception de la redevance.

Je dirais même, mesdames, messieurs, que le contrôle sera d'autant plus aisé que le Parlement se trouvera en face d'unités beaucoup plus allégées et beaucoup plus transparentes.

En revanche, si l'intervention du Gouvernement laisse, comme vous le voyez, une grande autonomie aux nouvelles unités, elle s'exerce avec précision, et je dirai même avec méticulosité, dans la rédaction des cahiers des charges, documents capitaux dans la réforme que nous vous proposons, puisque c'est à ce niveau que se situe le respect des obligations de service public.

En effet, ces cahiers des charges comporteront certaines clauses devenues classiques, telles que la diffusion des émissions de l'Assemblée, les conditions d'intervention du Gouvernement sur les antennes, les émissions prévues pendant les campagnes électorales. Mais les cahiers des charges devront aussi prévoir des obligations dans le domaine de l'utilisation ou de la répartition des services communs, en particulier du volume des émissions, ainsi que des exigences très précises tendant à l'amélioration de la qualité.

La qualité des programmes — je vous l'ai dit au début de ce propos — est une préoccupation constante des auteurs de ce projet. Une partie de l'opinion publique craint en effet que la compétition instaurée entre des sociétés de programme ne porte atteinte à la qualité. Nous veillerons au contraire à la maintenir et à l'améliorer dans ses deux aspects : la valeur des émissions et leur diversité.

Bien que nous soyons dans un domaine totalement subjectif, l'Etat doit instaurer des règles permettant d'améliorer constamment le niveau général des émissions, en vue de conforter et d'appuyer le développement culturel du pays sans pour autant faire fi du goût du public.

Sur ce point, nous ne pouvons accepter les conséquences des propos tenus dans certains milieux qui tiendraient pour mauvais le goût du public et voudraient dès lors lui imposer le leur.

Une société de liberté doit savoir trouver le point d'équilibre entre, d'une part, les besoins exprimés et, d'autre part, les devoirs d'information et d'élévation du niveau culturel.

Il ne faut pas hésiter à susciter l'imagination et la création, mais il faut aussi se garder de verser dans l'ésotérisme et la confusion.

La garantie de qualité se situe donc à trois niveaux.

Il s'agit d'abord d'imposer dans le cahier des charges un volume précis d'émissions culturelles, scientifiques ou pédagogiques. La loi en donne d'ailleurs un exemple en citant la retransmission d'œuvres lyriques ou dramatiques.

Il faut ensuite veiller à ce que la grille des horaires ne pénalise pas ce type d'émissions.

Il convient enfin de prévoir une appréciation globale de la qualité dans chacune des sociétés nationales et, pour cela, créer une commission qui porte jugement.

Nos études et nos consultations ne sont pas suffisamment avancées pour que je puisse vous indiquer le mode de composition d'un tel organisme. Cependant, l'Etat souhaite intervenir le moins possible dans sa composition comme dans sa gestion. Précisons aussi que cet organisme ne pourra s'immiscer dans la gestion et le choix des programmes. En revanche, l'appréciation qu'il portera sera un des critères essentiels dans le mécanisme de répartition de la redevance, permettant ainsi de primer la qualité et de pénaliser la médiocrité.

Après la clé de la répartition, j'aborde maintenant les recettes. La principale d'entre elles continuera d'être la redevance. Sa perception sera désormais assurée par le ministère des finances et son montant inscrit dans un compte spécial du Trésor. Vous avez pu noter que la loi prévoit désormais le remboursement des exonérations, ce qui met fin à un très long contentieux.

La répartition de la redevance est une affaire complexe — je ne vous le cache pas — et le décret qui en traitera sera soumis à votre délégation parlementaire permanente. Cette répartition sera effectuée par une commission présidée par un magistrat de l'ordre administratif, selon un mécanisme aussi automatique que possible, mécanisme qui devra tenir compte de quatre critères : les obligations des cahiers des charges, l'appréciation de la qualité, le volume d'écoute et les recettes propres des sociétés. Cette commission — je le précise — n'aura pas de pouvoir d'appréciation. Le contraire aboutirait en effet à recréer un organisme fédéral qui serait en totale contradiction avec l'esprit du texte que nous vous présentons.

La difficulté réside dans la combinaison des divers critères, puisque ceux-ci vont tantôt se cumulant, tantôt se contrariant. Par exemple, pour les chaînes recevant de la publicité, ressources propres et volume d'écoute risquent d'aller de pair. Il importe alors que « l'indice de qualité » soit tel qu'il évite toute tentation chez les responsables de sacrifier la qualité à l'avantage de recettes commerciales accrues. La situation, par contre, sera un peu différente lorsqu'il s'agira des sociétés nationales sans publicité où, cette fois, la tentation sera moindre.

Ces quelques remarques montrent qu'il s'agit d'une mise au point délicate mais nullement insurmontable. Nous pensons engager sur ce point, dans quelques semaines, dès cet été, la consultation parlementaire qui est prévue par la loi.

Ensuite, les recettes qui proviennent de la publicité, elle aussi réglementée par le cahier des charges.

Il convient, en effet, de déterminer les conditions de passage de la publicité sur l'antenne pour éviter des formules qui seraient inacceptables dans notre pays, telles que, par exemple, des interruptions d'émissions ou des publicités dont le caractère moral ne serait pas vérifié. A cet égard, d'ailleurs, le maintien d'une régie commune aux différentes chaînes recevant la publicité paraît constituer une bonne garantie.

Enfin, les recettes commerciales.

Désormais, les sociétés nationales pourront bénéficier de recettes de commercialisation de leur production, et particulièrement de leur production légère. On peut en attendre un meilleur rendement qu'à l'époque où, versées au budget général de l'office, elles ne présentaient pas d'intérêt particulier pour les régies.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de la réforme. Elle est ambitieuse et — permettez-moi de le penser — cohérente.

Cependant, comme toujours lorsqu'on substitue à un organisme très centralisé une structure fortement et largement décentralisée, des adaptations profondes sont nécessaires. Au premier chef, c'est le sort des différents personnels qui a le plus longuement retenu l'attention du Gouvernement.

A ce sujet, je m'élève immédiatement contre les chiffres fantaisistes qui courent quant à d'éventuelles diminutions d'effectifs. Il y a d'ailleurs une contradiction entre ceux qui prétendent que la nouvelle structure va augmenter les effectifs et ceux qui, au contraire, reprochent au Gouvernement de vouloir se séparer d'un grand nombre de collaborateurs de l'O. R. T. F.

Pour être exact, c'est seulement lorsque le président-directeur général actuellement en fonction, après avis d'une commission présidée par un magistrat de l'ordre administratif et comprenant les représentants du personnel, aura procédé aux affectations nouvelles qu'il sera alors possible de dire quels seront les besoins réels des différentes nouvelles unités.

Le fait que des mesures transitoires soient prévues dans le texte qui vous est proposé ne procède donc pas d'une volonté délibérée de compression, mais simplement de la nécessité de prévoir un dispositif juridique adapté, dans l'hypothèse où certains personnels ne trouveraient pas leur place dans les structures nouvelles. Mais nous aurons l'occasion d'aborder très longuement ces problèmes au cours de la discussion des amendements, que le Gouvernement est prêt à examiner avec la meilleure attention.

Toutefois, je précise immédiatement que ces mesures, limitées dans le temps, ont pour objet de prévoir l'ordre dans lequel il faudrait répondre à une telle éventualité. Il ne serait en effet ni logique ni moral de se séparer du personnel statutaire alors que, par exemple, l'O. R. T. F. comporte par ailleurs plusieurs centaines de fonctionnaires en position de détachement, d'où cette première disposition de retour des fonctionnaires de l'Etat vers leur administration d'origine.

De même fallait-il donner aux personnels de la redevance — qui, je le rappelle, sera désormais perçue par le ministère des finances — une garantie de reclassement dans les administrations d'Etat ou dans les collectivités publiques.

Il est également de tradition en cas de compression de personnel, qu'on mette en place des systèmes de retraite anticipée. Les dispositions de l'article 23 prévoient ainsi une mise en position spéciale des personnels du statut général de l'Office âgés de plus de soixante ans. Ces personnels disposeront au 31 décembre 1974 d'une rémunération assimilée à un salaire égal à la pension à laquelle ils pourraient prétendre si, à cette date, ils avaient atteint la limite d'âge, compte tenu de leur ancienneté.

La mesure est la même pour le personnel âgé de cinquante-cinq ans relevant des autres statuts de l'Office. Mais, dans ce cas, les nouveaux organismes pourront toujours les maintenir en service s'il ont moins de soixante ans dès lors que l'intérêt du service sera en cause.

En ce qui concerne les journalistes, la loi se traduira par une conséquence importante: ils seront soumis non plus à un statut, mais à des conventions collectives, ce qui répond très largement à leurs vœux. Du même coup, se trouvera réglé le sort des pigistes permanents qui bénéficieront désormais des dispositions applicables aux journalistes dans les entreprises de presse. Ils bénéficieront en particulier des dispositions de la récente loi du 4 juillet 1974.

Enfin, dans l'hypothèse où, en dépit de ces mesures, certains agents ne seraient pas intégrés dans les nouvelles unités, est offerte à ceux-ci la possibilité de présenter, avant le 31 décembre 1974, une demande de reclassement dans une administration d'Etat ou dans une autre collectivité publique. S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur sera automatiquement attribuée à cette date sur la base prévue par les statuts qui leur sont applicables. S'ils ont fait une demande et s'ils n'ont pu être reclassés au 1^{er} juillet 1975, c'est à cette date qu'ils percevront alors leur indemnité. Bien sûr, pendant toute cette période, ces agents auront reçu leurs émoluments.

En tout état de cause, il a été prévu, pour les agents ayant cinq ans de service et qui donc n'auraient droit, aux termes du statut, qu'à cinq mois d'indemnité, que l'indemnité ne saurait être inférieure à un an de traitement.

L'ensemble des problèmes posés est de nature, j'en suis persuadé, à vous sensibiliser. Cependant, je répète que personne, dans l'état actuel des choses, ne peut formuler de pré-diction sur les besoins futurs des nouvelles unités.

Certes, il aurait été plus aisé pour le Gouvernement de rester muet sur ce point. Les éventuelles compressions d'effectifs se seraient alors effectuées selon les règles statutaires, c'est-à-dire sans amélioration des conditions de départ. Nous avons voulu, au contraire, fixer d'ores et déjà un ordre logique selon les catégories et les âges, en même temps qu'apporter, dans toute hypothèse susceptible de poser des problèmes humains, le maximum d'améliorations possibles.

Avant de conclure, mesdames, messieurs, je traiterai des problèmes posés par l'existence de services actuellement communs à l'ensemble des chaînes.

Je mets à part l'important problème immobilier qui nourra être résolu soit par affectation directe, soit par affectation principale avec affectation secondaire et peut-être, dans certains cas, en copropriété, pour un certain temps par l'intermédiaire de l'organisme liquidateur.

D'autres services peuvent faire l'objet de sociétés filiales. C'est le cas, par exemple, de l'informatique. D'autres pourraient être regroupés. Nous avons envisagé l'hypothèse pour la recherche, la formation et la conservation qui pourraient ainsi constituer ensemble un institut dont les rapports avec chaque société seraient précisés dans les cahiers des charges.

Je ne donne ici que quelques exemples, étant précisé que toutes ces décisions relèvent de décrets qui, dans leurs grandes lignes, vous seront, en temps voulu, présentés. D'ailleurs, les organismes liquidateurs prévus à l'article 26 et dont je précise qu'ils n'ont pas de limite dans le temps, auront pour mission la prise en charge et le règlement de certains de ces problèmes, ils devront être mis en place très rapidement.

Si l'ensemble des problèmes d'organisation relève de la voie réglementaire, il en est un, par contre, qui relève de la mission du service public et, par conséquent, de l'appréciation législative, c'est celui de l'action extérieure et de la coopération.

Cette action a été menée jusqu'à présent au sein de la direction des affaires extérieures et de la coopération. La D. A. E. C., qui a assumé trois ordres de responsabilités différentes.

D'abord, la représentation à l'extérieur auprès des institutions internationales de la gestion de nos bureaux à l'étranger. De toute façon, la D. A. E. C., même maintenue, ne pourrait plus être en mesure d'assurer cette représentation dès lors que les sociétés de programme ou l'établissement public sont désormais indépendants. De même, il nous a paru mieux correspondre à la philosophie générale du projet de laisser les sociétés nationales libres dans la gestion des bureaux à l'étranger où, selon l'importance des pays, elles pourront posséder soit des bureaux communs, soit des antennes distinctes.

La deuxième responsabilité de la D. A. E. C. regroupe l'ensemble des émissions vers l'extérieur soit en langue française, soit en langue étrangère. Le Gouvernement reviendra sur ce point devant votre commission des affaires culturelles; il prendra également contact avec le conseil supérieur des Français à l'étranger, et en collaboration avec les ministres des affaires étrangères et de la coopération, pour définir des programmes en vue d'assurer une meilleure réception de ces émissions dont beaucoup de Français à l'étranger se plaignent avec juste raison qu'elles soient souvent inaudibles.

La D. A. E. C., enfin, assure une mission de coopération et d'assistance. Notre rôle n'est plus ici d'émettre vers les pays étrangers, mais de fournir aux pays avec lesquels nous sommes liés par des accords de coopération des émissions dont ils assurent eux-mêmes directement la diffusion. Parallèlement, nous procédons à des actions d'assistance et, en particulier, de formation. Il est évident que cet ensemble de missions doit être maintenu et développé. Nous sommes en train d'examiner avec les ministères concernés, c'est-à-dire ceux des affaires étrangères et de la coopération, les clauses à introduire à cet effet dans les cahiers des charges, car il importe que cette forme de rayonnement de la France soit réorganisée et amplifiée.

Quant au financement de l'ensemble de cette action, la redevance devra assurer, comme par le passé, le complément des subventions versées par les ministères concernés.

Il était logique que la volonté de réforme qui anime le Gouvernement se porte en priorité sur la radio et la télévision puisqu'il s'agit pour les Français d'une part importante de leur vie quotidienne. Que ce soit pour son information, pour la découverte de connaissances nouvelles, pour sa détente, chaque famille attend de vous, de nous, la naissance d'un service public amélioré. Et elle l'attend avec une exigence d'autant plus justifiée que la redevance qu'elle paie lui donne un droit.

Toutes les demi-mesures entreprises depuis plus de dix ans ont montré, malgré la bonne volonté de ceux qui les ont promues ou de ceux qui les ont appliquées, qu'elles n'étaient pas à la dimension d'un problème aussi vaste.

C'est pourquoi nous avons opté pour un changement radical et donné leur plein sens aux mots d'autonomie, de responsabilité, de compétition, et cela en maintenant l'intégralité du service public.

Mieux même, en permettant au service public de donner satisfaction aux usagers, nous le valorisons, nous le consolidons pour lui permettre d'appréhender l'avenir.

Car c'est là l'enjeu, le défi à relever. Cette réforme, en effet, ne se limite pas au règlement d'un problème immédiat d'organisation. Elle a l'ambition de préparer nos moyens audiovisuels à l'extraordinaire mutation qui s'engage et dont la décennie qui vient sera le témoin.

Les prochaines années verront un bouleversement tant dans le domaine des programmes que dans celui de la diffusion.

En ce qui concerne les programmes, de même que l'électroménager a radicalement changé l'existence des foyers, de même nous assisterons, dans les dix prochaines années, à des progrès considérables de ce que l'on pourrait déjà appeler l'électro-information domestique.

Jusqu'à ce jour, en effet, nous avons été soumis, comme télé-spectateurs, aux programmes des seules émissions diffusées par les ondes hertziennes.

Les mutations qui s'annoncent à brève échéance nous permettront d'ici une dizaine d'années, de préparer et de composer nos soirées télévisuelles à partir d'éléments que nous achèterons dans le commerce, conduisant ainsi à une « personnalisation » des programmes. Ceux-ci pourront contenir des séquences empruntées aux programmes des sociétés nationales et des enregistrements vendus sur le marché.

Cette évolution vers l'électro-information est encore freinée par le manquement difficile et le coût élevé des supports d'enregistrement — vidéo-disques, magnétoscopes — mais des progrès importants sont à attendre dans les prochaines années.

Des recherches extrêmement intéressantes, actuellement poursuivies, tendent à la mise au point de cristaux contenant une quantité importante d'informations, au point que, sous le volume d'un paquet de cigarettes, on espère pouvoir contenir un programme d'une heure et demie. Selon les spécialistes, la commercialisation de ces enregistrements, qui pourront ainsi être lus avec un matériel de série beaucoup moins coûteux, devrait apparaître vers la fin de cette décennie.

De même, de nouvelles techniques de diffusion par ondes hertziennes vont apparaître. Grâce aux subsatellites et aux stations orbitales, très rapidement, d'ici peut-être cinq ou six ans, les signaux pourront être acheminés à partir de nos frontières et sur un rayon pouvant atteindre sept cents à mille kilomètres.

La première conséquence de cette nouveauté sera d'installer des émetteurs assez puissants pour attaquer directement les antennes de toit des téléspectateurs des régions habitées de la planète. Dans moins de dix ans, il faut donc prévoir que les premières émissions du réseau Intelsat seront reçues directement par les téléspectateurs sans passer par l'intermédiaire des stations terrestres.

Enfin, le téléviseur pourra servir à d'autres usages que la réception des émissions. On envisage ainsi de l'utiliser comme élément lecteur d'un terminal familial. Le centre national français d'études des télécommunications, vient de mettre au point un système qui réunit un téléphone à clavier et un téléviseur ordinaire pour en faire un véritable terminal domestique. Ainsi, chaque famille disposant d'une telle installation pourra passer commande d'informations diverses à l'ordinateur central. Ce sera alors l'avènement de la télévision de services.

Parce que nous sommes conscients de ces mutations imminentes qui transformeront radicalement la mission même de l'électro-information, nous avons voulu adapter au maximum les instruments nationaux de radio et de télévision. Il s'agit, en effet, d'être prêt à accueillir ces différentes innovations.

Du fait de la mondialisation et de l'abondance des images, nous devenons peu à peu les citoyens du « village planétaire », selon une expression maintenant célèbre.

Il s'ensuit des bouleversements profonds. La télévision hertzienne était accusée d'uniformiser le coût, de standardiser la culture. Les autres moyens de communication vont rapidement dépasser le stade technologique qui imposait cette standardisation. Un processus nouveau est engagé, et nous sommes sur le tremplin, prêts pour le grand saut vers une diversité culturelle sans précédent. Tout laisse prévoir que la communication de masse engendrera non plus l'homogénéité, mais l'hétérogénéité.

Voilà le sens de cette réforme. Elle procède du constat d'un tournant décisif dans le développement technologique des moyens de communication, qui ouvre à la liberté de choix un champ infini. Dans quelques années, le téléspectateur ou l'auditeur pourra choisir librement entre une multiplicité de programmes. Dès maintenant, nous lui offrons le libre choix entre les émissions des sociétés nationales. Le maintien du service public avec ses exigences et ses ambitions culturelles vise, dans une tentative sans doute difficile mais nécessaire, à préserver, dans ce monde de messages multiples, contradictoires et confus, l'essence de la présence et de la personnalité françaises (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, « la radiotélévision française connaît des problèmes graves. Il était souhaitable de les aborder aussi rapidement que possible. Des mesures urgentes s'imposaient ». Ainsi s'exprimait à la tribune de l'Assemblée nationale mon éminent prédécesseur, il y a seulement deux ans.

Cette analyse s'applique-t-elle encore aujourd'hui ? Est-ce la marque d'un défaut particulier ? Cela révèle-t-il une situation spéciale à la radiotélévision française ?

En réalité, le développement des techniques audiovisuelles de diffusion a atteint une telle extension et a été marqué par un tel progrès qu'aucune démocratie ne saurait s'en désintéresser ni échapper à la nécessité d'adapter les structures et les règles.

En fait, aucun pays au monde n'a trouvé de solution pleinement satisfaisante, tellement les difficultés à résoudre tiennent d'abord à la nature des choses.

Mais, la radiotélévision française pose aussi un problème d'entreprise. Une croissance extraordinaire l'a fait passer, en quelque dix ou quinze ans, du stade d'un artisanat établi sur un talentueux empirisme de pionniers à la complexité inextricable d'une structure géante très diversifiée.

Un débat sur l'organisation de la radiotélévision doit être autre chose qu'un enjeu de luttes politiques, qu'un affrontement de spécialistes du droit ou de la technique. La radiotélévision tient une place importante dans la vie des Françaises et des Français qui, peu sensibles à la subtilité des structures juridiques et des mécanismes techniques, ne la voient tout naturellement qu'à travers des programmes dont la qualité, la diversité et la continuité doivent être assurées.

En raison de son importance et de sa complexité une pareille réforme devrait s'inspirer plus des expériences que des systèmes, faire plus appel au pragmatisme qu'au dogmatisme et échapper au climat polémique qui, depuis de nombreuses années, paraissait inséparable de tout débat et de toute discussion sur l'O. R. T. F.

Il doit d'abord être clair que la réforme proposée ne se fonde sur aucun réquisitoire. Dans leur immense majorité, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le Premier ministre, tous ceux qui ont concouru à l'existence, au fonctionnement et au développement de l'O. R. T. F. ont fait preuve d'une capacité et d'une compétence auxquelles il me semble juste aujourd'hui de rendre hommage.

La réforme qui vous est proposée comporte un ensemble de modifications apparues nécessaires simplement à partir d'un constat, dans le double souci d'offrir de plus grandes satisfactions à l'ensemble des téléspectateurs et de permettre une meilleure gestion.

Une difficulté essentielle est d'harmoniser création artistique et administration. La réforme qui vous est soumise est notamment fondée sur l'idée que l'existence d'organismes de dimensions plus réduites doit permettre de rendre plus facile et de faire mieux accepter les arbitrages et les concertations nécessaires.

Ce projet de loi n'est en réalité ni une rupture avec le passé ni un saut dans l'inconnu, mais une étape, sans doute décisive, sur un chemin suivi avec persévérance, celui de l'autonomie, de l'indépendance et de la décentralisation. Il tient, semble-t-il, les promesses faites par les textes relatifs à la télévision et à la radiodiffusion depuis 1959. Il tient compte, pour une large part, des suggestions de réformes présentées par de nombreuses commissions parmi lesquelles les commissions d'enquête parlementaires ont joué un rôle majeur. Le projet de loi se situe donc sur la voie pressentie en 1959, esquissée en 1964, précisée en 1972.

Il n'est pas inutile, en quelques mots, de rappeler le chemin parcouru.

Jusqu'en 1959 la radio et la télévision françaises constituaient une administration publique de type classique dont l'organisation était calquée sur celle des services administratifs ordinaires.

L'ordonnance de 1959 fit d'elle un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial. Le préalable à toute réforme était ainsi posé. Mais la R. T. F. restait placée sous l'autorité hiérarchique du ministre.

Une telle structure ne répondait évidemment pas au désir de tous ceux qui auraient voulu voir observer une plus large autonomie de l'O. R. T. F.

Avec le statut de 1964, on a placé la radio et la télévision françaises dans la même situation que la radio et la télévision de la plupart des pays d'Europe occidentale en créant un organisme public qui restait sans doute sous la tutelle de l'Etat, mais qui était géré de façon autonome.

Au bout de peu d'années, la loi de 1964 qui avait, en son temps, marqué un pas décisif dans le sens de l'autonomie de l'Office, révéla peu à peu son inadaptation à l'évolution constatée : le 14 octobre 1969, le Gouvernement nommait une commission avec mission « d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F., en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions. »

La commission Paye — puisqu'il s'agit d'elle — dont le rapport fut déposé en 1970, formula des suggestions novatrices. L'une des plus remarquées, en hypothèse haute, avait été celle de la transformation de l'Office, établissement unitaire, en un ensemble pluraliste de sociétés et de filiales qui paraissait répondre à la situation analysée par la commission.

Le rapport Paye ne fut pas totalement sans influence sur la réforme de 1972. La loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-télévision française précisait en son article 4 que l'Office, établissement public à caractère industriel et commercial, était « organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régie ou éventuellement d'établissement public ». La mise en œuvre de ce statut impliquait de manière expresse la réorganisation d'un ensemble jugé trop lourd par l'appel à de nouvelles formules de décentralisation.

La loi de 1972 et la préparation de ses textes d'application révélèrent, en fin de compte, combien il était difficile d'opérer une véritable décentralisation dans un cadre où subsistait une dynamique unitaire forte.

La réforme préparée par M. Marceau Long était une réforme d'organisation interne qui a d'ailleurs largement facilité la préparation de l'actuel projet, mais il s'agissait encore au sein d'un ensemble unique, de constituer des sous-ensembles. Les établissements publics étaient des établissements publics fédérés autour d'un établissement public fédérateur. Seul l'établissement central devait disposer de ressources. C'est lui qui les répartissait en fonction des objectifs que définissaient des cahiers des charges très détaillés.

Telles étaient les grandes lignes de ce qu'on a appelé la réforme Marceau Long et qui n'était en fait que l'application de la loi du 3 juillet 1972. Des projets de décrets furent présentés au Gouvernement avant le 1^{er} mai 1974 : les circonstances de l'époque interdirent évidemment d'en discuter et de poursuivre leur application.

On pouvait alors penser qu'un schéma s'inspirant de celui qui avait été préparé par le président directeur général de l'Office pourrait être retenu par le Gouvernement, sauf peut-être à restreindre fortement les compétences de l'échelon central.

On pouvait alléger la tutelle de l'établissement public central sur les établissements publics nouveaux, créer un établissement public de diffusion, instaurer les procédures pour donner plus d'indépendance aux nouveaux établissements.

Des recherches ont été faites dans ce sens, mais c'est finalement une solution plus radicale qui a été retenue. On a estimé qu'un système de gestion de type trop centralisé n'était plus adapté pour gérer près de 16 000 agents, un budget de 2 400 millions de francs — qui avait connu un taux d'expansion annuel de près de 10 p 100 en moyenne au cours des dernières années — ni pour diffuser 28 000 heures de radio, sur 5 chaînes, et 6 700 heures de télévision sur trois chaînes avec 11 directions régionales, 9 stations outre-mer, trois régies de fabrication d'émission et 22 bureaux à l'étranger.

Le projet de loi substitue à l'office plusieurs établissements et plusieurs sociétés. Si neuve que paraisse cette orientation, elle est l'aboutissement probablement inéluctable d'une évolution constante amorcée il y a quinze ans.

Pour atteindre les objectifs assignés à la décentralisation, le projet de loi supprime toute structure unitaire, en organisant l'indépendance et l'émulation des divers organismes créés. Ces objectifs demeurent : meilleure gestion et plus grande qualité des programmes.

En réalité, cette dernière étape ne marque aucune rupture.

La continuité apparaît pleinement au niveau de la notion de service public qu'assument les nouveaux organismes créés.

Qu'est-ce qu'un service public ?

Devant l'Assemblée nationale, en 1963, Georges Pompidou, alors Premier ministre, s'était exprimé de la façon suivante : « Qu'est-ce qu'un service public ? Je pense que les termes le disent suffisamment. Je ne fais pas allusion à la nature juridique du service public, laquelle est parfaitement définie par la jurisprudence. Je veux parler de son sens et de son essence. Le service public est un organisme au service de tous, au service de tous les usagers. »

Le but d'intérêt général est donc au centre de la notion de service public. Relève du service public toute activité où l'intérêt général doit être exclusivement ou prioritairement considéré.

La loi de 1972 a introduit la première définition législative de la notion de service public en s'inspirant d'une conception finaliste identique, en l'identifiant par son but. Elle a aussi — novation importante — distingué l'existence d'un service national de radiodiffusion et de télévision françaises et l'existence de l'Office, structure mise à la disposition de ce service qui se voit assigner des missions et pourvoir de moyens, notamment par l'exercice du monopole.

C'est dire que cette conception du service public rend légitime le recours à la diversité des nouvelles structures proposées pour la radiodiffusion et la télévision. Plusieurs régimes juridiques sont, en effet, concevables en fonction de cette conception : le régime administratif conviendra en certains cas, le régime de droit commun en d'autres, ou bien encore un régime mixte, selon les modalités les plus opportunes, dans le cas et à l'époque considérés.

L'Office était et sera, jusqu'au vote du projet de loi, un établissement public chargé de l'exécution des missions et de l'exercice du monopole. Mais sa disparition n'affectera ni les attributs du service public ni son existence, mais seulement les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Il est seulement proposé, à la lumière des expériences tentées, de développer les virtualités déjà contenues dans la loi de 1972 et qui sont parfaitement compatibles avec la notion maintenue sans équivoque de service public et de monopole.

A travers la recherche pragmatique des structures et des modalités de fonctionnement qui paraissent les plus adaptées, il s'agit ainsi d'une démarche dont la continuité est évidente.

Pour toutes ces raisons, c'est donc un débat qu'il convient d'aborder avec la conscience qu'il s'agit d'un genre difficile, de solutions qui ne peuvent échapper à certaines imperfections ou à certaines difficultés dans l'application, et qu'il faut faire la part de la pratique plutôt que d'envisager des constructions trop ciselées qui se révèlent rapidement comme inadaptées.

C'est également un débat qu'il faut conduire avec le souci marqué de voir préserver aussi largement que possible la situation ou l'avenir de tous ceux et de toutes celles qui ont contribué, pendant près de quinze ans, à travers difficultés et imperfections, à la grande tentative de faire de l'O. R. T. F. un organisme apte à remplir ses missions.

C'est enfin un débat dans lequel la part la plus large doit être faite à la satisfaction des besoins et des désirs des téléspectateurs. C'est une réforme dont l'ambition doit être l'existence d'une radio et d'une télévision qui, sans méconnaître ceux qui les font, soient mieux conçues et organisées en fonction et pour le bénéfice de ceux qui regardent et qui écoutent.

M. Robert-André Vivien. Très bien.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Telles sont les préoccupations qui ont guidé les travaux de votre commission. Et sous réserve des amendements adoptés, celle-ci vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. MM. Fillioud, Chevènement, Houteer et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou la commission saisie au fond.

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. « Le présent projet est insensé ».

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Ah !

M. Georges Fillioud. C'est une citation, messieurs !

Si ce projet était appliqué, l'établissement public serait bouleversé au point de mettre en péril le service lui-même, c'est-à-dire la diffusion des programmes de radio et de télévision aux auditeurs et aux téléspectateurs français et étrangers.

Le projet est insensé, je le pense. Je ne suis pas le seul et je n'ai pas été le premier à le dire. M. André Astoux a écrit cette phrase dans *Le Monde* le 17 juillet dernier. Et M. Astoux est plus des vôtres que des nôtres. Il a été membre du R. P. F., puis de l'U. D. R., et il sait de quoi il parle pour avoir été directeur-adjoint de l'O. R. T. F. de 1964 à 1968 et, jusqu'en juillet dernier, membre du conseil d'administration de l'Office. C'est incontestablement un homme compétent et de métier.

M. Robert-André Vivien. Vous ne l'avez pas toujours dit !

M. Georges Fillioud. Vous devez sans doute, vous aussi, le croire parce que c'est vous et vos amis qui l'avez nommé et longtemps maintenu aux postes de responsabilités que je

viens de mentionner. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Marc Bécam. Vous le dites maintenant.

M. Georges Fillioud. Le projet est insensé. C'est pourquoi nous opposons à sa discussion la question préalable. Au demeurant si nous abordions aujourd'hui l'examen du texte qui nous est proposé, nous n'aurions à discuter que sur des intentions, quelquefois avouées, le plus souvent cachées.

En effet, le projet de loi nous propose un cadre vide que l'exécutif se réserve le droit de remplir à sa guise sans se soucier du Parlement à qui, une fois de plus, on demande un blanc-seing, un acte de pure confiance. Que certains soient prêts à célébrer une telle messe, c'est possible. Ce n'est pas notre position ni, je l'espère, celle d'une majorité dans cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Un projet insensé, un cadre vide ; mais alors pourquoi le Gouvernement a-t-il voulu réunir le Parlement en session extraordinaire, au milieu de l'été, à la fin du mois de juillet, dans d'incroyables conditions de hâte et d'improvisation pour nous faire voter à la sauvette, à l'esbroufe, ou à même dit, à la hussarde.

Juillet, c'est le mois des mauvais coups, M. Astoux n'a pas été le premier à le dire, des mauvais coups de l'Etat qu'il faut frapper vite et par surprise.

M. Robert-André Vivien. Vous reniez 1789 !

M. Georges Fillioud. Le projet de loi dont on voudrait nous faire débattre aujourd'hui n'a été publié qu'hier par les services de l'Assemblée nationale. Vous pouvez lire, mesdames, messieurs, en bas de la première page du document n° 1161 qui vous a été distribué, la note suivante : « La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le 23 juillet 1974. » Nous sommes le 23 juillet 1974 et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, compétente sur le fond, a entendu le représentant du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre — pour la première fois hier de neuf heures trente à midi. Elle s'est réunie à nouveau à quatorze heures quarante-cinq. Sur-le-champ, un rapporteur a été désigné qui, le même jour, dans la foulée, a présenté son rapport. La discussion générale n'a pas eu lieu, et pour cause ! La commission s'est réunie hier soir de vingt et une heures trente jusqu'à deux heures cette nuit, pour étudier des amendements. Le manque de préparation et la précipitation étaient tels que la plupart de ces textes n'avaient pas pu être multicotiés. La commission a encore siégé ce matin jusqu'à midi.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs les membres des commissions saisies de ce projet, mes chers collègues, croyez-vous que l'institution parlementaire se grandit en acceptant de telles conditions et de telles méthodes de travail ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Oui.

M. Georges Fillioud. Vous-même, monsieur le Premier ministre, vous devez être navré car cette bousculade ne vous a pas permis de recevoir la semaine dernière, c'est-à-dire avant la réunion du conseil des ministres qui devait adopter le présent projet de loi, la délégation qui, précisément, voulait vous demander, au nom de toute la gauche, de différer le débat parlementaire.

Vous avez dû être navré car cette délégation représentait la moitié de la France, à 0,80 p. 100 près, puisqu'elle était composée de représentants du parti socialiste, du parti communiste français, du mouvement des radicaux de gauche, du P. S. U., des syndicats G. G. T. et C. F. D. T., de la fédération de l'éducation nationale, de la ligue des droits de l'homme ; oui, vraiment un Français sur deux.

Etant donné votre souci du dialogue, si souvent exprimé, il vous a sans doute été pénible de faire recevoir cette délégation représentative par un membre de votre cabinet. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais votre emploi du temps vous y obligeait. Vous aviez pris d'autres engagements — nous l'avons appris le lendemain par les agences de presse — avec M. Maurice Schumann, président de la Fondation de France, avec le directeur de la gendarmerie et, en fin d'après-midi, avec M. Jacques Rueff, de l'Institut. (Sourires sur les mêmes bancs.)

Nos rendez-vous manqués avec vous, monsieur le Premier ministre, ne nous surprennent plus ; ils ne nous peinent même pas exagérément, malgré tout le respect que nous éprouvons pour vous. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des Républicains indépendants.)

M. Pierre Mauger. Pourquoi protestez-vous alors ?

M. Georges Fillioud. Ce qui serait plus grave, et le risque est sérieux, c'est qu'en raison de cette procédure accélérée, le débat ne soit esquivé, et que nous soyons nous, législateurs, obligés de trancher dans une affaire aussi sérieuse sans que les Français aient pu être convenablement informés de ce qui se prépare. Et c'est là que la hâte du Gouvernement nous apparaît suspecte.

Pourquoi, en effet, aller aussi vite — et dans la mauvaise direction — sinon pour ne pas donner à l'opinion le temps de comprendre ? Que voulez-vous donc lui cacher ? Cette affaire, c'est son affaire. La radio et la télévision de la France appartiennent aux Français. Qui en a payé le prix sinon eux ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Ils n'en ont pas eu pour leur argent !

M. Georges Fillioud. Tout, en effet, a été financé par la redevance : les antennes, les émetteurs, les relais, les studios, tout ! Pas un sou n'est venu d'ailleurs que de la poche des redevables ou des taxables, et c'est, je crois bien, le seul exemple d'un service public entièrement autofinancé.

Toute l'infrastructure existante appartient donc aux Français. Les en dépouiller serait commettre un vol et c'est pourtant ce que semble esquisser le projet qui nous est soumis. Ne serait-ce pas pour cette raison que l'on joue de la bousculade, et, qui plus est, pendant les vacances ?

Mais au-delà du circonstantiel et de l'immédiat, à ce stade de l'évolution technique de notre société, compte tenu des phénomènes qu'engendrent les grandes concentrations industrielles et urbaines, peut-on ignorer que les problèmes de la communication au moyen des grands instruments de masse sont devenus essentiels ?

Aujourd'hui, qui contrôle la communication contrôle la société.

Les forces qui savent s'assurer la disposition des instruments de communication disposent des moyens de perpétuer leur domination et, lorsque d'évidentes collusions apparaissent dans ce domaine entre le pouvoir politique et le pouvoir économique, le danger est grand pour la démocratie. Et c'est bien ce danger que nous croyons déceler dans un projet de loi trop flou qu'il faudrait pouvoir mieux explorer.

Dans ces conditions, notre débat est essentiel, fondamental, et quelles que soient l'idéologie, la philosophie, la morale auxquelles chacun de nous se rattache, tous les Français sont concernés, non pas seulement en tant qu'usagers d'un service public, mais comme citoyens, comme individus, mais aussi comme membres d'un corps social, intéressés par tout ce qui a trait à la diffusion collective de l'information, de la connaissance, de la culture.

Face à de telles interrogations, la réforme que viennent de nous présenter et de nous commenter le Premier ministre et le porte-parole du Gouvernement, paraît compliquée, dangereuse, et les réponses qui nous ont été rapidement données, aussi bien ici qu'en commission, sont dérisoires.

Vous voulez, dites-vous, instituer la concurrence entre les chaînes. Là encore, je partage le jugement de l'un de vos amis. « Vous aurez, disait-il, chaque fois, des programmes identiques et se concurrençant par le bas. C'est à qui va donner le spectacle le plus complaisant. » Ces deux phrases sont de M. Arthur Conte. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Il n'est plus de nos amis !

M. Georges Fillioud. Peut-être n'est-il plus aujourd'hui de vos amis ; mais ce sont pourtant les vôtres qui l'ont nommé à la tête de l'O.R.T.F. Tout, dans votre décision de démantèlement, manifeste votre volonté de renoncer à de nombreuses missions du service public et de ruiner la capacité nationale de produire des sons et des images. C'est la privatisation interne que vous instiguez, déguisée pour les sociétés de programme, ouverte, déclarée, pour la société anonyme de production, qui sera entièrement livrée aux conditions du marché.

Bien entendu, les personnels de l'Office seraient les premières victimes si votre nouvelle réforme était appliquée. Il est évident que, si l'on fait de plus en plus appel aux moyens privés de production, l'outil public sera cassé et rapidement rendu inutilisable. Combien faudra-t-il licencier de personnes ? Mille, deux mille, trois mille, quatre mille, cinq mille ? Davantage ? Sur ce point, en tout cas, et bien qu'il soit d'une importance décisive, aucune réponse précise n'a été apportée, ni à la tribune de cet hémicycle, ni en commission.

Vous avez refusé d'évaluer le prix en hommes de la réforme. Et pourtant, cinq articles de ce projet de loi sont consacrés à l'organisation de cette tragique éventualité. L'actuel président directeur général de l'Office est désigné par votre texte comme le liquidateur non seulement des biens, mais encore des hommes.

Pourtant, notre capacité de création, d'imagination, notre capital de connaissances, de compétences sont enviés à l'étranger, où la radiodiffusion et la télévision françaises ont longtemps servi de modèle. Et combien d'autres richesses perdrons-nous encore dans le naufrage que vous voulez organiser ?

Je voudrais aborder maintenant quelques questions parmi bien d'autres qui sont restées sans réponse, et pourtant chacune d'entre elles serait suffisamment importante pour que le Parlement n'accepte pas de mal voter un texte mal préparé par le Gouvernement et mal étudié en commission.

Ainsi, la « voix de la France », allez-vous la faire taire ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé tout à l'heure des émissions de la direction des affaires extérieures et de la coopération. Mais quelles structures nouvelles accueilleront cet instrument d'une grande importance pour le rayonnement de la France à l'étranger ? Vous avez dit que le Gouvernement reviendrait sur ce point devant la commission des affaires culturelles, prendrait contact avec le conseil supérieur des Français à l'étranger et que vous consulteriez les ministres des affaires étrangères et de la coopération.

Mais enfin, encore une fois, qu'en est-il de « la voix de la France » ? et vous savez qui a si souvent utilisé cette expression.

Est-il concevable que, dans une affaire aussi importante, le Gouvernement ne dise rien de ses intentions au législateur ?

Vous aviez songé, paraît-il, à faire de cette direction des affaires extérieures et de la coopération, un établissement public. Pourquoi y avoir renoncé ?

Un autre abandon, probable hélas ! c'est celui des tâches de formation.

Vous nous dites, là encore, que cette question sera traitée par la voie réglementaire. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous annoncez, en pointillé, l'idée d'un institut national, mais vous prenez bien soin de ne pas la reprendre dans le texte, afin de ne pas vous engager devant le Parlement. Or, on sait bien que dans le domaine de l'audiovisuel où les techniques évoluent très vite, renoncer à la formation ou la négliger c'est se retirer de la compétition, c'est encore abandonner, comme vous abandonnez aussi la recherche.

Evidemment, la création, le droit à l'erreur, ce n'est pas commercial, ce n'est pas rentable. Aussi, observons-le, le mot « recherche » ne figure-t-il pas une seule fois dans le projet.

Ce serait encore une raison suffisante pour refuser de débattre. Si notre radio et notre télévision ont été longtemps des vecteurs essentiels du rayonnement national, le service de la recherche y a eu sa grande part et nul ne peut l'ignorer.

En retirant ses supports et ses moyens d'expression à l'imagination et à la créativité, vous procédez à un nouvel abandon.

Comme vous abandonnez aussi, et toujours sans le dire explicitement, la musique vivante de notre temps. Car qui va gérer, dans le nouveau système, les orchestres nationaux et régionaux de l'O.R.T.F. ? Rien non plus n'est précisé sur ce point, de même qu'en commission aucune réponse n'a été apportée à nos questions.

Est-ce encore un des services communs que vous allez faire éclater entre des sociétés désormais rivales ? Allez-vous scinder en plusieurs morceaux les chœurs et les orchestres, les cuivres d'un côté, les instruments à percussion de l'autre ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

L'article 23 du projet, à cet égard, est un aveu non déguisé...

M. Alexandre Bolo. Monsieur Fillioud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Fillioud. Non, je souhaite terminer mon intervention. (*Protestations sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. Vous ne dites pas la vérité !

M. Georges Fillioud. L'article 23 du projet — vous semblez l'ignorer hier, en commission, monsieur Bolo — vise deux catégories d'agents de l'Office, les journalistes et les techniciens, les musiciens et les choristes. C'est à ces derniers que l'on propose comme avenir immédiat, le 1^{er} janvier de l'année prochaine, lorsque ce texte s'appliquera — si par malheur il s'applique un jour — la retraite anticipée à cinquante-cinq ans.

M. Pierre Mauger. Vous êtes à côté de la question !

M. Alexandre Bolo. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Fillioud. Monsieur le président, puisque M. Bolo insiste, je consens à être interrompu.

M. le président. La parole est donc à M. Bolo, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alexandre Bolo. Le projet est muet sur la recherche, avez-vous dit, monsieur Fillioud. Or l'article 2, que vous avez certainement lu, dispose : « II — l'établissement public — procède aux recherches concernant les matériels et les techniques de radio-télévision. »

M. Georges Fillioud. Cette disposition n'est absolument pas contradictoire avec ce que j'ai dit car, vous le savez parfaitement, je parlais de la recherche artistique, musicale et créative et non de la recherche technique et technologique. (*Exclamations sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Cette affaire est très importante.

Vous dites aussi : il en va de même pour la très importante mission de mécénat public largement assumée, jusqu'à présent, par la radiodiffusion nationale en matière d'aide à la création musicale et à la création dans le domaine du théâtre, qu'il soit ou non musical.

L'explication donnée en commission par M. le secrétaire d'Etat, pour justifier que cette fonction ne soit plus inscrite dans les missions de service public de l'Office, se fondait sur le fait qu'elle relève de la responsabilité, non pas d'un service de radiodiffusion, mais des affaires culturelles.

Malheureusement, quelques jours auparavant, M. le secrétaire d'Etat à la culture avait déclaré, dans une interview publique qu'il nous a d'ailleurs communiquée, que les crédits alloués à son département au budget de 1975 ne lui permettraient pas d'accroître l'aide à la musique et il avait ajouté : « Il faudra que l'O.R.T.F. maintienne et accroisse son effort en faveur de la musique et de la création musicale. »

M. Alexandre Bolo. C'est un détail !

M. Georges Fillioud. C'est un détail dont vous permettrez que nous soyons quelques-uns à considérer qu'il est d'une importance suffisante pour que la représentation parlementaire s'y attarde quelque peu.

En tout cas, si tels sont bien les intentions que nous décelons dans un projet aussi bâclé que celui-ci, au moins faudrait-il les préciser à l'intention du pays.

Et qui ne sait, dans cette assemblée, que des représentants éminents, qui siègent sur les bancs de la majorité, ont manifesté leur inquiétude à l'égard des blancs nombreux que comporte ce projet ?

M. Alexandre Bolo. Remplissons-les, ces blancs !

M. Georges Fillioud. En revanche, il est vrai que vous avez réglé avec beaucoup de précision, d'exactitude et de minutie les moyens qui vous permettront désormais d'accroître votre mainmise sur les nouvelles institutions. On ne peut qu'admirer la mécanique, elle est parfaite.

Au lieu de nommer une équipe responsable — ce qui était le cas jusqu'à présent — le Gouvernement, désormais, en désignera six. C'est sans doute ce qu'on appelle « la décentralisation » ! Et — système qui mérite d'être relevé — le conseil des ministres choisira les présidents des conseils d'administration, lesquels choisiront les directeurs, et le tour sera joué !

Tandis que la libre parole — ou la parole libre — sera, toujours d'après les déclarations gouvernementales, réservée à la troisième chaîne de télévision, dont les statistiques d'écoute nous apprennent qu'elle touche environ 5 p. 100 des Français !

Et, comme si toutes ces mesures ne suffisaient pas, le Gouvernement veut encore se réserver le droit de procéder à la répartition de la redevance entre les différents organismes héritiers de l'Office.

Pauvre héritage, déjà tellement hypothéqué, dilapidé avant que de s'ouvrir ! Et l'on refuserait encore le bénéfice de l'inventaire aux successeurs ? Nous refusons, mesdames, messieurs, de signer un tel acte.

Certes, une réforme est nécessaire, mais pas celle-là. L'O. R. T. F. est malade, c'est vrai, mais à qui la faute, sinon, pour l'essentiel, à ceux qui l'ont dirigé et à ceux qui ont nommé ses dirigeants ? Or ce n'est pas bonne médecine que d'administrer un remède qui aggrave le mal. Tuer le patient n'est pas non plus une thérapeutique. C'est pourtant ce que le Gouvernement nous propose, puisque le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet dispose : « L'Office de la radiodiffusion-télévision française est supprimé. »

Cette rédaction suffit à justifier notre question préalable. Débattre de l'avenir de l'audiovisuel en France, oui ! Délibérer sur la mort de l'O. R. T. F., non ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Contre la question préalable, la parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mes chers collègues, mon premier propos sera pour vous faire toucher du doigt l'aspect singulier de l'intervention de l'orateur qui m'a précédé, lequel, comme chacun le sait, fut longtemps le collaborateur d'un poste périphérique. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Henri Deschamps. Et alors, cela vous gêne ?

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie, un peu de calme, cela n'a rien d'injurieux !

M. Roger Chinaud. C'est exactement ce que je pense, monsieur le président.

Il ne s'agissait nullement d'une injure et, au demeurant, c'était pour moi une manière de souligner l'aspect libéral, ce qui n'est pas fréquent, du jugement de M. Fillioud.

Mon second propos, après avoir écouté M. Fillioud avec beaucoup d'attention, m'amène à relever ce qui me paraît être une confusion, mais trop facile, en vérité, car, en fait, qui est le garant des intérêts et des propriétés de l'Etat, si ce n'est précisément le Gouvernement, démocratiquement choisi ?

Alors ne laissons pas s'installer une espèce de faux débat. Sous prétexte qu'il existe une majorité et que celle-ci a, heureusement, à sa tête un gouvernement, ne laissons pas croire aux Français que ce gouvernement n'est pas responsable, au premier chef, de l'intérêt public et des propriétés de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Cela dit, pourquoi opposer la question préalable ? M. Fillioud vient de nous dire qu'il s'agit d'une réforme à la sauvette. Cet argument n'est pas sérieux. Car si nous ne sommes saisis officiellement de ce projet qu'aujourd'hui, il y a déjà quinze jours que la presse l'a publié et tout un chacun a pu en prendre connaissance.

Comment prétendre encore qu'il s'agit d'une réforme à la sauvette, alors que depuis des années — j'en prends à témoins dans cette assemblée, M. Robert-André Vivien, M. Nungesser et, dans la Haute Assemblée, M. Diligent — nombre de parlementaires, voire de commissions, ont présenté des propositions de réforme qui se retrouvent aujourd'hui dans le projet du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser. C'est vrai !

M. Roger Chinaud. Depuis des mois et des années, le Parlement, dans ses commissions permanentes, dans ses commissions spécialisées, voire dans ses commissions de contrôle — les propositions de la dernière auront trouvé une application rapide — le Parlement, dis-je, a étudié cette affaire et vous ne pouvez donc arguer aujourd'hui qu'il s'agit là d'une réforme à la sauvette.

En second lieu, on reproche au Gouvernement d'avoir convoqué le Parlement en session extraordinaire, en cette période dite de vacances !

Or j'observe qu'il n'y a pas si longtemps l'opposition réclamait sans cesse de telles sessions. Est-ce parce que le Gouvernement en a pris l'initiative que cette pratique serait devenue tout à coup mauvaise ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Alors, mesdames, messieurs, je me demande si la justification de la question préalable ne se trouve pas, contrairement au vocabulaire de ses auteurs et à leur philosophie politique — tout au moins celles qu'ils annoncent — tout simplement dans le fait qu'ils sont, non pas réformistes, mais simplement nihilistes, et que, suivant leur comportement traditionnel, ils préfèrent prolonger une mauvaise situation, un mauvais statu quo toujours exploitable, notamment sur le plan des personnels, ils préfèrent le désordre à toute amélioration et à la préparation d'un mieux-être. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Henri Deschamps. Qui a organisé le désordre ?

M. Roger Chinaud. Pour notre part, nous avons choisi le changement, l'amélioration, la préparation de l'avenir et nous œuvrons en ce sens. C'est d'ailleurs peut-être pour cela que vous voudriez voir mettre un préalable à notre action. Mais sur ce plan aussi l'opinion nous a donné raison en 1974.

M. Henri Deschamps. Il y a quinze ans que vous organisez le désordre !

M. Roger Chinaud. Car enfin, quel est le problème au regard du fonctionnement de l'O. R. T. F. ?

L'opposition était représentée à la dernière commission de contrôle et aucun de ses membres n'a considéré — je ne craignais là aucun secret — que l'O. R. T. F. était convenablement gérée. Non, personne ne pouvait le prétendre, pas même les personnels et les syndicats de l'Office.

Nous avons analysé ensemble les causes de ce mauvais fonctionnement et nous nous sommes retrouvés sur beaucoup de points.

Aujourd'hui, la question est de savoir si nous estimons qu'il est temps de remplacer le temple de l'irresponsabilité organisée qu'était l'O. R. T. F. — temple derrière les colonnes duquel perçait la qualité des travaux de ceux qui réalisaient les émissions — de remplacer dis-je, le temple de l'irresponsabilité organisée par des institutions responsables, bien gérées, où la qualité culturelle sera au moins maintenue et sans doute développée. Et cela — c'est sans doute ce qui gêne l'opposition — toujours dans le cadre d'un service public et dans le cadre, aussi, du monopole maintenu dans ce projet. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Si ce n'est le monopole que vous combattez, non plus que le service public, alors, finalement, ne serait-ce pas une politique hardie de déconcentration et de décentralisation, qui permettrait de mieux répartir les missions et les fonctions ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) En fait, ne combattez-vous pas, vous qui en êtes parfois les apôtres inconsidérés, l'autonomie de gestion, qui assurerait la diffusion pratique de l'exercice des responsabilités dans l'Office ?

M. Pierre Mauger. Et qui évitera des combinaisons.

M. Roger Chinaud. Dans ce cas, nous ne vous comprenons plus, car le monopole devrait-il entraîner, quoi qu'il arrive, la concentration que les théoriciens les plus avertis des doctrines que vous partagez commencent eux-mêmes à condamner ?

Tout cela en vérité n'est pas sérieux. On voit beaucoup trop le souci combiné du maintien de ce qui est mauvais et du nihilisme systématique.

M. Henri Lavielle. Quel pathos !

M. Roger Chinaud. Au fait, est-ce que ce ne serait pas vraiment cela le conservatisme ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Le projet de loi dont nous sommes saisis apporte des améliorations sur beaucoup de points, et d'abord en ce qui concerne la gestion. Tous ceux qui siègent sur ces bancs, et de bien plus anciens que moi, savent que chacune des crises que l'O. R. T. F. a traversées est née, en fait, d'un problème de gestion. Ce problème, qui était grave, a été dénoncé par la commission de contrôle parlementaire.

Mais le projet de loi apporte aussi des améliorations fondamentales pour ce qui concerne les structures, en créant enfin, ainsi que la majorité de notre Assemblée l'avait demandé, des zones effectives de responsabilité, d'autonomie et de compétition. Au demeurant ceux qui, comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, connaissent bien les problèmes de la télévision savent que c'est précisément ce que réclamaient les professionnels.

Le projet de loi qui nous est présenté et qui constitue, en fait, une loi-cadre propose des structures nouvelles et fixe des missions appelées à servir de règles et d'objectifs à ces structures, l'Etat devant régler par cahiers des charges les problèmes complexes de répartition des biens et des moyens, ce qui est normal car cette tâche relève effectivement de sa compétence.

Ce projet de loi contient un certain nombre d'éléments positifs et il pose diverses questions auxquelles la suite du débat permettra — je l'espère — d'apporter des réponses.

Les éléments positifs concernent d'abord la vie financière de l'Office. Pour certains d'entre eux, le Gouvernement reprend des propositions récemment faites par l'Assemblée nationale.

Dans quelques domaines, le Gouvernement est même allé au-delà des vœux de l'Assemblée. Celle-ci n'avait pas demandé que les exemptions de redevance soient couvertes par l'Etat. C'est un cadeau de la part du Gouvernement et nous en prenons acte. Elle avait, en revanche, demandé que la redevance soit recouvrée par l'Etat et que ses taux soient maintenus. Cela figure dans le projet et nous en prenons également acte.

Peut-être d'ailleurs — ce disant, je sors quelque peu du cadre propre au projet de loi — verrons nous enfin lors de la discussion d'un prochain projet de loi de finances un bon cavalier pourfendre la T. V. A. dont est passible la redevance. Nous en serions ravis car une telle mesure serait conforme au droit et donnerait un peu plus d'oxygène aux nouvelles sociétés de radio et de télévision.

De même, je reprendrai, au nom de mes amis politiques, un souhait qui a été émis par la commission de contrôle naguère présidée par M. Robert-André Vivien et qui a du reste été maintes fois exprimé par le Parlement : la suppression de la taxe de radiodiffusion — ce qui irait, on le sait bien, dans le sens de la justice sociale — et l'institution, en revanche, d'une taxe frappant les postes de radio installés sur les véhicules automobiles.

M. Joël Le Tac. Très bien !

M. Robert Chinaud, rapporteur. Un autre élément positif concerne les structures.

Voici enfin que, pour la première fois, nous sont proposées des structures claires de l'Office : trois sociétés de télévision, une société de radiodiffusion, une société de production et un établissement public de diffusion. Une telle organisation permettra non seulement au Parlement mais aussi à l'opinion publique de savoir clairement où sont les responsabilités ; elle permettra aussi aux personnels de la nouvelle radio-télévision de savoir qui est responsable de leur situation. C'est un élément que nous apprécions ; car, pour notre part, nous aimons la clarté.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la société de production. Pour celle-ci, ce sera enfin — je m'en réjouis — l'heure de vérité. Le Parlement et l'opinion publique pourront enfin connaître clairement et sans détour le prix réel des grandes émissions.

C'en est fini — du moins nous le souhaitons — de la facturation des sous-emplois.

C'en est fini — du moins nous le souhaitons — de la mascarade des devis, d'ailleurs contestables et malheureusement incontrôlables par ceux qui commandent les émissions.

C'en est fini — du moins nous le souhaitons — de la dichotomie entre producteurs et réalisateurs. C'en est fini aussi du mode de paiement archaïque des réalisateurs. Certains d'entre eux — je ne le conteste nullement — ont du talent et il ne faudrait pas les sous-payer, car il est normal que les hommes qui consacrent toute leur énergie à leur vocation de créateurs reçoivent une juste et forte rémunération de leur

travail. Mais il faut faire comprendre aux réalisateurs que, étant par nature et par fonction ordonnateurs de dépenses importantes sur des fonds publics, ils doivent aussi avoir le souci d'une gestion saine.

A cet égard, j'espère que la société de production reconnaîtra qu'il est préférable de payer les réalisateurs au forfait pour chaque réalisation. J'espère aussi que, avec cette société, c'en sera fini de l'absence d'un véritable atelier d'écriture pour la vidéo, qui est le fond même de la télévision, absence qui a considérablement freiné l'utilisation de cette technique pour laquelle, au demeurant, les responsables de l'Office avaient fait des investissements considérables.

M. Gérard Houteer. Monsieur Chinaud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Chinaud. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Houteer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Houteer. Monsieur Chinaud, à vous qui avez été le rapporteur de la commission de contrôle, je ne poserai qu'une simple question : qui a jusqu'à présent nommé les titulaires des postes de responsabilité de l'Office ?

M. Roger Chinaud. Je vous répondrai par une question aussi simple, à laquelle vous pourrez répondre encore plus facilement : qui, actuellement, de l'intérieur, fait fonctionner l'O. R. T. F. ?

Sur de nombreux bancs des socialistes et radicaux de gauche. Vous n'avez pas répondu à la question !

M. le président. Poursuivez, monsieur Chinaud !

M. Roger Chinaud. Ce sera bien l'heure de vérité pour cette société de production, qui constituera un élément fondamental de l'évolution de l'O. R. T. F. Car de sa réussite dépend la « dernière chance » — là non plus, la formule n'est pas de moi — offerte à l'établissement public de radiodiffusion et de télévision.

L'échec de cette société de production serait grave pour le service public, comme il le serait peut-être aussi pour l'ensemble des usagers, car finalement l'Office a malgré tout réussi à maintenir un certain niveau de qualité.

Nos inquiétudes touchent à la politique du personnel et à la société de production dont je viens de parler. Mais elles touchent aussi — et, sur ce point, le débat doit nous permettre d'obtenir quelques précisions — les ressources des sociétés nouvelles.

En ce qui concerne d'abord le personnel, chacun sait bien que toute modification apportée à la structure d'une entreprise crée des difficultés pour le personnel. Mais il faut avoir le courage de dire que ne rien changer dans l'organisation d'une entreprise quelle qu'elle soit a toujours pour effet d'aggraver ultérieurement la situation du personnel.

Le projet prévoit nombre de dispositions tendant à garantir l'emploi. Mais ces dispositions sont-elles suffisantes ? Des amendements ont été déposés dont beaucoup — je l'espère — seront adoptés.

Il faudra notamment se préoccuper des droits acquis par certains personnels. Je pense, par exemple, à la retraite complémentaire pour les cadres, qui découle des accords de salaire de 1973. Ces accords seront-ils pris en compte dans le cadre des nouvelles sociétés ? Il importe de le dire dès maintenant et nous aimerions avoir des éclaircissements à ce sujet.

La règle des cinquante-cinq ans, évoquée par l'orateur qui m'a précédé, me semble, elle aussi, trop abrupte, notamment pour les journalistes. Il faudra vraisemblablement l'assouplir, en adoptant un dispositif qui, tout en permettant des déagements de cadres, dont on sait bien qu'ils sont nécessaires et que les responsables de l'Office demandent depuis des années pour favoriser d'une manière générale le déroulement des carrières à l'intérieur de l'Office, offre une procédure plus souple que celle qui est envisagée dans le texte du projet de loi.

La société de production — j'y reviens un instant — devra être aidée. Au départ, le 1^{er} janvier prochain, cette société devra notamment bénéficier d'un certain nombre d'aides sur le plan financier. Car si la concurrence — et j'en suis partisan — interdit d'imposer aux nouvelles sociétés de télévision de commander par principe à cette société de production un certain

nombre d'émissions, il serait sage, au départ, dans l'intérêt même de l'Etat, de les y inciter d'une manière ou d'une autre, car l'effondrement financier de cette société serait assurément très grave pour l'Etat.

D'autre part, la qualité de certaines émissions, même si elles ont été entachées de légèreté sur le plan financier, mérite qu'une aide soit envisagée en leur faveur, au moment où la qualité sera associée à la concurrence.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les quelques remarques que je voulais vous présenter. Je vous en avais annoncé une sur les ressources : la voici.

En dehors de la redevance enfin perçue par l'Etat, je trouve que le projet n'est pas assez précis sur la publicité. Car ce qui nous préoccupe, après avoir préoccupé le législateur de 1972, c'est qu'un plafond soit maintenu pour les ressources provenant de la publicité. Un amendement dans ce sens a été déposé par M. Le Tac. Je souhaite qu'il soit accepté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée.

Il est une deuxième possibilité de ressources, qui ne figure pas dans le texte du projet de loi, mais qui devrait être inscrite aux cahiers des charges et à laquelle, sans tout nous dévoiler, le Gouvernement devrait faire allusion dans ses réponses. L'Assemblée plainte assez souvent qu'il n'y avait pas de politique commerciale à l'O.R.T.F. Il faut promouvoir une telle politique, notamment auprès des nouvelles sociétés de télévision. Certes, monsieur le Premier ministre, vous avez déjà évoqué ce point tout à l'heure. Mais j'aimerais savoir si, dans ce domaine, vous accepterez que la politique commerciale à l'étranger soit coordonnée ou si vous la maintiendrez au niveau des chaînes.

Le projet de loi qui nous est soumis crée — ce n'est pas douteux — des conditions d'amélioration de la gestion de l'O.R.T.F. Il les crée — n'avez pas peur de le rappeler — en offrant, par l'autonomie et la concurrence, la possibilité pratique à des hommes et des femmes de télévision d'exercer la responsabilité majeure, c'est-à-dire celle des programmes.

Mais l'essentiel — vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le Premier ministre — dépendra bien sûr de ceux qui seront choisis. Espérons qu'à cet égard vous aurez la main et, si je puis dire, le cœur heureux.

Les programmes sont effectivement l'essentiel. Il faut développer leur qualité mais aussi leur diversité, notamment par le choix des auteurs, des réalisateurs et des acteurs. Chacun sait que telle n'est pas la situation actuelle au sein de l'office et le procès d'intention qui nous est souvent fait sur la « politisation » de l'office devrait bien se retourner pour qui connaît la vérité de l'O.R.T.F.

Il faut qu'un souffle nouveau d'idées puisse passer effectivement sur nos écrans. Cela est possible. Cela a été parfois tenté et réalisé. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je comprends que cela vous gêne, messieurs. Mais puissent les nouveaux dirigeants qui seront nommés à la tête des sociétés pratiquer l'ouverture aux hommes, aux idées, aux éthiques et qu'enfin ou ne nous offre plus la grise mine, le gris tableau d'un nihilisme systématique dans lequel on a trop souvent laissé se complaire la société de ce pays, notamment la jeunesse.

Enfin, monsieur le Premier ministre, en ce qui concerne les critères de la clé de répartition de la redevance, nous ne sommes par partisans d'utiliser uniquement l'indice d'écoute. Ce n'est pas pour autant qu'il faille considérer que la meilleure clé soit l'indice systématique de non-écoute.

A cet égard, il faudra prévoir — et je crois que c'est votre intention, si j'en juge par les propos que vous avez tenus aujourd'hui — une sorte de comité, chargé d'apprécier la qualité des émissions. Peut-être pourriez-vous envisager — ce qui n'existe pas présentement à l'O.R.T.F. — que des sanctions soient prises à l'encontre de programmes dont la qualité ne serait pas suffisante. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Un autre point, sur lequel je ne veux pas non plus abandonner la règle de la concurrence mais qui a trait à un problème particulier que nombre d'entre nous ont déjà évoqué, même dans les rangs de l'opposition, concerne la troisième chaîne.

Dans la mesure même où cette troisième chaîne aura une vocation régionale et se verra attacher à son compte les journaux régionaux, il importe que les journaux régionaux, les magazines et aussi — j'espère ne choquer personne dans une Assemblée libérale — les émissions religieuses, soient largement diffusés par une des chaînes ayant la plus grande écoute.

Peut-être, monsieur le Premier ministre, pourriez-vous préciser, dans le cahier des charges qui réglera la vie de la première et de la deuxième chaîne, que, aussi longtemps que la zone d'écoute de la troisième chaîne sera restreinte, ces émissions seront relayées par l'une des deux chaînes nationales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Voilà, monsieur le Premier ministre.

Il y aura dans cette assemblée — vous n'en doutez pas — une majorité pour le changement, pour l'amélioration d'un service public exceptionnel qualifié par mon prédécesseur de « voix de la France ». Puissez-vous, après la mise en place de structures meilleures, choisir les hommes de qualité pour créer, animer, éduquer, distraire, bref, trouver les êtres exceptionnels que, pour notre part, nous serons toujours prêts à aider...

M. Henri Deschamps. Ils sont dans l'opposition.

M. Roger Chinaud. ... à écouter et à comprendre, et non à fustiger d'emblée.

Oui, j'en suis sûr, il y aura une majorité pour refuser la question préalable, car ce qui compte, c'est l'avenir, ce qu'on peut faire.

Au moment où nous allons voter, je me demande si cette question préalable n'est pas, une fois encore, le triste dessin d'une ligne de partage entre ceux qui, intéressés par l'avenir, le mieux-être et le mieux-vivre, font effort pour le construire...

M. Henri Deschamps. C'est la gauche !

M. Roger Chinaud. ... et ceux qui, ressassant le passé, ses origines, ses causes, leurs échecs aussi, n'arrivent pas à choisir résolument la vie contre le souvenir, ni à se battre pour le mieux futur et non plus pour l'irremédiable.

Dangereuse frontière en vérité pour ceux qui sont en deçà ! Quant à nous, c'est demain qui nous préoccupe, et demain viendra sans préalable. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission s'est prononcée contre la question préalable qui, aux termes de l'article 91, paragraphe 4, du règlement, a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette question préalable est opposée par ceux-là mêmes qui soutiennent que des réformes sont nécessaires et qu'une meilleure information sur l'O. R. T. F. est indispensable. Il est curieux que la cohérence de leur raisonnement les conduise à refuser la discussion.

En repoussant la question préalable, nous leur donnons l'occasion de faire aboutir leurs revendications. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Henri Deschamps. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut accepter que l'on parle d'impréparation à propos d'un projet de loi longuement étudié et qui a fait l'objet de trois conseils interministériels et de deux conseils des ministres.

Ce texte est d'ailleurs le résultat de plusieurs mois de travail de la part de la commission créée par la loi de 1972.

Il s'agit d'un projet précis, dont on peut discuter. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le débat ait lieu. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement par MM. Filhoul, Chevènement, Houteer et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés	468
Pour l'adoption	177
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

S'il y a eu des incidents techniques, ils ne peuvent porter sur beaucoup de voix puisqu'il y a eu 470 votants.

L'Assemblée s'étant prononcée sur la question préalable plus tôt que nous le pensions, nous allons commencer la discussion générale.

Le premier orateur inscrit est M. Le Tac. Après lui parlera M. Cressard. Ensuite, la séance sera levée. Cela dit pour que chacun puisse organiser son temps en fonction de sa participation au débat.

La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de réforme qui nous est soumis présente des éléments positifs.

La création d'un établissement public de diffusion me paraît, en particulier, très souhaitable. Dès 1968, je l'avais, pour ma part, réclamée, et j'avais d'ailleurs, avec l'accord de la commission de contrôle de l'O. R. T. F., repris ce thème dans mon rapport de 1972.

Un tel établissement public, en effet, me semble non seulement plus apte à remplir la mission qui est celle de l'O. R. T. F., à savoir, assurer la diffusion, par faisceaux hertziens, des programmes de télévision, mais aussi mieux conçu pour préparer l'avenir de l'audiovisuel que ne l'est l'Office dans sa conception actuelle, c'est-à-dire pour réaliser le défi que nous lançent les nouvelles techniques — la télévision par câble et ses alliés, la vidéo-cassette et le satellite — et pour ouvrir une nouvelle ère de la communication.

Il me paraît aussi très positif que vous ayez précisé les missions de la troisième chaîne, et notamment que vous en ayez fait la chaîne spécialisée du cinéma. Ainsi sera renforcé le lien entre l'institution audiovisuelle et une industrie qui a besoin d'un sérieux coup de main, et consacrée la réconciliation de ces frères trop souvent ennemis.

Quant au parlementaire que je suis, il ne peut que se féliciter de voir renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement.

En effet, le Parlement a toujours porté un intérêt particulier aux activités de la radiodiffusion-télévision française. Cette constance est d'autant plus remarquable qu'elle s'est manifestée sans défaillance au cours des mutations qu'a subies l'Office. A chaque changement de statut — et les modifications ont été nombreuses — des dispositions nouvelles ont été prévues, qui ont toujours réaffirmé le droit de regard des Assemblées sur ce secteur fondamental de la vie nationale.

Ce pouvoir de contrôle sur les structures de la radiotélévision, telles que les prévoit la réforme proposée, doit s'exercer pleinement, car il est la preuve que la notion de service public sera sauvegardée et, par voie de conséquence, le principe même du monopole. A cet égard, la présence de parlementaires dans les conseils d'administration, pour y représenter les téléspectateurs, me paraît une heureuse initiative.

Il serait bon que le contrôle parlementaire de la gestion des sociétés nationales de programme et de l'établissement public de diffusion prévu par l'article 15 du projet soit étendu à la société de production puisque celle-ci percevra pendant trois ans une partie des ressources dégagées par la redevance.

Sans doute aussi faudra-t-il prévoir d'associer le Parlement, par l'intermédiaire de la délégation parlementaire, à l'élabora-

tion des cahiers des charges qui auront une importance fondamentale en matière de définition des émissions et des règles de fonctionnement des sociétés de radio et de télévision.

Mais après avoir reconnu que ces trois points, certes essentiels, n'apparaissent positifs, je crois devoir émettre de nombreuses réserves.

D'abord, parce que cette implosion à laquelle a été soumis l'O. R. T. F. me paraît revêtir une brutalité qui ne permet pas de tenir compte des innombrables problèmes qu'elle va poser dans l'avenir, sans omettre ceux qui sont déjà posés par l'existence des services communs et leur éventuelle dispersion ou prise en charge par de nouveaux établissements. L'organisme liquidateur pourrait, en attendant qu'une juste solution soit trouvée, en assurer la charge.

J'évoquerai, en premier lieu, le risque grave qu'engendrera l'absence de coordination dans le domaine des programmes de télévision.

Je sais que le fait d'évoquer tout ce qui pourrait ressembler de près ou de loin à une tentative de maintien d'une certaine horizontalité est contraire à l'esprit du projet de réforme soumis au Parlement. Cependant, l'absence de coordination dans le domaine des programmes de télévision est certainement le vice le plus grave du système envisagé.

Comment, pourtant, ne pas avoir la certitude que, la concurrence entre les trois chaînes nationales jouant à plein, celles-ci chercheront à diffuser aux bonnes heures de la soirée les émissions les plus populaires : grandes retransmissions sportives, films de cinéma de série B — comique populaire, western, policier ?

Il en résultera trois programmes presque identiques, une hausse, par suite des surenchères, du prix des « produits » — films, spectacles sportifs — les plus adaptés au public de masse et un abaissement progressif du niveau culturel de la télévision en France.

Il ne faut pas se faire d'illusion : les responsables des programmes des trois chaînes ne s'entendront pas entre eux pour éviter les méfaits d'une concurrence excessive, même à l'occasion d'un déjeuner au restaurant, comme le suggérait le président directeur général actuel, lors d'une récente interview.

Nul doute que ce type de programmation développera le goût du public pour les « programmes américains » et portera une grave préjudice à tous les auteurs, artistes et producteurs d'émissions qui ont, depuis trente ans, trouvé à l'O. R. T. F. leurs moyens d'existence.

Je parlerai brièvement de l'aggravation des coûts qu'entraîneront la répartition en quatre sociétés indépendantes et l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 aux fournitures d'émissions de la société de production aux sociétés de programme.

En effet, la livraison d'une émission produite par une chaîne à une autre chaîne pour une deuxième diffusion, donnera lieu à l'application de la T. V. A. Et que dire de la diffusion des programmes de radio et de télévision qui sera facturée par l'établissement public de diffusion aux sociétés de programmes : elle donnera lieu à une majoration de 17,6 p. 100 par application de la T. V. A. !

Il faut rappeler aussi qu'à l'heure actuelle, les sociétés d'auteurs — société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, société des auteurs et compositeurs dramatiques, société des gens de lettres — sont rémunérées forfaitairement par une convention passée avec l'O. R. T. F. La disparition de l'Office permettra aux sociétés d'auteurs de traiter séparément avec chaque société nationale de programmes, comme elles le font avec Radio Télé-Luxembourg ou Radio Monte-Carlo. Il n'est pas douteux que la somme des six contrats qu'elles passeront avec les sociétés nationales et l'Office de la radiodiffusion-télévision extérieure sera plus élevée que le montant actuel du contrat unique.

Par l'éclatement de l'O. R. T. F., l'Etat se prive d'un puissant moyen d'action dans le domaine de la politique de la radiodiffusion et de la télévision.

La commission des finances s'est préoccupée des conditions de répartition de la redevance entre les sociétés nationales de programme. Les critères évoqués à l'article 16 — qualité des émissions, volume de l'écoute — lui ont paru vagues ou discutables. Vagues, parce que l'appréciation de la qualité est extrêmement subjective et ne peut guère être le fait de hauts fonctionnaires, fussent-ils d'éminents magistrats. Discutables, parce que les indices d'écoute ne constituent pas une référence très sérieuse, établie de manière strictement scientifique.

Par ailleurs, l'absence de tout organisme fédérateur aura pour conséquence de faire de la commission de répartition le seul organisme horizontal. Celle-ci, dont on ignore encore la composition, verra ainsi son importance s'accroître à l'extrême.

Comme elle tiendra les cordons de la bourse, il n'est pas douteux qu'elle exercera une influence considérable, peut-être même excessive.

Parce que le président de cette commission sera un magistrat de la cour des comptes, donc, en fait, le représentant du ministre des finances, c'est ce dernier qui deviendra le véritable ministre de tutelle des nouveaux établissements et sociétés nationales, ce qui est pour le moins surprenant.

En ce qui concerne le financement des sociétés nationales, il semble que le présent projet de loi soit surtout axé sur la télévision et qu'il ait, de ce fait, négligé les problèmes particuliers de la radiodiffusion.

L'article 16 relatif au mode de répartition de la redevance entre les sociétés de programme n'est en aucune façon adapté à la radio. Deux des quatre critères retenus pour cette répartition le volume de l'écoute et les recettes propres de la société, n'ont en effet guère de signification.

La radiodiffusion nationale ne peut pas vendre ses émissions et n'a donc pas de ressources propres. En outre, elle est au moins théoriquement, en position de monopole. Va-t-on prendre comme critère le volume d'écoute par rapport aux postes périphériques ? Ce serait admettre officiellement que le monopole de diffusion reconnu par la loi est violé et inciter la radio d'Etat à s'abaisser de plus en plus au niveau de ses concurrents, ce qu'elle n'a déjà que trop tendance à faire. Ces hypothèses étant écartées, on constate que le problème du financement reste entier.

Mais c'est sans doute en ce qui concerne le personnel de l'Office que le projet aura les conséquences les plus graves et les plus contestables. Il ne faut pas se dissimuler en effet que ce texte marque une rupture par rapport aux engagements qui ont été pris antérieurement par les pouvoirs publics et qui figurent dans la loi.

L'organisation actuelle du personnel résulte de l'ordonnance du 4 février 1959 qui transformait la Radiodiffusion-télévision française, administration publique, en établissement public. L'article 5 de l'ordonnance prévoyait que les agents de la Radiodiffusion-télévision française seraient soumis à un statut « établi par décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de l'information ». Les personnels qui avaient la qualité de fonctionnaire avaient le droit de choisir entre le nouveau statut ou leur maintien dans le régime de la fonction publique.

En dépit des promesses qu'on leur a fait miroiter et des pressions qu'on a exercées sur eux, un certain nombre d'agents ont préféré demeurer fonctionnaires. Leur choix semblait irrationnel. Le nouveau statut était plus avantageux sur le plan de la carrière et il offrait de sérieuses garanties puisqu'il avait obtenu l'aval du Gouvernement et notamment celui du ministère des finances qui n'a jamais manqué d'exercer, par l'intermédiaire du contrôleur d'Etat, un contrôle vétilleux sur les modifications que la direction de l'Office a pu apporter à ce statut, allant jusqu'à s'opposer en 1973 à la mise en congé spécial de quelques journalistes.

Or il est avéré aujourd'hui que les agents qui n'avaient pas fait confiance aux pouvoirs publics ont eu raison. L'article 21 du projet dispose en effet que les fonctionnaires de l'O. R. T. F. seront reclassés dans des corps homologues de l'Etat.

En revanche, les personnes qui avaient choisi le régime statutaire perdent toute garantie d'emploi puisqu'elles peuvent être licenciées, leurs avantages acquis puisque leur régime fera l'objet de conventions collectives et leur droit à la retraite à soixante-cinq ans puisque le système de « position spéciale » entraîne leur mise à la retraite à soixante et même à cinquante-cinq ans.

Il ne fait pas de doute qu'un tel bouleversement constitue un précédent grave. Il ne peut qu'accroître la méfiance des salariés du secteur public à l'égard de l'Etat.

Une solution équitable au problème du personnel de l'O. R. T. F. devrait s'ordonner autour de trois axes.

D'abord, la garantie de l'emploi. Alors que les travailleurs de l'industrie se voient accorder des avantages substantiels dans ce domaine, il serait choquant que les agents de l'Office, bénéficiant d'un statut établi par décret, fassent l'objet de licenciements massifs. Il est donc nécessaire que ces agents, dont un certain nombre sont d'anciens fonctionnaires, s'ils ne sont pas repris dans les sociétés et établissements publics, soient reclassés dans les diverses collectivités publiques et administrations de l'Etat. De tels reclassements ont du reste été opérés à maintes reprises

depuis vingt-cinq ans ; il en a été ainsi notamment des agents des services d'occupation en Allemagne et en Autriche, des fonctionnaires de la France d'outre-mer, d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, des officiers et sous-officiers de carrière, etc.

Ensuite, le maintien des avantages acquis sur le plan social. Le ministère du travail devrait veiller à ce que les conventions collectives conclues au sein des nouvelles sociétés reprennent les diverses dispositions à caractère social dont bénéficiait le personnel statutaire, dispositions qui n'ont du reste rien d'exorbitant si on les compare à celles dont bénéficient les membres d'autres entreprises publiques : le régime de retraite des personnels de l'O. R. T. F. est certainement moins avantageux que celui des agents de l'E. D. F. ou de la S. N. C. F.

Enfin, la mise en place d'un véritable congé spécial. La position spéciale prévue à l'article 23 du projet n'est en réalité qu'une préretraite peu avantageuse ; cette mesure frappera sans discrimination tous les personnels. Là encore, il s'agit d'une disposition contraire au statut des agents de l'Office comme au régime des journalistes français. Une solution plus humaine consisterait à accorder un véritable congé spécial, c'est-à-dire le versement du salaire, sans les avantages annexes, aux cadres, statutaires ou journalistes, âgés de plus de cinquante-cinq ou soixante ans. Bon nombre d'entre eux accepteraient volontiers cette formule plutôt que de se voir menacés par le couperet impitoyable que constitue la disposition prévue par le texte actuel.

Puis-je me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous mettre en garde ? Ne croyez pas qu'il s'agit là d'une petite guerre de harcèlement d'origine parlementaire !

Le Gouvernement auquel vous appartenez va se trouver confronté au premier et grave problème humain de caractère collectif que la nécessité de la réforme et le goût du changement l'ont conduit à résoudre. C'est donc au second degré et dans l'intérêt même du Gouvernement que le Parlement va être amené, par une série d'amendements, à humaniser une loi conçue un peu hâtivement par des grands commis de l'Etat, ceux qu'on désigne du terme de technocrates.

Ne manquez pas de saisir cette occasion de laisser jouer les mécanismes parlementaires pour empêcher qu'une grave injustice ne soit commise à l'égard de bons et loyaux serviteurs du service public. Qui sait si dans un an ou deux ans — deux ans seulement séparent la réforme de 1972 de la présente réforme — vous ne serez pas conduit à promouvoir une autre réforme qui, par un étrange jeu de balancier, recréerait un organisme qui ressemblerait comme un frère à l'Office défunt !

M. Jean-Pierre Chevènement. Très bien !

M. Joël Le Tac. L'Office de radio-télévision française sera peut-être mort à l'aube du 25 juillet.

Les Français, par l'intermédiaire de leur Gouvernement, ont brisé le miroir dans lequel ils ne se reconnaissaient plus. Se reconnaîtront-ils mieux dans les six morceaux éparés que constituent les nouvelles structures ? Je n'en suis pas sûr.

Peut-être voudront-ils recoller les morceaux de ce miroir de leurs illusions, car si la formule nouvelle se révèle être un échec, ils regretteront, comme ils en ont l'habitude, de l'avoir cassé.

Tout le monde, en fait, avait besoin de l'office : les téléspectateurs pour exercer leur esprit critique ; les journaux pour parler des scandales qui agitaient de temps en temps l'Office et vivre de la part qu'ils lui donnaient dans leurs pages quotidiennes, le protéger contre une certaine privatisation et contre la publicité ; les futurs grands commis — les « énarques » — pour y aiguiser leurs jeunes dents à la faveur d'un petit tour de piste dans ce monde un peu loufoque et étrange, entrée côté cour, sortie côté jardin ; les hauts fonctionnaires pour avoir l'illusion qu'ils étaient les rois d'un royaume, ne fût-ce qu'une année ; le personnel de l'Office pour, trop souvent, rêver que le monde avait les yeux fixés sur eux ; les parlementaires pour réunir à date régulière des commissions de contrôle qui les érigeaient en juges et jouer ainsi aux incorruptibles ; les vedettes de tout acabit pour presser le jus savoureux de cachets somptueux.

Oui, on le regrettera cet O. R. T. F. Mais pour l'instant, il s'agit de sauver les meubles, certes, mais aussi les hommes et les femmes qui le composent et qui ont été attachés à sa gloire et à son malheur.

Oui, pour les sauver de l'angoisse et du désespoir, nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous parler des stations régionales, je vais avoir l'audience qui est habituellement celle de troisième chaîne. (Sourires.)

C'est donc en famille que nous allons commencer de débattre de ce problème qui intéresse malgré tout quarante millions de Français.

Votre projet tend à rattacher les stations régionales à la troisième chaîne. Ces stations régionales ont un double rôle : elles doivent assurer l'information des citoyens à l'échelon régional, information qui s'est améliorée au fil des années, et l'animation culturelle des régions, rôle qu'elles n'ont pu toujours remplir faute de moyens. Néanmoins, ces stations régionales reflètent l'image des régions.

De plus, les stations régionales exercent une action en faveur des langues et des cultures régionales. C'est d'ailleurs — ne l'oublions pas — le Gouvernement de M. Chaban-Delmas qui a décidé la création d'émissions en langue régionale, qui sont appréciées par ceux qui restent fidèles à leur langue maternelle.

Cela dit, je note que les stations régionales sont déjà rattachées à la troisième chaîne, qui, théoriquement, a pour mission d'animer les régions.

Or, mon inquiétude est grande à cet égard. En effet, comment est réalisée, aujourd'hui, une émission qu'on appelle régionale ? Un producteur, un réalisateur viennent de Paris avec leur projet, leur idée, leur scénario, engagent sur place les techniciens locaux, les font travailler, autrement dit « mangent » le budget local, puis repartent pour Paris avec leur émission. On dit alors : « Voici une émission faite par la région ».

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, une émission régionale doit être faite par ceux qui vivent dans la région, par ceux qui la « sentent ».

Ensuite, on peut se poser cette question : comment se fera la diffusion dans le cadre nouveau ?

Actuellement, la troisième chaîne est comme moi : elle a peu d'écoute. (Sourires.) En général, le téléspectateur regarde le journal télévisé sur la première ou sur la deuxième chaîne. Le suivra-t-il dorénavant sur la troisième chaîne ? Autrement dit, l'écoute de la troisième chaîne restera-t-elle aussi faible ? Si oui, cette dernière, pour faire « passer » ses émissions régionales, sera-t-elle obligée de les vendre à la première ou à la deuxième chaîne ou devra-t-elle leur acheter du temps d'antenne ? J'attends une réponse à ces questions, et je crois ne pas être le seul.

En outre, comment s'établiront les liaisons nécessaires entre la radio régionale et la télévision régionale, qui travaillent souvent avec les mêmes hommes, avec les mêmes moyens, mais qui, dorénavant, relèveront de deux directions différentes ?

Va-t-on doubler les moyens — ce serait un miracle — ou va-t-on, comme je le crains, les diminuer de moitié ?

S'agissant de l'animation culturelle des régions, va-t-on persévérer dans ce qu'il faut bien appeler les errements actuels ? Permettra-t-on encore à des réalisateurs, à des producteurs parisiens de se servir des régions pour s'exprimer ou donnera-t-on réellement aux gens de la région les moyens de s'exprimer ?

Le succès de la réforme proposée par le Gouvernement dépendra des hommes, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est vrai et, à cet égard, je suis optimiste : j'ai confiance dans les hommes. Néanmoins, je tenais à vous faire part de mes craintes en ce qui concerne les régions.

Le deuxième point de mon intervention portera sur le centre des redevances de Rennes.

Pauvre centre ! Il va être supprimé par la loi puisque, désormais, c'est l'Etat qui percevra la redevance.

Mais, faisons l'historique de ce centre. Il fut créé en 1963. On construisit un immeuble...

M. Marc Bécam. En général, c'est ce qui se fait !

M. Jacques Cressard. ... qui correspondait, monsieur Bécam, aux besoins d'un centre national des redevances, c'est-à-dire capable de recevoir 14 millions de fiches. On mit en place le personnel, l'ordinateur et l'on fit venir des gens de Paris.

Or, en 1969, l'optique ayant changé, Rennes redevint centre régional. On fit alors repartir les gens de Paris, on retira l'ordinateur et l'on se rendit compte que l'immeuble était trop grand. On décida donc, en 1971, de le vendre, ce qui fut fait, l'opération étant réalisée à perte. On décida ensuite de reconstruire un autre immeuble plus petit, et, comme il n'est pas possible de

déplacer sans cesse le personnel titulaire, on s'adressa à une agence spécialisée et, ainsi, on recruta du personnel temporaire ; ce faisant, on dépensa moitié plus que si l'on n'avait fait appel qu'à des titulaires.

En 1974, le centre des redevances sera supprimé. Certes, le personnel titulaire sera reclassé : mais on informera l'agence de travail intérimaire qu'on n'a plus besoin de son personnel. Ladite agence se contentera d'indiquer à ses employés qu'elle n'a plus de travail à leur offrir et qu'elle les garde sur ses fiches.

Il y aura donc à Rennes 300 chômeurs, des femmes pour la plupart. Il faudra donc résoudre un grave problème de chômage, sur lequel, en tant que député de Rennes, j'appelle dès maintenant votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, en exprimant l'espoir que vous m'aidez à le régler.

M. Paul Balmigère. Mais qui a fait tout cela ?

M. Jacques Cressard. Mon cher collègue, l'O. R. T. F. a certainement commis une erreur. Mais aussi le Gouvernement n'est peut-être pas resté fidèle à l'idée de décentralisation qui était celle de Michel Debré.

Je terminerai en évoquant la situation des journalistes.

Je suis très attaché, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, à la liberté de la presse. J'ai eu l'honneur de présenter au Parlement, qui l'a adoptée à l'unanimité, une proposition de loi sur les journalistes pigistes. Vous avez indiqué tout à l'heure que cette loi servirait pour la première fois. Heureuse loi !

Certains problèmes subsistent néanmoins.

Je ne sais pourquoi les journalistes de plus de cinquante-cinq ans seront frappés d'incapacité. Ils n'ont plus peut-être la passion de la jeunesse, mais ils ont toute la compétence que leur confèrent les nombreuses années qu'ils ont passées au service de l'Office, au sein duquel, dans les moments difficiles, ils ont souvent joué un rôle déterminant.

Or, on va les considérer comme des gens inutiles.

Je ne vous soupçonne pas d'avoir voulu par là porter atteinte à la liberté de la presse, mais j'ai bien peur que vos adversaires ne vous le reprochent. Aussi, membre de la majorité et soucieux de défendre le Gouvernement, je vous demande de faire en sorte que ce reproche ne puisse vous être adressé, le meilleur moyen étant de laisser les journalistes bénéficier entièrement de leur statut et de ne pas leur imposer le départ à la retraite à cinquante-cinq ans. Cette mesure irait en effet absolument à l'encontre de la convention collective de la presse. J'ai donc déposé un amendement sur ce point.

L'O. R. T. F., c'était jusqu'à présent un grand désordre. Craignons que ce ne soit maintenant un désordre plus grand encore et que, faute de coordination, les six organismes que l'on va créer n'aillent chacun à la dérive.

Certes, dans notre pays, on a sans doute trop tendance à la centralisation. Eh bien, parlons, non plus de centralisation, mais de coordination : il est indispensable que les chaînes s'entendent pour éviter les concurrences inutiles et offrir aux téléspectateurs un service de qualité.

M. le président. Monsieur Cressard, il me semble que M. Bécam désire vous interrompre. Acceptez-vous d'être interrompu ?

M. Jacques Cressard. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bécam, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Bécam. Ceux d'entre nous qui ne font pas partie de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont peut-être pas examiné de façon approfondie cette question.

M. Jacques Cressard. Je suis membre de la commission des finances, mon cher collègue.

M. Marc Bécam. J'ai donc écouté avec attention M. Cressard, notamment quand il a évoqué le problème de la mise à la retraite des journalistes à cinquante-cinq ans.

Je ferai, à ce propos, la remarque suivante. Alors que, de tous côtés, on demande l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il serait peut-être opportun de saisir l'occasion qui nous est offerte de répondre au vœu général, d'autant qu'en l'occurrence — le texte le précise bien — il s'agit de la retraite au taux plein, perçue à un âge inférieur.

Certes, un homme de cinquante-cinq ans peut désirer — et c'est le cas de beaucoup d'entre nous — ne pas s'arrêter de travailler...

M. Gilbert Faure. Pensez aux anciens prisonniers de guerre qui, eux, voudraient s'arrêter !

M. Marc Bécam. ... mais la mesure qui nous est proposée n'est pas profondément injuste, puisque la retraite sera perçue — je le répète — au taux plein.

M. Jacques Cressard. L'argumentation de M. Bécam est quelque peu spéieuse.

M. Marc Bécam. Mon cher collègue !...

M. Jacques Cressard. Si, en général, ceux qui le désirent peuvent prendre leur retraite avant l'âge normal, la mesure qui nous est proposée prévoit, elle, une mise à la retraite d'office. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser travailler jusqu'à soixante-cinq ans ceux qui le veulent.

N'ayant aucun amour-propre d'auteur, je considère que l'amendement de M. Le Tac est meilleur que celui que j'ai déposé. Mais si l'Assemblée n'adopte pas l'amendement de M. Le Tac, elle pourra — je le souhaite d'ailleurs — accepter le mien.

En tout cas, M. Bécam m'a permis d'insister à nouveau sur le point qui me préoccupe, et je tiens à le remercier. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, prévoyez-vous une réunion de la commission ce soir ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission se réunira à vingt et une heures, monsieur le président.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Donnez une proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Préaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 1161).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1162 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 24 juillet, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1161 relatif à la radiodiffusion et à la télévision. (Rapport n° 1162 de M. de Préaumont, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LUDOMIR SAUNIER

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. de Préaumont a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 1161).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Joël Le Tac a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 1161), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 24 juillet 1974.)

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(54 membres au lieu de 53.)

Ajouter le nom de M. Rohel.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Rohel.

Démission de membre de commission.

M. Liogier a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

I. — Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné **M. Liogier** pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 12 juillet 1974, à onze heures quinze, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) le 13 juillet 1974.

II. — Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné :

1° **MM. Gourault et Chabrol** pour remplacer **MM. Rossi et Durafour (Michel)** à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° **Mme Crépin** pour siéger à la commission de la production et des échanges.

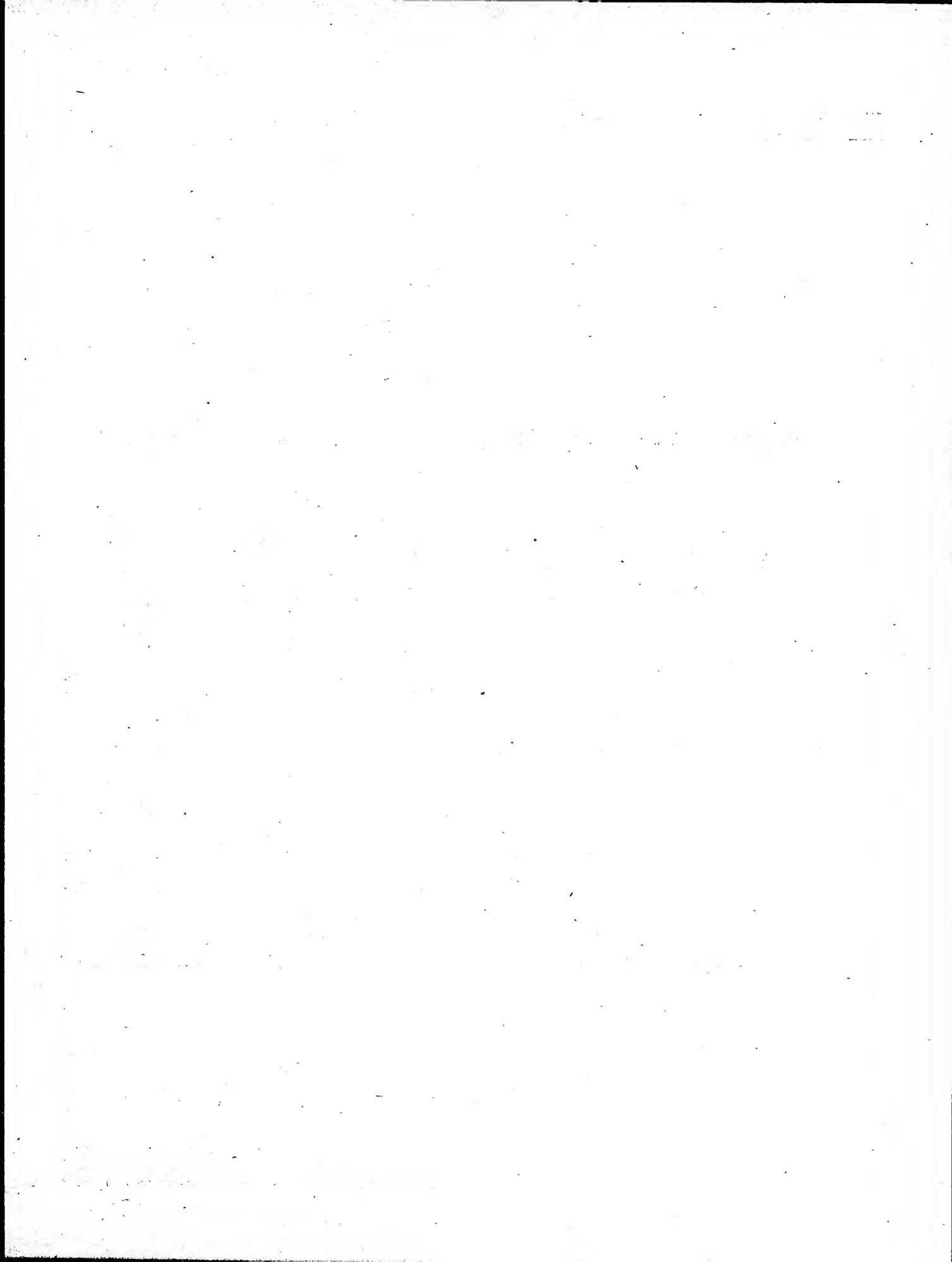
Candidatures affichées le 18 juillet 1974, à quinze heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 juillet 1974.

Les nominations ont pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlimentaires.

NOMINATION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé **M. Simon-Lorière** pour la représenter au conseil d'administration de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hôpitaux (postes de directeur non pourvus à la Réunion ; problème de leur notation professionnelle).

12534. — 24 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé qu'un grave malaise règne actuellement parmi les directeurs d'hôpitaux du département de la Réunion. Ceux-ci doivent en effet assurer, au-delà de leurs obligations normales, de longs et nombreux intérim du fait des congés administratifs et de la vacance de six postes sur onze (hôpitaux de Saint-Pierre, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Louis, Le Port, Cilaos). Par ailleurs, les notes professionnelles qui leur sont attribuées par le préfet ont fait l'objet, à l'échelon national, d'une réduction récente (jusqu'à 3 points 1/4) et telle que cette mesure prend incontestablement le caractère d'une sanction imméritée. Il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour pourvoir aux postes de direction des hôpitaux précités ; 2° quels motifs sont à l'origine des réductions des notations opérées à l'échelon ministériel.

Cités et restaurants universitaires (mesures à prendre afin de rétablir l'équilibre de leurs budgets).

12535. — 24 juillet 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fonctionnement des cités et restaurants universitaires dont la situation devient critique. La dégradation des conditions économiques, les hausses de prix intervenues, le non-relèvement du prix du ticket repas depuis le 1^{er} août 1973, mettent en péril leur équilibre budgétaire. Les conséquences en sont : la diminution de la qualité des repas servis entraînant la fréquentation décroissante des étudiants ; des menaces sur l'emploi du personnel. Il lui demande : dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour compenser les hausses intervenues depuis août 1973, rétablir l'équilibre budgétaire et garantir aux personnels la sécurité de leur emploi ; dans l'avenir le plus rapproché possible, quelles réformes il compte réaliser pour que les œuvres universitaires puissent assurer pleinement leur rôle ; concurremment, quelles formes nouvelles il compte donner à l'aide aux étudiants.

Taxe de publicité foncière (parution du décret permettant l'application du taux réduit aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

12536. — 24 juillet 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 3-II-1^{er} de la loi du 26 décembre 1969 qui a réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer que ce texte est subordonné à un décret d'application qui n'a toujours pas été pris, tandis que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 a apporté certaines précisions permettant d'appliquer ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce décret afin que la mesure votée en 1969 puisse effectivement concourir à l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles.

Tourisme social (mesures préconisées par la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine).

12537. — 24 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) que la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine préconise pour l'organisation et la défense des loisirs, des vacances d'été et d'hiver et de toutes les activités touristiques des travailleurs et de leurs familles, les mesures suivantes qui lui semblent de nature à développer comme il doit l'être, le tourisme social : 1° aide à la pierre, c'est-à-dire pour la réalisation d'infrastructure d'accueil, 50 p. 100 de subventions et 50 p. 100 de prêts à longs termes et faibles taux d'intérêts ; 2° aide à la personne, sous forme de chèques vacances, à l'image du chèque restaurant, financés pour une part par les employeurs et l'Etat ; 3° suppression totale de la T. V. A. payée par les campeurs caravaniers, et dans un premier stade, réduction de 17,60 à 7 p. 100,

comme pour les hôtels; 4° réduction de 30 p. 100 sur tous les transports (avion, bateau, autobus, etc.) comme le fait la S.N.C.F. pour les billets de congés payés; 5° bons d'essence détaxés pour ceux qui partent avec leur propre véhicule et suppression du péage sur toutes les autoroutes, pour ceux qui partent en congés payés; 6° respect de la nature et de l'environnement et participation des associations de tourisme social à l'élaboration des projets concernant l'aménagement touristique, comme par exemple celui de la côte Aquitaine. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

O. R. T. F. (conclusions du projet de réforme de France-Culture).

12538. — 24 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre qu'un projet de réforme de France-Culture a été élaboré. Il lui demande s'il est en mesure de lui en faire connaître les conclusions.

Ambulanciers privés (souvegarde de la profession).

12539. — 24 juillet 1974. — M. Volquin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude dans laquelle se trouve actuellement les ambulanciers privés qui craignent que leur profession ne soit menacée de disparition, bien que d'utilité publique. Il semble donc absolument nécessaire et primordial qu'une assurance puisse leur être donnée, tant en ce qui concerne la pérennité de leur existence que la certitude de leur activité. Bref, il s'agit de déclarer que l'ambulance privée sera souvegardée.

Successions (évaluation des droits de mutation attachés à la liquidation d'une succession).

12540. — 24 juillet 1974. — M. Caurier expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: 1° M. A... est décédé le 12 février 1974, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers: Pierre, Jacques et Marie, ses trois enfants issus de son union avec son épouse prédécédée. Le de cuius avait consenti à Pierre, son premier fils, une donation en avancement d'hoirie, en 1953, d'un immeuble d'une valeur de 24 000 francs (estimé au jour du décès à la somme de 100 000 francs). En 1962, il a consenti à Jacques, son second fils, une donation en avancement d'hoirie d'une propriété d'une valeur de 100 000 francs (évaluée au jour du décès à la somme de 120 000 francs). Au 12 février 1974, jour de son décès, M. A... était propriétaire de divers biens d'une valeur totale de 410 000 F. Dans le partage de cette succession, il sera attribué:

A Pierre:

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1953, réévalué à	100 000 F.
2° Divers biens existant au décès	110 000
Total égal à ses droits	210 000 F.

A Jacques:

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1962, réévalué à	120 000 F.
2° Divers biens existant au décès	90 000
Total égal à ses droits	210 000 F.

A Marie:

Divers biens existant au décès	210 000 F.
La liquidation des droits de mutation par décès dus à cette occasion devrait s'exécuter de la manière suivante:	
1° Actif existant au décès	410 000 F.
2° Rapport de Pierre	24 000
3° Rapport de Jacques	100 000
Total égal à	534 000 F.
Dont le tiers à chaque enfant est de...	178 000 F.

Par suite de l'abattement personnel de 175 000 francs chaque enfant sera imposable sur 3 000 francs. Il demande s'il en est bien ainsi, sinon quelle liquidation il y aurait lieu d'appliquer en pareil cas. 2° Si avant son décès M. A... avait consenti une donation-partage à ses trois enfants, dotés précédemment de la même manière, les chiffres restant les mêmes, la manière de liquider serait-elle différente.

Procédé Secam de télévision couleur (état des négociations avec le gouvernement italien en vue de son adoption).

12541. — 24 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, faisant suite à sa question écrite n° 7303 de janvier et à la réponse qui lui a été faite en mars, il est à même d'indiquer les progrès qui ont été faits dans les négociations avec le gouvernement italien en vue de l'adoption par ce dernier du procédé Secam de télévision-couleur, puisqu'il est maintenant établi qu'il n'y a pas d'obstacle technique majeur à l'emploi simultané des procédés Pal et Secam. Il lui demande quelles initiatives nouvelles il a pu prendre et si à l'occasion de ses derniers entretiens en Italie il a pu obtenir des assurances et un agenda satisfaisants.

Fruits et légumes (inquiétude des producteurs français quant à la concurrence sénégalaise aidée par la C. E. E.).

12542. — 24 juillet 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs légumiers et maraichers de Normandie ont suivi avec attention les négociations concernant le prêt qui vient d'être accordé par l'Europe au Sénégal pour le développement de ses cultures maraichères industrielles. En effet, s'ils ne voient pas défavorablement la commission de Bruxelles prévoir par cet accord la réalisation et la mise en exploitation à partir de 1976 de 1 425 hectares de cultures maraichères irriguées dans la région du Cap-Vert, et une production de 30 000 tonnes de légumes primeurs en année de croisière, destinée à l'exportation hivernale en Europe, il souhaiterait connaître la nature des productions en cause. Il serait, en effet, contre-indiqué d'encourager celles des productions maraichères qui ont déjà des difficultés d'écoulement sur le marché intérieur européen. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des précautions prises, des apaisements peuvent être donnés aux intéressés.

Impôt sur le revenu (majorations des bases d'imposition des éléments du train de vie plus lourdes pour les ménages que pour les célibataires).

12543. — 24 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice qui découle de l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'en certains cas n'est pas distingué le cas des contribuables mariés de celui des contribuables célibataires. Si l'on prend l'exemple de deux époux dont chacun, avant son mariage avait une activité professionnelle et déclarait trois éléments de train de vie (notamment une voiture utilisée principalement à usage professionnel) on constate que jusqu'à son mariage aucun d'eux ne s'était vu appliquer de majoration des bases d'imposition de ses éléments de train de vie (moins de cinq éléments). Après leur mariage, les époux ont conservé leur activité et ils ont continué à déclarer les mêmes éléments de train de vie, soit six au total. Mais, alors, les bases d'imposition de cinq des éléments déclarés ont été majorées de 50 p. 100. Au surplus, la seconde voiture du ménage n'a plus bénéficié de la minoration de 50 p. 100 pour utilisation professionnelle, en dépit du maintien des mêmes activités. Il demande s'il n'y aurait pas lieu pour l'application des majorations, d'étendre le système des parts prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et ne pas donner une situation plus favorable aux situations irrégulières qu'à celle résultant du mariage.

Logements sociaux (augmentation de l'aide de l'Etat pour la construction de logements P. L. R.).

12544. — 24 juillet 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il compte faire pour qu'il soit encore possible de construire des logements P. L. R. pour faire disparaître les taudis. En effet, le prêt à taux réduit de l'Etat n'est assuré qu'à 95 p. 100 du prix de revient et dans la limite d'un prix plafond qui ne peut plus être réalisé puisqu'il est basé sur la situation du 1^{er} janvier 1974. Il faut donc, ou bien abandonner les destructions de taudis ou bien encore une fois accroître les charges des collectivités locales, ce qui revient à ce que les engagements pris ne soient plus en fait respectés par l'Etat pour ce type d'opération.

Loterie nationale (informations sur les recettes et charges).

12545. — 24 juillet 1974. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation

budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et, le cas échéant, lui en communiquer le détail pour les années 1972 et 1973, en faisant ressortir notamment : côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu correspondant à la recette brute, pour dégager la recette semi-brute, le montant des lots effectivement payés ; et côté charges, les dépenses des services administratifs chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes, banques, administrations des postes, agents comptables publics, etc., les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc.

Urbanisme (inviolabilité d'une zone industrielle aménagée antérieurement au plan d'urbanisme communal).

12546. — 24 juillet 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante : des industriels ont implanté leurs entreprises dans une zone industrielle aménagée en fonction d'un plan d'urbanisme de détail approuvé. Or, aussitôt terminé le remplissage de la zone, une étude était entreprise pour l'établissement d'un plan d'urbanisme de la commune intéressée. Les nouvelles dispositions prévoyaient diverses modifications de l'écoulement du trafic routier. Le projet en son état actuel entraîne pour les industriels deux séries de préjudices : il supprime deux accès de la zone et donc isole un certain nombre d'industriels qui avaient pourtant choisi leur lot en fonction de cette desserte ; il prévoit l'élargissement de chemins départementaux qui nécessitera l'expropriation des riverains. Or, la perte de terrain peut causer un grave préjudice aux entreprises dont les bâtiments ont été implantés en fonction des voies existantes et, en outre, les placera en opposition avec le règlement d'urbanisme de la zone qui exige un minimum de 30 p. 100 de la surface des lots pour les parkings et les espaces verts. Il attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de ces industriels qui ont été incités par les pouvoirs publics à s'installer dans cette zone et n'y trouvent plus les conditions de travail qui les y avaient attirés. Il lui demande si ne pourrait être admis le principe de l'inviolabilité de la zone, au moins pendant le temps nécessaire à l'amortissement des investissements liés aux implantations.

Affaires étrangères (concours du Gouvernement français au rapprochement du Portugal avec la Communauté européenne).

12547. — 24 juillet 1974. — M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun que le Gouvernement français apporte son concours au rapprochement du Portugal avec la Communauté européenne. L'évolution de la situation intérieure au Portugal devrait favoriser, selon les conditions du traité de Rome, une démarche dans ce sens, conforme aux intérêts réciproques de ce pays et de la Communauté européenne.

Administration (réduction du nombre de voitures officielles ou de service par mesure d'économie).

12548. — 24 juillet 1974. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître si, à l'exemple du Gouvernement allemand, il n'envisage pas, dans le cadre des mesures de stricte économie déjà adoptées ou envisagées, de prescrire aux administrations et services officiels de réduire le nombre de véhicules qu'ils utilisent. Il ressort d'une estimation qui a déjà été faite que l'économie ainsi réalisée serait loin d'être négligeable.

Anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double pour les années de captivité des militaires de carrière).

12549. — 24 juillet 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour accorder aux anciens prisonniers de guerre, militaires de carrière, le bénéfice de la campagne double pour les années passées en captivité, au même titre que pour les années d'affectation dans les régions dites déshéritées ou défavorisées de certains territoires d'outre-mer.

Entreprises (réduction à quatre-vingt-dix jours des délais de règlement des créances de l'Etat).

12550. — 24 juillet 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que bon nombre d'entreprises françaises sont fournisseurs de l'administration. A cet égard il convient de remarquer que les délais de règlement de l'administration oscillent entre 180 et 360 jours. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés des entreprises du fait de l'encadrement du crédit, il ne pourrait pas envisager une réduction des délais du crédit demandé par l'administration dans le sens du rapprochement de ceux pratiqués couramment dans les affaires, c'est-à-dire de l'ordre de 90 jours maximum.

Logement (détermination du coefficient applicable en matière d'augmentation du loyer).

12551. — 24 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que certains propriétaires d'immeubles, au lieu d'appliquer le coefficient de 6,8 p. 100 prévu par la loi, présentent des quittances basées sur la surface corrigée, ce qui donne une augmentation souvent deux fois plus forte que l'augmentation de 6,8 p. 100. Il lui demande si cette exigence est licite.

Commerce de détail (valeur des engagements des « grandes surfaces » à participer financièrement aux travaux de voirie).

12552. — 24 juillet 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'implantation de magasins dits « de grande surface » implique souvent des modifications à des courants de circulation, véhicules et piétons, telles qu'elles appellent d'importants travaux de voirie (notamment des échangeurs) indépendamment d'aménagements d'urbanisme situés hors de la propriété commerciale proprement dite (éclairage de routes, adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées...). Pour obtenir l'accord des collectivités publiques intéressées (départements et communes), les sociétés commerciales offrent de participer à ces dépenses publiques parfois extrêmement onéreuses et essentiellement destinées à desservir des établissements situés le plus souvent hors agglomération. Il demande quelle est la valeur d'un tel engagement souscrit alors que, la construction du centre commercial étant soumise à la taxe d'équipement, il est prévu à l'article 72 de la loi d'orientation foncière « qu'aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause. Les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition ».

Commerce de détail (représentation effective des communes concernées à la commission départementale d'urbanisme commercial).

12553. — 24 juillet 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en application des dispositions conjuguées de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, article 30, et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, la commission départementale d'urbanisme commercial comprend neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation et un représentant de la commune chef-lieu du département désigné par le conseil municipal. Il apparaît qu'en certaines circonstances et notamment toutes les fois que l'implantation projetée est située sur le territoire de la commune chef-lieu du département, la ville devrait bénéficier logiquement ainsi d'une double représentation mais aux termes du décret susvisé, dans cette hypothèse « le conseil général désigne un élu local » pour remplacer le maire pris en qualité de maire de chef-lieu de département. Ainsi la représentation municipale se trouve amputée au profit d'un délégué du conseil général qui est beaucoup moins concerné par le projet soumis à la commission. Il demande s'il est dans les intentions du ministre de modifier une disposition qui apparaît inéquitable et contraire à la juste représentation des intérêts communaux.

Rentes viagères (revalorisation en cours d'année).

12554. — 24 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, devant l'importance du phénomène d'inflation qu'à juste titre il déplore de même que les représentants du Parlement, il ne serait pas nécessaire dans un esprit de justice

d'envisager une revalorisation en cours d'année des rentes viagères. Il n'est pas, en effet, raisonnable ni équitable d'attendre l'exercice et le budget 1975 pour procéder à un réajustement souhaité d'une manière de plus en plus pressante par les rentiers viagers.

Anciens combattants (suppression de la retenue effectuée par la paierie générale du Trésor de Paris sur les mandats de versement de retraites).

12555. — 24 juillet 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer les retenues dont font l'objet les mandats de versement de leur retraite adressés aux anciens combattants par la paierie générale du Trésor de Paris. Certes ces retenues sont minimes mais leur suppression paraît souhaitable.

Épargne (conditions restrictives d'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne).

12556. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne. Ces taux, selon l'annonce officielle, ont été portés de 6 à 8 p. 100. Or, ils ne le sont effectivement que de 6 à 6,50 p. 100, car la prime temporaire ne s'ajoute qu'en cas d'accroissement du solde moyen du second semestre 1974 par rapport au premier semestre. L'équivoque une fois dissipée, ces mesures sont apparues restrictives, suscitant un vif mécontentement parmi les déposants. Les détenteurs d'un livret A complet se voient rétribués à 6,50 p. 100 pour le second semestre 1974, et peu de déposants pourront bénéficier de la prime temporaire. Il lui demande si, en vue d'encourager véritablement les petits épargnants, un assouplissement dans l'application de ces dispositions ne pourrait être envisagé.

Entreprises (difficultés de trésorerie résultant de la limitation des possibilités d'escompte).

12557. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les entreprises, du fait de la limitation des possibilités d'escompte, le montant étant fixé chaque mois, par référence à celui du mois correspondant de l'an dernier augmenté de 13 p. 100. Les entreprises les plus particulièrement touchées sont celles qui utilisent principalement des matières premières dont la hausse a été très sensible au cours des derniers mois, atteignant pour certains 100 p. 100 et plus. Elles se voient contraintes de déboursier des sommes importantes avant le 31 juillet, au titre de la contribution exceptionnelle, alors que les charges salariales pour congés payés grèvent leur trésorerie sans contrepartie de recettes correspondantes. De plus, les banques elles-mêmes rencontrent des difficultés pour demeurer dans cette limite impérativement fixée à 13 p. 100 d'augmentation, en effectuant la sélection des cas qui leur sont présentés. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** si certains assouplissements ne pourraient être accordés, afin d'éviter des conséquences graves pouvant aller jusqu'au chômage technique.

Publicité (droit de timbre applicable aux portatifs situés sur une déviation traversant une agglomération).

12558. — 24 juillet 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'interprétation de l'article 56 (§ II) de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 doublant le droit de timbre frappant les portatifs sur les terrains viables d'une autoroute ou d'une déviation. Cet article se fonde sur l'application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant les seules déviations qui contournent une agglomération et auxquelles les riverains n'ont aucun accès direct. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles mesures les déviations traversant une agglomération sans la contourner sont concernées par cet article.

Passages de frontières (excessive durée des contrôles d'identité aux frontières intracommunautaires).

12559. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, en cette période de vacances où de nombreux Européens se déplacent, sur l'excessive durée des contrôles d'identité auxquels sont soumis les voyageurs au moment du passage des frontières intracommunautaires. La commission des Communautés européennes avait proposé, le 21 juin 1968, la sup-

pression totale de ces contrôles dans tous les domaines. Depuis lors, elle a adressé de nombreux rappels, en ce sens, aux Etats membres. Les Gouvernements de ceux-ci n'ont pas cru devoir, jusqu'à présent, suivre les recommandations de la commission. Ils considèrent, en effet, que le maintien de tels contrôles est rendu indispensable en raison des exigences de la lutte qu'ils doivent mener contre le trafic des stupéfiants. Afin de lever un tel obstacle, la commission travaille, actuellement, à la mise au point d'une réglementation communautaire contre la drogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour hâter l'institution de cette réglementation communautaire afin de la faire adopter par le conseil et permettre ainsi que les contrôles d'identité aux frontières soient progressivement supprimés.

Code de la route (harmonisation des législations au plan européen en matière de sécurité routière).

12560. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commission des communautés européennes a fait, à plusieurs reprises, des propositions de grande importance sur l'harmonisation de certaines législations, notamment en ce qui concerne la sécurité routière. En juillet 1965 le collège européen avait proposé certaines règles concernant les indicateurs de direction des véhicules. En décembre 1973, ces propositions visaient l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et leurs remorques. Parmi les règles envisagées il était prévu, notamment, que les véhicules européens devraient être munis du feu arrière rouge brouillard et du signal de détresse, et que les différents feux devraient avoir des couleurs bien visibles, afin de faciliter le repérage des véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes mesures utiles afin que ces règles communes soient adoptées rapidement.

Circulation routière (harmonisation des législations au plan européen en matière de délivrance des permis de conduire et de contrôle technique des véhicules).

12561. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines propositions faites par la commission des communautés européennes, au mois d'août 1972, dont l'objet est d'améliorer la sécurité routière grâce à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire et du contrôle technique des véhicules routiers. Il est important que les Etats membres de la Communauté prévoient des règles uniformes pour la délivrance des permis de conduire, de manière à garantir le niveau de formation le plus élevé. Cette harmonisation permettrait de supprimer les inconvénients que subissent, en particulier, les travailleurs français à l'étranger, par suite de la non-reconnaissance réciproque des permis nationaux. En ce qui concerne le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, il est incontestable que celui-ci est indispensable, ainsi que l'a souligné la commission, pour assurer la sécurité du fonctionnement et diminuer le nombre d'accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour aboutir à une adoption rapide de ces propositions de la commission.

Assurances (réforme de la législation relative aux souscriptions des contrats d'assurance-vie).

12562. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la manière dont sont souscrits les contrats d'assurance-vie, et les divers artifices utilisés pour obtenir la souscription de ces contrats, appellent une réforme sérieuse de cette branche d'assurance, afin de sauvegarder les légitimes intérêts des clients. Il apparaît indispensable de veiller à la qualité du service d'assurance, et de faire en sorte que les contrats puissent satisfaire les clients et leur apporter toute sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'étendue des garanties offertes que la protection de l'épargne engagée contre les effets de l'inflation. Il est également nécessaire d'imposer au réseau de production une véritable réglementation analogue à celle qui a été prévue en matière de démarchage à domicile, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des études permettant de réaliser, dans ces divers domaines, les réformes qui s'imposent.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (produit de la taxe spécifique et nombre de logements aidés en 1972 et 1973).

12563. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1972 et 1973 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à financer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui demande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI^e Plan en la matière seront réalisées.

Code de la route (harmonisation des législations au plan européen en matière de règles de circulation et de sanctions).

12564. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un certain nombre de propositions de la commission des Communautés européennes visent à renforcer la sécurité routière dans l'Europe des Neuf. Ces propositions prévoient, notamment, l'harmonisation des règles du code de la route et des sanctions pour infractions, afin d'éviter que des fautes graves restent impunies lorsque leur auteur ne réside pas dans le pays où se produit l'infraction. Il lui demande si le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté ne pourrait agir, afin d'obtenir une adoption rapide des propositions ainsi faites par la commission.

Constructions scolaires (accroissement de l'aide de l'Etat aux collectivités locales).

12565. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose aux communes désireuses de construire des classes d'enseignement primaire. Si la subvention d'Etat est bien calculée sur un taux oscillant entre 70 et 75 p. 100 du coût de la construction, ce dernier prix est calculé sur les bases et critères de l'année 1963. Ainsi donc, la subvention se trouve réduite d'environ 25 p. 100 quand l'emprunt autorise pour la commune est d'un même volume. Il reste donc pour réaliser cette classe à trouver des fonds propres à la ville concernée. Il demande quelles mesures pourraient être adoptées pour éviter que les collectivités locales ne se trouvent désormais aussi injustement pénalisées.

Elevage (concertation européenne pour surmonter la crise de l'élevage du porc).

12566. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges intolérables qu'ont à supporter à l'heure actuelle les producteurs de porcs. Il rappelle que les charges de la production de la viande de porc se sont accrues de 20 p. 100 en un an, quand les cours à la production ont baissé de 30 p. 100 en quelques mois, sans aucune répercussion pour le consommateur. En outre, par suite de manipulations monétaires au travers de l'institution des montants compensatoires, les importateurs de porcs étrangers se voient subventionnés en quelque sorte par la France. Le revenu des agriculteurs est en baisse dans tous les domaines. La production risque par conséquent de diminuer et, après des excédents momentanés, notre pays risque de connaître une grave crise dans ce domaine. Il demande quelles mesures pourraient être proposées au conseil des ministres des pays appartenant au Marché commun pour éviter une telle crise.

Épargne (réajustement du taux d'intérêt servi aux détenteurs de livrets).

12567. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, à bien des égards, inacceptable des détenteurs des livrets de caisse d'épargne. Il rappelle à **M. le ministre** qu'au taux actuel d'inflation 18 p. 100, les petits épargnants, les personnes âgées ou de condition modeste qui placent leur argent à 6,5 p. 100 d'intérêt perdent chaque année 12 p. 100 de leur capital. Il lui demande de bien vouloir faire admettre par ses experts que la caisse d'épargne est autre chose qu'un organisme destiné à collecter l'épargne publique au fins de l'orienter par le travers de la caisse des dépôts et des consignations, vers des investissements dont bénéficient heureusement les collectivités locales, politique qui porte ses fruits. Toutefois, il souhaite que la caisse d'épargne ne soit pas considérée comme un simple mécanisme économique destiné à

éponger le surplus d'une masse monétaire excédentaire, car dans cette situation, encore une fois, ce sont les ouvriers et les personnes âgées qui font les frais de cette opération. Il lui demande de soumettre au Gouvernement un projet tendant à réajuster le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne sur la hausse du coût de la vie, tout en prévoyant un système susceptible d'acheminer vers les collectivités locales d'autres catégories de moyens économiques dont ont besoin les municipalités et collectivités pour leurs équipements.

H. L. M. (réexamen de la politique des loyers pratiquée par les offices publics).

12568. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur les problèmes des loyers H. L. M. Si en 1972 a été créée une allocation logement nouvelle en faveur des personnes âgées et des vieux travailleurs, l'aide traditionnelle de l'allocation logement aux bénéficiaires des prestations familiales s'est réduite au cours de ces dernières années et le nouveau régime qui est entré en vigueur au début de ce mois de juillet 1974 ne répond pas toujours à ces besoins. En matière d'accès à la propriété, l'ouverture se trouve limitée par l'autonomie entre le plafond de ressources et la lourde charge résultant des financements. Du fait de l'indexation actuelle des plafonds de ressources sur l'indice inadéquat de l'N. S. E. E., qui ne suit ni l'évolution des salaires ni même celle des prix, certaines catégories de personnes qui en avaient bénéficié encore récemment se voient refuser l'accès des H. L. M. : Je ce fait, elles se trouvent refoulées vers des logements souvent inaccessibles à leurs moyens. Il considère donc qu'il devient indispensable de repenser, dans le cadre d'un dialogue entre l'administration, les organismes d'H. L. M. et des représentants des usagers, l'ensemble de la politique du logement pratiquée dans les H. L. M.

Masseurs kinésithérapeutes (sort des étudiants qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat).

12569. — 24 juillet 1974. — **M. Caurier** expose à **Mme le ministre de la santé** que, compte tenu des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 3 novembre 1970 dans le déroulement des études préparatoires au diplôme d'Etat des masseurs kinésithérapeutes, un certain nombre de candidats n'ont pu passer, avec succès, le diplôme d'Etat et se trouvent ainsi définitivement éliminés, après plusieurs années d'études, de la formation de masseur kinésithérapeute. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé, pour ces candidats, à titre transitoire, l'organisation de nouvelles épreuves orales de rattrapage ou, à défaut, si l'autorisation ne pourrait leur être accordée, d'exercer leur profession en association et sous le contrôle d'un masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Anciens combattants (application restrictive des dispositions relatives à la retraite anticipée par certaines caisses interprofessionnelles artisanales).

12570. — 24 juillet 1974. — **M. Caurier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'interprétation restrictive donnée, par certaines caisses interprofessionnelles artisanales, aux dispositions du décret n° 74-434 du 15 mai 1974 fixant, en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. L'article 5 du décret susvisé fixe, à titre transitoire, la date d'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1974 si toutes les conditions sont remplies et si la demande est déposée dans le délai de six mois suivant la date d'application du présent décret. Or, il s'avère que par une interprétation abusive, un certain nombre de caisses interprofessionnelles artisanales prennent, comme date de référence, celle du dépôt du dossier. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées dans leurs modalités d'application.

Donations-partages (imposition au taux réduit pour l'acquisition par l'un des bénéficiaires de la part de l'autre).

12571. — 24 juillet 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au terme d'un acte notarié en date du 4 septembre 1961 une mère, veuve depuis 1951 a donné à ses deux enfants : un terrain de 1 155 mètres carrés à sa fille et un terrain de 1 160 mètres carrés à son fils, compris l'un et

l'autre dans une plus grande parcelle d'une superficie de 4 593 mètres carrés, le solde restant dans l'indivision. Il lui précise que sur le terrain qui lui a été donné le bénéficiaire a fait construire un pavillon d'habitation achevé en mars 1973 et aujourd'hui occupé par lui-même et sa famille. Il lui indique que cette personne envisage maintenant d'acquiescer à titre onéreux les 1 160 mètres carrés, propriété du second bénéficiaire de la donation, terrain contigu aux 1 155 mètres carrés qu'elle possède déjà et devant constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation. Il lui demande si une telle acquisition bénéficie de l'imposition au taux réduit de 4,80 p. 100.

Gendarmerie (prise en compte pour la retraite des années de service antérieures accomplies à la S.N.C.F.).

12572. — 24 juillet 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'antérieurement à son admission dans la gendarmerie un motocycliste affecté à un peloton d'autoroute a travaillé à la S.N.C.F. de septembre 1964 à septembre 1973. Il lui demande si les neuf années de service accomplies dans cet organisme peuvent être prises en compte par la caisse de retraite de la gendarmerie pour le calcul de la pension à laquelle aura droit l'intéressé en fin de carrière.

Jeunes (conséquences de la majorité à dix-huit ans sur le service national et l'entrée dans la vie active).

12573. — 24 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le Premier ministre** que la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité comporte un certain nombre de conséquences qui ne semblent pas avoir été envisagées dans toute leur ampleur par l'exécutif, et notamment celles qui ont trait d'une part au service national, d'autre part à l'emploi. D'une part, en effet, il est évident que la loi relative au service national est caduque dans un certain nombre de ses dispositions. D'autre part un nombre indéterminé, mais, à coup sûr, élevé (peut-être plusieurs centaines de mille) de jeunes gens et de jeunes filles voudront entrer dans la vie active plus tôt qu'auparavant. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces difficultés, et tout spécialement à celles de l'emploi.

Médecins (déconventionnement unilatéral décidé par certaines caisses d'assurance maladie).

12574. — 24 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'assurance maladie viennent de prendre, à l'encontre d'un certain nombre de médecins, des mesures unilatérales de déconventionnement, violant ainsi, de manière délibérée, l'esprit de la convention nationale médicale. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter par les caisses la convention nationale médicale.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du service).

12575. — 24 juillet 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé** que si, comme elle le précise dans sa réponse à la question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières du service de santé scolaire ne portera pas atteinte aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, il ne semble pas s'inscrire dans un véritable projet de restructuration du service de santé scolaire et universitaire. Il lui demande donc si elle peut lui donner toutes assurances sur cette nécessaire restructuration répondant aux besoins réels de la population scolaire et universitaire.

Exploitants agricoles (versement des primes prévues pour l'agriculture en montagne et des indemnités de dégâts causés par le gibier).

12576. — 24 juillet 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

Chasse (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).

12577. — 24 juillet 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des peres que l'avifaune migratrice avaient subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Circulation routière (visite médicale et limitation de vitesse pour les nouveaux conducteurs).

12578. — 24 juillet 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas que, pour diminuer le nombre des accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles, il serait utile de prévoir un examen médical avant de délivrer le permis de conduire et d'instituer une visite obligatoire et gratuite qui pourrait avoir lieu tous les dix ans pour les automobilistes et motocyclistes, avec une fréquence plus grande pour les conducteurs de poids lourds. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de limiter la vitesse des nouveaux détenteurs du permis de conduire à 60 km à l'heure pendant une période qui pourrait être fixée à six mois ou un an.

Impôt sur le revenu (exonération en faveur de personnes âgées propriétaires d'un logement et locataires d'un autre sans plus-value importante).

12579. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un ménage de personnes âgées (quatre-vingt-trois et quatre-vingt-deux ans) habitant actuellement dans une maison qui lui appartient est amené, afin de se rapprocher de ses enfants, à donner cette maison en location et à louer un autre local. Ce dernier logement comporte un loyer mensuel de 450 francs et la location de la maison dont ce ménage est propriétaire lui procure un revenu mensuel de 500 francs. Avant le changement de domicile, étant donné l'âge des deux époux et le montant très modeste de leurs ressources, ce ménage n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Par suite de l'augmentation des ressources due au revenu de la maison donnée en location, le ménage sera désormais imposable. Il semble anormal que le simple fait d'abandonner la maison dont ces personnes sont propriétaires pour devenir locataires dans une autre résidence ait pour conséquence de les rendre imposables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1975.

Assurance-maladie (non-application de la clause d'avances sur prestations de la convention dentaire type).

12580. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** que la convention dentaire type comporte une clause précisant que « dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales, le praticien peut demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux actes dispensés avant règlement des honoraires ». Dans la convention départementale des chirurgiens-dentistes a été introduite, conformément à cette clause, une procédure dite « dû, autorisation d'avance » qui permet aux assurés de demander à la caisse une avance sur les prestations à venir, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : acte d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ; dépenses engagées disproportionnées avec le revenu de l'assuré et risquant de déséquilibrer le budget de la famille. Cependant, en pratique, la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée refuse à tous les assurés le bénéfice de cette procédure alléguant que la situation sociale de ceux-ci ne permet pas de l'appliquer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une enquête afin de savoir pour quelles raisons aucune demande d'application de la procédure n'est acceptée par ladite caisse.

Assurance-maladie (conditions de contrôle d'incapacité de travail concernant un fonctionnaire).

12581. — 24 juillet 1974. — **M. Caro** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans le cas où un fonctionnaire doit cesser temporairement son travail pour cause de maladie, il est tenu d'adresser immédiatement à son administration un certificat médical indiquant la durée de son arrêt de travail, l'objet de cette formalité étant de permettre à l'administration de procéder éventuellement à un contrôle avant la fin de l'incapacité. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est d'usage dans les services extérieurs de son département, d'attendre qu'un fonctionnaire ayant satisfait à cette formalité ait repris son service pour le soumettre à un contrôle médical rétroactif ; 2° dans l'affirmative, en réponse au 1° ci-dessus, quelle valeur il convient d'attacher aux conclusions du médecin contrôleur, déposées à un moment où l'intéressé est déjà guéri ; 3° s'il est normal d'inviter par la suite un neuro-psychiatre assermenté à donner son avis sur un placement d'office en congé de longue durée pour maladie mentale et à se prononcer également sur la nécessité médicale d'un arrêt de travail antérieur motivé par une affection passagère n'ayant rien à voir avec des troubles mentaux (telle que la bronchite) ; 4° si le fait que l'agent refuse de se soumettre à ce qu'il croit être un simple examen neuro-psychiatre peut être interprété, soit par l'administration, soit par le comité médical départemental, comme un refus de s'expliquer sur son arrêt de travail antérieur ; 5° étant signalé qu'un agent d'une direction interdépartementale des anciens combattants ayant de surcroît la qualité de veuve de guerre, le mari étant « mort pour la France », et mère de famille de trois enfants, se trouve placée dans cette situation, s'il n'envisage pas de rapporter, sans s'attacher à des considérations de pur formalisme administratif, l'arrêt qui prive l'intéressé de sa rémunération pour la période d'arrêt de travail, cet arrêt ne reposant en fait sur aucune donnée médicale objective.

Retraites complémentaires (affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. d'un agent titulaire d'une collectivité locale à statut particulier de retraite).

12582. — 24 juillet 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un agent titulaire d'une collectivité locale dont les droits en matière de retraite sont fixés par un statut local. Relevant de ce statut local, l'intéressé n'est affilié, ni à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ni au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cet agent peut prétendre bénéficier des dispositions du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire, au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales ou, en d'autres termes, s'il peut, à titre complémentaire de son régime particulier, demander son affiliation au régime de l'Ircantec.

Tribunaux (rétablissement du poste permanent du président du tribunal administratif de La Réunion).

12583. — 24 juillet 1974. — **M. Cerneau** signale à **M. le ministre de la justice**, l'urgence qu'il y a à rétablir la présence à titre permanent du président du tribunal administratif dans le département de La Réunion. En effet, le nombre des affaires enregistrées ne cesse de croître. Il a été pendant l'année 1972 de 103 dont 63 ont été jugées, et au mois de février 1973, le nombre des affaires en instance atteignait le chiffre de 243, la durée moyenne d'une instance étant de trois ans. Il lui demande en conséquence, s'il envisage devant cette situation de rétablir au budget de 1975 le poste permanent du président du tribunal administratif de La Réunion.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs des anciens salariés et salariés des organisations agricoles).

12584. — 24 juillet 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C.C.P.M.A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A.R.R.C.O., A.G.I.R.C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les validations gratuites

de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il lui demande : 1° si la position de la C.C.P.M.A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 5 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour amener la C.C.P.M.A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles comme toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Vieillesse (bénéfice des avantages accordés aux retraités de soixante-cinq ans étendu aux travailleurs admis au régime de la préretraite).

12585. — 24 juillet 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur licencié de son entreprise pour cause de suppression d'emploi, admis au régime de la pré-retraite et non imposable à l'impôt sur le revenu, à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation-logement ainsi que la gratuité du transport dans les autobus urbains, motif pris que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge réglementaire de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les personnes se trouvant dans ce cas précité puissent obtenir automatiquement les mêmes avantages sociaux que si elles avaient atteint l'âge fixé par la législation actuelle en la matière.

Marchés administratifs (délais de paiement en matière de fourniture de denrées périssables).

12586. — 24 juillet 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a fixé à trente jours fin de mois les délais de paiement pouvant être consentis en matière de fournitures de denrées périssables. En réponse à sa question écrite n° 10384 (*Journal officiel*, débats A.N. du 10 juillet 1974), **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** a précisé que cette disposition n'était applicable qu'aux entreprises commerciales et qu'elle n'avait pas lieu, à l'égard de ces dernières, d'être complétée par un texte d'application. Par contre, le problème reste entier lorsque la clientèle est constituée par des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après de longs délais, pouvant atteindre plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la laillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande en conséquence s'il peut étudier des dispositions tendant à ce que les collectivités, nationales ou communales, soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si, pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient, une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Elections des députés et des sénateurs (abaissement de l'âge d'éligibilité et fixation d'un âge limite supérieur).

12587. — 24 juillet 1974. — **M. Degraeve** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le souci, récemment affirmé par le Gouvernement, de favoriser une plus large accession des jeunes aux responsabilités politiques, de prévoir, outre l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux différents mandats électifs, la fixation d'un âge limite après lequel il ne serait plus possible de faire acte de candidature, notamment pour les élections législatives et sénatoriales pour lesquelles le seuil d'inéligibilité pourrait être de soixante-cinq ans en ce qui concerne les députés et de soixante-dix ans en ce qui concerne les sénateurs.

Fonctionnaires (congé de maternité : maintien des primes d'assiduité).

12588. — 24 juillet 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (condition féminine)** sur une anomalie (pour ne pas dire une injustice) de notre actuelle réglementation concernant la « fonction publique » : lorsqu'une femme relevant à un titre quelconque de ce statut ou de ceux qui lui sont rattachés attend un enfant, elle bénéficie bien entendu de tous les avantages sociaux afférents à son état. Mais en même temps, elle perd le bénéfice des primes d'assiduité normalement allouées et qui, dans certains cas, représentent la valeur d'un treizième mois. De ce fait, la femme fonctionnaire, ou assimilée, qui a voulu un enfant se trouve

gravement désavantagée par rapport à celle qui a préféré bénéficier des avantages que peut lui procurer la contraception. Cette différence de traitement est ressentie par de nombreuses femmes comme une discrimination injustifiée et anormale; elle apparaît à l'auteur de cette question comme tout particulièrement mal venue à un moment où, favorisant la contraception, le Gouvernement se doit de faire un effort tout particulier pour maintenir en France un taux de natalité qui n'a que trop tendance à diminuer. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin à l'injustice qu'il dénonce.

Famille (élaboration d'une véritable politique familiale).

12589. — 24 juillet 1974. — **M. Le Theule**, en se félicitant des mesures d'ordre social qui viennent d'être prises et sans négliger leur importance, appelle toutefois l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence, remarquée par les associations familiales, d'une véritable politique globale de la famille dans le programme d'action sociale élaboré par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas que les intérêts familiaux doivent être considérés comme autant d'impératifs politiques qui s'imposent dans leurs dimensions humaines, éducatives, sociales, économiques et, comme telles, s'intègrent à « l'ensemble politique ». Il souhaite notamment connaître la position des pouvoirs publics sur les différents aspects suivants et non limitatifs de cette politique familiale : 1° sur le plan fiscal, application à la détermination du taux des impôts indirects sur la consommation et sur le logement le volume des charges à l'instar de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu; 2° revalorisation des allocations familiales qui tiennent compte réellement de l'augmentation du coût de la vie; 3° dans les domaines de l'enseignement et de la formation continue, garantie de l'égalité des chances à tous les enfants; 4° amélioration de la condition féminine, en prenant d'urgence toutes dispositions se rapportant plus directement aux femmes et aux mères, à l'intérieur d'une politique globale; 5° lutte contre les incidences particulières qu'a le chômage sur les familles, lequel frappe lourdement les éléments les plus vulnérables de celles-ci (jeunes qui débutent dans la vie professionnelle, personnes malades, femmes seules...)

Défense (agents sur contrat de l'ordre technique en service en Allemagne : octroi de l'indemnité différentielle).

12590. — 24 juillet 1974. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la défense** quelle suite il entend donner à la demande d'extension de l'indemnité différentielle aux agents sur contrat de l'ordre technique des catégories 6B, 5B, 4B en service à la suite des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle la promesse faite en mai 1974 par le secrétaire général pour l'administration des armées pour l'étude d'un texte particulier en faveur des agents précités.

Commerce extérieur (distinction statistique entre importations en provenance de la Communauté européenne et en provenance des pays tiers).

12591. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est gravement regrettable et troublant que soient confondues trop souvent les importations de produits et de marchandises de toute nature provenant des pays tiers et des pays faisant partie de la Communauté européenne, et ce particulièrement lorsqu'il s'agit de produits agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas venu le moment de donner des instructions à ses services pour que soient nettement distingués dans les statistiques et dans les informations recueillies par la presse les importations provenant de l'Europe des Neuf et celles des pays tiers.

V viande (statistiques sur les importations durant le premier semestre 1974 et leur provenance).

12592. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le montant des importations et des exportations de viande porcine, bovine et ovine qui ont été effectuées pendant le premier semestre 1974, en détaillant si possible par provenance et, principalement, en distinguant les échanges de ces viandes avec les pays de la Communauté et les pays extra-communautaires.

Cinéma (films interdits aux mineurs : limitation de la publicité photographique extérieure aux salles de projection).

12593. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que les images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étalent sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de chose.

Cinéma (films interdits aux mineurs : limitation de la publicité photographique extérieure aux salles de projection).

12594. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que les images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étalent sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de chose.

Tunnel (tunnel sous la Manche).

12595. — 24 juillet 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les conséquences pour la France, en ce qui concerne le tunnel sous la Manche, des récents entretiens entre le Premier ministre britannique et le Président de la République française. Il lui demande également s'il faut s'attendre à un simple retard dans la poursuite des travaux de l'ouvrage ou plus catégoriquement à leur remise en cause.

Artisans et petites entreprises (menaces de fermeture à la suite des décisions financières).

12596. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par la plupart des artisans et des petites et moyennes entreprises à la suite de ses récentes décisions d'ordre financier et éviter ainsi les suppressions d'emploi résultant soit de leur disparition, soit du ralentissement de leurs activités.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités de longue maladie ou accidents du travail).

12597. — 24 juillet 1974. — **M. Joxe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou polyomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Fonctionnaires (cumul sans limitation de la rente d'invalidité et de la pension de retraite).

12598. — 24 juillet 1974. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition les fonctionnaires titulaires d'une rente d'invalidité ne peuvent la cumuler avec la pension de retraite au-delà d'un certain plafond. Or une règle semblable n'est pas applicable aux militaires qui disposent d'une rente d'invalidité qui peut être cumulée sans limitation avec leur pension de retraite. Une telle différence de traitement entre les retraités civils et les retraités militaires ne se justifie pas dès lors que pour les fonctionnaires il s'agit de rentes accordées au titre des accidents de service. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement afin de mettre un terme à cette injustice.

Emploi (cession de l'usine de Saint-Chamond de l'établissement Rhône-Poulenc Textile aux Etablissements J.-B. Martin).

12599. — 24 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'établissement Rhône-Poulenc Textile de Saint-Chamond à la suite de la cession de l'usine aux Etablissements J.-B. Marlio de Villeurbanne. Par le jeu des mutations et des retraites anticipées, l'effectif est tombé de 620 à 365 personnes, mais aucune garantie n'est donnée au personnel quant à la promesse de reprise sur place de 150 à 200 personnes, ni sur les conditions de ressources de ces personnes qui devront obligatoirement être réembauchées. Il lui rappelle que la fermeture de l'usine Rhône-Poulenc Textile de Saint-Chamond intervient après celle d'Arques-la-Bataille. Cette opération fait diminuer de façon inquiétante le nombre d'emplois à Saint-Chamond, 450 simplement dans ce cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent s'engager des négociations entre les organisations syndicales et les directions Rhône-Poulenc Textile et J.-B. Martin sur des garanties sérieuses d'emplois et de ressources dans le cadre de la « reconversion ».

Préfectures (intégration de tous les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau au cadre A).

12600. — 24 juillet 1974. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation actuelle des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau de préfecture. Il lui fait observer qu'un certain nombre d'agents n'ont pu bénéficier de l'intégration des rédacteurs comme attachés de préfecture en 1947 soit parce qu'ils étaient en disponibilité pour convenances personnelles, soit parce qu'ils avaient été jugés trop jeunes promus des plus récents concours de rédacteurs. Malgré de nombreuses réclamations, les intéressés n'ont pu encore bénéficier de l'intégration et le décret du 6 septembre 1963 n'a pas vraiment apporté une réponse positive à leurs préoccupations, la mise à parité des agents administratifs supérieurs avec les attachés de 2^e ou de 1^{re} classe ne permettant pas un déroulement de carrière normal. C'est ainsi que l'amélioration accordée par le décret du 31 décembre 1958 n'a pas été accordée aux autres personnels. Or, comme les agents en cause remplissent pratiquement tous des fonctions d'attachés il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient intégrés dans le cadre A et pour qu'il soit mis un terme à l'injustice dont ils sont victimes.

Service national (libération anticipée des appelés admis à un stage de spécialisation des maîtres de l'éducation nationale).

12601. — 24 juillet 1974. — **M. Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés du contingent actuellement sous les drapeaux et qui ont été admis à un stage de spécialisation dans le cadre de la formation des maîtres de l'éducation nationale. Il lui signale le cas, qui n'est pas isolé, d'un appelé qui a été admis à suivre un stage à compter de la rentrée d'octobre 1974, mais qui ne sera libéré qu'à la fin du mois de novembre 1974. Il est évident que, dans ce cas, l'intéressé ne pourra accomplir le stage auquel il a été admis puisque l'éducation nationale n'autorise pas une entrée en stage en cours d'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible, au vu des dossiers et cas par cas, d'accorder

des libérations anticipées aux jeunes recrues ayant au maximum deux mois de service à accomplir pour terminer leur temps légal et qui fournissent leur attestation d'inscription à de tels stages.

Droits syndicaux (interdiction d'entrée sur les chantiers de la marine nationale à des militants ou sympathisants syndicaux.)

12602. — 24 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les motifs obscurs qui permettent à l'administration des chantiers et arsenaux de la marine nationale d'interdire l'entrée du port à certains travailleurs. En effet, il semble que l'appartenance à un syndicat représentatif ou le fait d'avoir un membre de sa famille responsable syndical suffisent aux responsables des arsenaux pour interdire l'entrée des lieux de travail à des employés. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les principes de base du droit du travail et de la liberté syndicale y compris dans les chantiers sous responsabilité militaire.

Hôpitaux (statistiques sur l'activité des commissions nationale et régionales de l'hospitalisation).

12603. — 24 juillet 1974. — **M. Lebarrère** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quels sont les résultats statistiques des décisions ministérielles et de celles des préfets de région en matière de coordination des investissements sanitaires publics et privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 28 septembre 1972 créant les commissions nationale et régionales de l'hospitalisation. Notamment, combien de promoteurs privés ont déposé des dossiers en vue de créer, du 29 septembre 1972 au 1^{er} juillet 1974, de nouveaux lits d'hospitalisation et dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales ou de transformer la destination de lits existants et pour la mise en œuvre de quelles disciplines chirurgicales ou médicales. Quelles ont été les décisions prises durant la même période par le ministre ou les préfets de région? Combien de refus ou d'autorisations? Combien de lits ont été ainsi créés par des promoteurs privés dans des établissements de soins à but commercial? Dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales? Parmi cet ensemble de décisions, combien d'entre elles furent prises durant la période du 5 au 19 mai 1974, et plus particulièrement, le 17 mai 1974, et quelles en furent les conséquences sur le nombre de lits de cliniques privées créés ou transformés.

Centres d'enseignement aux méthodes d'éducation active (demande de subventions complémentaires).

12604. — 24 juillet 1974. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les C.E.M.E.A. pour financer la formation des éducateurs. A cet effet, la délégation nationale a déposé le 12 juin dernier, une demande générale de subventions complémentaires pour l'exercice 1973-1974, tant pour les budgets Enseignement, que pour les budgets Hébergement de ses cinq centres de formation d'éducateurs. Les raisons essentielles qui motivent cette demande de subventions complémentaires sont, à la fois la hausse du prix du pétrole, des matières premières, des rémunérations et tout particulièrement du papier et du bois qui sont utilisés fortement pour toutes les activités pédagogiques. Il lui demande de bien vouloir faire suite à la demande exprimée par les C.E.M.E.A. qui, par leur actions diversifiées de formation et de recherche pédagogique en faveur de centaines de milliers de stagiaires, tant bénévoles que permanents, favorisent et facilitent le maintien et l'existence d'institutions éducatives et sociales.

Economie et finances (moyens budgétaires nécessaires ou maintien en fonctions des personnels auxiliaires des impôts).

12605. — 24 juillet 1974. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. Si l'attribution de crédits spéciaux supplémentaires permettra à la direction générale des impôts de limiter le licenciement massif de ces personnels auxiliaires, il s'avère néanmoins indispensable de la doter de moyens budgétaires suffisants pour 1975. Il lui demande donc de bien vouloir proposer les crédits nécessaires qui permettront le maintien de ces personnels et un meilleur fonctionnement des services.

Pétrole (différenciation des prix des produits pétroliers fixés aux divers stades de la distribution.)

12606. — 24 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains commerçants en carburants, en raison des prix de vente pratiqués. Dans le cas du fuel, le tarif officiel ne fixe que le seul prix de vente au consommateur. Dans le cas des « produits blancs » (essence, super, etc.) il existe seulement un tarif pompiste et un tarif consommateur. Il n'existe par contre ni tarif grossiste, ni tarif négociant. Or, la distribution des produits pétroliers ne se fait pas toujours directement de l'importateur au distributeur. Nombreux sont les négociants qui assurent le transport et le stockage sur tout le territoire français. Ces frais de transport, de manipulation et de stockage exigent une marche commerciale couvrant au moins les frais engagés. Il est fréquent, à l'heure actuelle que le carburant soit facturé au négociant et au grossiste au tarif C4, et revendu aux distributeurs au même tarif, ce qui supprime toute marge brute. La nécessité de réduire au maximum le coût des produits énergétiques ne peut-elle se concilier avec des taux différenciés à l'intérieur des circuits de distribution. Il souhaiterait connaître qu'elle est, en ce domaine, la position de la direction du commerce intérieur et des prix, à qui des propositions ont été faites par les professionnels concernés.

REPONSES DES MINISTRES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Attachés d'administration centrale (conditions d'intégration de fonctionnaires détachés dans un emploi du cadre).

11927. — 29 juin 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 25 (2^e alinéa) du décret n° 62-1004 du 24 août 1962, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, dispose que les fonctionnaires visés à l'article 24 du texte peuvent être intégrés en qualité d'attaché, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur détachement, et que cette intégration est faite dans leur nouveau grade à une classe et à un échelon déterminés, compte tenu des délais d'avancement prévus aux articles 20 et 21 du texte, mais aussi en fonction de l'ancienneté de service acquise par eux dans leur corps d'origine, l'intégration ne pouvant intervenir dans un échelon comportant un indice supérieur à celui dont ces fonctionnaires bénéficiaient dans leur emploi de détachement. Il lui demande si, compte tenu notamment de la référence à l'ancienneté de service acquise par lui dans son corps d'origine, un fonctionnaire placé en position de détachement pour occuper un emploi d'attaché d'administration de 1^{re} classe dans les conditions fixées à l'article 2 (2^e) du décret n° 66-320 du 25 mai 1966, modifiant le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 et parvenu au 4^e échelon de la première classe dans son emploi de détachement, peut être intégré dans la classe et dans l'échelon qu'il occupe en position de détachement, tout en conservant l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise dans cette position.

Réponse. — Certes, les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un emploi d'attaché d'administration centrale peuvent à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement obtenir leur intégration dans celui-ci suivant les modalités fixées à l'article 25 (2^e alinéa) du décret modifié n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale. Mais, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, c'est seulement dans l'hypothèse où la reconstitution de carrière effectuée en application de ces dispositions le permettrait, compte tenu de son ancienneté de service dans son corps d'origine, que l'intéressé pourrait être intégré en qualité d'attaché d'administration centrale dans la classe et l'échelon qu'il détenait en position de détachement avec, le cas échéant, conservation de l'ancienneté acquise dans ledit échelon.

AFFAIRES ETRANGERES

Cour internationale de justice (participation de la France à la procédure engagée sur les essais nucléaires français).

11258. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** constate que le Gouvernement français a refusé de participer à la procédure engagée devant la Cour internationale de justice à propos de l'affaire des essais nucléaires (requête de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande). Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il

ne convient pas de revoir cette position et de participer aux débats sur le fond, afin de défendre les positions françaises conformément aux dispositions des statuts de la Cour internationale de justice. Une telle attitude, outre qu'elle marquerait le respect de la France pour la plus haute institution judiciaire mondiale, permettrait de défendre avec plus d'efficacité une thèse soutenue par le Gouvernement français dans cette affaire.

Réponse. — Les motifs pour lesquels le Gouvernement s'abstient de participer à une procédure qui, à son sens, n'a pas de fondement juridique, ont été exposés à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 1816 du 30 mai 1973. Ces motifs ont exclu que le Gouvernement participe à l'instance, puisque sa position sur l'incompétence manifeste de la Cour l'amène à ne pouvoir reconnaître toute décision de la Cour autre que celle par laquelle elle se serait déclarée manifestement incompétente. Le Gouvernement rappelle au surplus qu'en ne se présentant pas à l'instance dans une affaire où il estime que la Cour est manifestement incompétente, il prend une position analogue à celle adoptée par plusieurs Etats dans des circonstances similaires, et dont les plus récents exemples sont celui de l'Islande, qui a refusé de nommer un agent dans le conflit qui l'oppose actuellement au Royaume-Uni, et celui de l'Inde qui a agi de même en ce qui concerne le conflit que le Pakistan avait soumis à la Cour.

Droits de l'homme

(droit de recours individuel prévu par la convention européenne).

11259. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne convient pas de souscrire au nom de la France la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des Droits de l'homme. Une telle initiative, complétant la ratification intervenue récemment, apporterait le témoignage de l'attachement de la France à un système effectif de protection internationale des libertés.

Réponse. — Le Gouvernement a estimé préférable de ne pas faire, tout au moins en un premier temps, la déclaration du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui est en effet apparu plus judicieux de pouvoir, comme plusieurs de nos partenaires, apprécier les implications de la convention dans notre droit avant de permettre aux individus de mettre en cause devant la commission l'application qu'en feront les institutions nationales, et notamment les tribunaux. Par ailleurs, un renforcement du contrôle international de l'exécution de la convention est sans doute moins important, ou moins urgent, en France que dans certains autres Etats, puisque, en vertu de l'article 55 de la Constitution, la convention a désormais une autorité supérieure à celle des lois, et s'applique sur notre territoire directement et dans toutes ses dispositions, tout citoyen pouvant s'en prévaloir devant nos juridictions. Cependant, ainsi du reste que le ministre des affaires étrangères l'avait indiqué devant le Parlement au moment de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention, le Gouvernement estime qu'après un délai normal de réflexion et d'adaptation la possibilité des requêtes individuelles devant la commission européenne des droits de l'homme pourra être envisagée.

Français à l'étranger

(résident au Dahomey : vote lors des élections présidentielles).

11393. — 12 juin 1974. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les citoyens français résidant au Dahomey, en dehors des agglomérations principales, n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur vote à l'occasion des élections présidentielles. Précédemment, un représentant du consulat de France faisait le nécessaire pour que chaque citoyen français puisse voter. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'à l'avenir la totalité des citoyens français résidant au Dahomey puissent voter.

Réponse. — Les modalités du vote par procuration lors des élections présidentielles des 5 et 19 mai 1974 ont, dès l'ouverture de la campagne électorale, fait l'objet auprès de nos compatriotes résidant au Dahomey d'une très large diffusion notamment dans les localités de l'intérieur du pays. 557 procurations ont été dressées, soit environ 30 p. 100 de plus que pour les élections présidentielles de 1969, alors que le nombre des Français immatriculés a légèrement baissé entre 1969 et 1974. D'autre part, deux cents de ces procurations ont été établies pour des Français résidant dans la brousse. Il apparaît donc que nos compatriotes ont eu effectivement la possibilité d'exprimer leur vote selon les procédures prévues par la loi en ce qui concerne les Français de l'étranger.

Accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949
(souveraineté vietnamienne sur les îles Paracels).

11547. — 19 juin 1974. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si une stipulation déclarative (ou confirmative) de la souveraineté vietnamienne sur les îles Paracels figurait dans les accords du 8 mars 1949 conclus entre la France et le Viet-Nam.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949 ont pris la forme d'un échange de lettres entre **M. Vincent Auriol**, Président de la République, Président de l'Union française, et l'Empereur **Bao Daï**. Cet échange de lettres avait pour objet de « confirmer et préciser, en ce qui concerne l'unité et l'indépendance du Viet-Nam, les principes posés par la déclaration commune faite le 5 juin 1948 en baie d'Along » par le haut-commissaire de France en Indochine, **M. Emile Bollaert** et le Président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam, le général **Nguyen Van Xuan**, en présence de Sa Majesté **Bao Daï**. Les dispositions relatives à l'« unité du Viet-Nam » définissent ce dernier comme « constitué par la réunion des territoires du Tonkin (Nord Viet-Nam), de l'Annam (Centre Viet-Nam) et de la Cochinchine (Sud Viet-Nam) ». Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît, à la lecture de cet échange de lettres, que celui-ci ne mentionne pas la question des îles Paracels.

CULTURE

Monuments historiques

(mise en valeur de l'hôtel de Choiseul-Praslin, situé à Paris (6^e)).

11453. — 13 juin 1974. — **M. Bas** expose à **M. secrétaire d'Etat à la culture** que les immeubles de la rue de Sèvres, à compter du numéro 111 jusqu'au numéro 117, sont maintenant entourés d'échafaudage et en voie de démolition. Ainsi se réalise un projet vieux de trente ans que l'administration des P. T. T., après avoir obtenu l'expropriation des immeubles, avait entrepris ces dernières années. Il lui demande ce qu'il advient de l'hôtel de Choiseul-Praslin qui était masqué par ces constructions du XIX^e siècle. Cet hôtel, construit en 1732 par **Gaubier**, célèbre par son élégance et par ses boiseries, a abrité en tout derniers temps le très beau musée postal. Tout doit être mis en œuvre pour que cette construction de tout premier ordre, un des plus beaux hôtels du sixième arrondissement, soit mis en valeur et que les dégagements nécessaires soient assurés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le projet de construction envisagé par l'administration des postes et télécommunications n'entraînera évidemment pas l'altération de l'ancien hôtel de Choiseul-Praslin, bien au contraire. Si la démolition des immeubles, 111 et 117, rue de Sèvres, a été admise par mes services, c'est à la condition que l'extension de la direction des services postaux favorise la mise en valeur de l'hôtel construit par **Gaubier** en 1732. En avril 1974, le projet d'extension a fait l'objet d'une étude approfondie et un certain nombre de prescriptions ont été imposées à cette fin. Elles visent la hauteur des immeubles projetés au droit des communs de l'hôtel, le dégagement de l'angle sud. Au demeurant, cette étude se poursuit et aucun permis de construire n'a encore été délivré. L'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétariat d'Etat à la culture est particulièrement soucieux de la conservation et de la présentation de l'hôtel Choiseul-Praslin et fera en sorte de répondre aux légitimes préoccupations qui sont exprimées dans la question écrite.

Musée national d'art moderne

(insuffisance des effectifs du personnel de gardiennage).

11488. — 15 juin 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'émotion qui s'est emparée d'un large secteur de l'opinion devant la situation difficile dans laquelle se débat le Musée national d'art moderne. **M. le directeur des Musées de France** a fait savoir que l'insuffisance des effectifs du personnel de gardiennage l'avait en effet conduit à fermer au public un des trois étages du bâtiment. Le rôle d'un musée étant de conserver mais aussi en autant de montrer au public les œuvres dont il est le dépositaire, la semi-fermeture du Musée d'art moderne aboutit à une véritable négation de ce rôle. Il a peine à penser, compte tenu des salaires plus que modestes offerts aux gardiens de musée, que l'équilibre du budget de l'Etat puisse être mis en péril par un effort de recrutement et lui demande, en conséquence, s'il entend y procéder.

Réponse. — Le Musée national d'art moderne fait partie des éléments qui seront intégrés dans le nouveau centre du Plateau Beaubourg qui disposera de moyens et de techniques d'action conçus pour le monde actuel. Le musée se trouve dès maintenant placé dans une situation transitoire destinée à durer pendant deux ans. Elle implique que dès maintenant ses modes de gestion se trouvent infléchis. C'est ainsi notamment qu'on a décidé de regrouper immédiatement au musée les deux services de documentation jusqu'ici séparés du musée d'un côté, du centre national d'art contemporain de l'autre. De même, pour préparer l'opération très complexe que représente le déplacement de plusieurs milliers d'œuvres d'art de l'avenue Wilson au Plateau Beaubourg, il est nécessaire d'examiner chacune de ces œuvres, de vérifier son état, etc. Ces opérations indispensables requièrent des espaces ; on leur a consacré ce qui était jusqu'ici le troisième niveau du musée. En contrepartie les dispositions ont été prises pour que les deux autres niveaux soient désormais ouverts en permanence dans toute leur étendue. Au total, les mesures prises permettent à la fois de préparer intellectuellement et matériellement le transfert des collections et d'offrir aux visiteurs un espace peut-être un peu plus restreint mais disponible sans surprises ni aléas.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. T. O. M. — Droits sociaux.

11616. — 19 juin 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation faite aux habitants de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ils sont, dans les discours officiels traités de « Français à part entière » mais, dans la réalité, ils sont victimes de discriminations révoltantes. C'est ainsi par exemple qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits sociaux que les citoyens français. Le S. M. I. C. est différent dans les D. O. M. de ce qu'il est en France. Les allocations familiales sont réduites (comme si l'enfant dans les D. O. M. était différent de l'enfant de France) et le régime de ces allocations est différent pour l'ouvrier et pour le fonctionnaire. Alors que le chômage frappe un pourcentage considérable de jeunes et d'hommes et de femmes chargés de famille, l'allocation chômage n'est pas versée aux travailleurs sans emploi. Afin d'établir une véritable égalité des droits entre citoyens de France et citoyens des D. O. M., **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour que, d'extrême urgence, le S. M. I. C. et les allocations familiales soient identiques en France et dans les départements d'outre-mer. Le S. M. A. G. doit être supprimé et il ne doit y avoir qu'un seul S. M. I. C., valable pour l'industrie, le commerce et l'agriculture. Mais ces revendications doivent être complétées par d'autres. Il faut répondre sans plus de retard aux aspirations des habitants des départements d'outre-mer qui réclament fort légitimement et à égalité avec celles de France : les allocations prénatales ; les allocations de maternité ; l'allocation logement ; l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ; l'allocation aux orphelins ; l'allocation pour frais de garde ; l'allocation chômage (dont le décret d'application devrait être pris après accord des organisations syndicales des départements d'outre-mer pour qu'il ait des effets positifs). **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces revendications dont Monsieur le Président de la République, au cours de la récente campagne électorale, a dû lui-même reconnaître le bien-fondé puisqu'il s'est prononcé pour la réalisation de la parité des droits sociaux dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Depuis le dépôt de sa question, l'honorable parlementaire a dû voir ses inquiétudes largement apaisées par les décisions prises par le conseil des ministres dans le domaine social et qui ont été développées au cours de la conférence de presse que j'ai tenue le 20 juin dernier. Il s'agit d'une part, de l'application aux départements d'outre-mer des mesures prises pour la métropole en ce qui concerne l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), des allocations familiales et du minimum vieillesse, d'autre part, de certaines mesures spécifiques à ces départements. Le S. M. I. C. des D. O. M. après avoir progressé, comme le S. M. I. C. de la métropole de 18,37 p. 100 en 1973 puis de 9,45 p. 100 à la suite des relèvements du 1^{er} mars et 1^{er} mai 1974, se trouve à nouveau augmenté dans les mêmes proportions qu'en métropole de 7,56 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974. De même, l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.) constituant le minimum vieillesse sont relevées à compter du 1^{er} juillet 1974 dans les D. O. M. au même taux qu'en métropole ; quant aux allocations familiales, qui ont bénéficié en 1973 d'une augmentation de 15 p. 100 environ, la revalorisation de 12,2 p. 100 prévue pour la métropole à compter du 1^{er} août

prochain leur sera applicable. Par ailleurs, la révision de la parité globale par famille des allocations familiales entre les D. O. M. et la métropole se traduit par un crédit de 104 millions de francs, qui permettra la réalisation des cinq mesures spécifiques suivantes : 1° le maintien des allocations familiales pendant un an aux travailleurs privés d'emploi, s'ils ont travaillé au moins 150 jours dans l'année précédant la perte de leur emploi ; 2° la création d'une allocation de logement adaptée, résultant d'un projet de loi qui fait actuellement l'objet d'une étude des ministères intéressés et qui sera déposé sur le bureau du Parlement pour la prochaine session ordinaire, c'est-à-dire pour la première session ordinaire de 1974-1975 ; 3° l'extension de la compétence du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F. A. S. S. O.) en vue de faire bénéficier de la gratuité des cantines scolaires les élèves du premier cycle du second degré, y compris dans l'enseignement technique — mesure qui n'a pas son équivalent en métropole ; 4° l'extension de l'allocation de rentrée scolaire prévue à compter d'octobre en métropole ; 5° une majoration de 3 millions de francs des crédits de fonds de chômage pour 1974.

Départements d'outre-mer (aide aux sinistrés de la cité artisanale Dillon, à Fort-de-France (Martinique)).

11826. — 27 juin 1974. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation difficile de la cité artisanale Dillon, à Fort-de-France (Martinique). Un incendie a dévasté cette cité, frappant onze artisans, dont neuf à 100 p. 100. Selon les estimations faites les dégâts se montent à 3 500 000 francs et la société constructrice, la Société immobilière de la Martinique (S. I. M.), société d'Etat, ne participerait que pour 800 000 francs à la reconstruction, laissant ainsi 2 700 000 francs à la charge des artisans sinistrés qui ont tout perdu. M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il ne compte pas intervenir d'extrême urgence pour : 1° que la S. I. M. prenne une part financière beaucoup plus importante à la reconstruction de la cité artisanale Dillon, car les artisans ne peuvent supporter la somme laissée à leur charge ; 2° que les artisans sinistrés soient aidés pour la reconstitution de leurs matériels et de leur stocks ; 3° que les artisans sinistrés se voient accorder des dégrèvements d'impôts ; 4° que les problèmes de sécurité dans la cité artisanale soient à nouveau étudiés car, par exemple, il reste encore des bâtiments recouverts en bitume. Par ailleurs, à la suite de l'incendie, quarante ouvriers de la cité artisanale ont été jetés au chômage. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que ces ouvriers perçoivent l'allocation de chômage et les allocations familiales.

Réponse. — La situation de la cité artisanale Dillon, à Fort-de-France (Martinique), fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités régionales et des organismes financiers qui sont intervenus lors de sa création en 1964, les installations immobilières n'étant pas intégralement amorties. Il convient d'observer tout d'abord que les artisans sinistrés n'ont pas contracté d'assurance contre l'incendie de leur matériel. Les autorités locales et la Sodema ont prévu la reconstruction de la cité grâce à des contributions du budget régional, du fonds de chômage et au moyen de prêts à quinze ans s'ajoutant aux prêts anciens non encore remboursés. L'ensemble immobilier est couvert par une assurance contre l'incendie qui permettra de financer les travaux de réfection à concurrence de 266 712 francs. J'ai obtenu du fonds de secours aux sinistrés une aide de 300 000 francs, représentant 10 p. 100 des dommages enregistrés non couverts par les assurances, ce qui permet aux organismes de crédit d'envisager la couverture de la nouvelle cité artisanale par une charpente métallique et par des matériaux insensibles au feu. Mais il reste à dégager 2 762 000 francs environ pour l'outillage et les stocks dont le financement peut être assuré par l'octroi de crédits individuels à moyen terme selon la procédure bancaire habituelle ou auprès d'organismes spécialisés. La solution des problèmes administratifs et fiscaux posés par l'incendie de la cité artisanale doit faire l'objet de propositions du préfet. Concernant les mesures d'ordre social souhaitées par l'honorable parlementaire en faveur des quarante ouvriers au chômage forcé, je précise que les travailleurs privés d'emploi dans les D. O. M. ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, prétendre aux allocations de chômage et aux allocations familiales. Pour remédier à cette situation, une des mesures sociales décidées par un récent conseil des ministres en faveur des D. O. M. porte sur le maintien des allocations familiales aux travailleurs ayant perdu leur emploi pour une cause indépendante de leur volonté, s'ils ont travaillé au moins 150 jours dans l'année précédant la perte de leur emploi. En attendant la réalisation de cette mesure, le préfet de la Martinique s'efforce d'assurer aux salariés de la cité artisanale Dillon, en chômage forcé, un emploi momentané au titre des chantiers de chômage sur les crédits nouvellement délégués.

D. O. M. - T. O. M. (la Réunion : versement de l'aide promise aux planteurs de canne à sucre).

11938. — 29 juin 1974. — M. Claude Weber rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en 1973 une mission de planteurs-conseillers généraux s'était rendue en France pour obtenir du Gouvernement français une aide afin de compenser la perte due aux mauvaises conditions de repousse de 1972. Une prime de 500 francs C.F.A. par tonne de canne avait été promise aux planteurs récoltant moins de 500 tonnes et de 400 francs C.F.A. aux planteurs récoltant de 500 à 1 000 tonnes. Ces primes ont été en suite ramenées à 300 francs et 100 francs, mais 220 francs par tonne ont été versés seulement à la première catégorie de planteurs et 80 francs à la deuxième catégorie. Lors de la campagne électorale d'avril-mai 1974, le Président de la République, alors candidat, avait promis par télégramme au président du conseil général de la Réunion de faire verser immédiatement les 80 francs et 20 francs non encore répartis aux planteurs. Il demande donc pourquoi ces sommes dues dont le besoin se fait particulièrement sentir à quelques jours de l'ouverture de la campagne de coupe, n'ont pas été versés, et quelles mesures urgentes seront prises pour que le nécessaire soit fait au plus vite.

Réponse. — Le crédit de 6 millions initialement prévu pour l'aide conjoncturelle aux petits planteurs de la Réunion au titre de l'année 1973 s'est en effet avéré insuffisant pour assurer le versement intégral de l'aide aux taux unitaire fixé à 300 francs C.F.A. par tonne pour les planteurs récoltant moins de 500 tonnes et 100 francs C.F.A. pour les producteurs récoltant de 500 à 1 000 tonnes. Un crédit complémentaire de 2 millions de francs vient d'être octroyé pour permettre le versement de la totalité de l'aide qui avait été décidée.

D. O. M. - T. O. M. (Nouvelle-Calédonie).

11949. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des citoyens des îles Loyauté, Belep et des Pins en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote. Ces citoyens travaillent pour la plupart à Nouméa et, pour des raisons financières ou par suite des horaires des avions, ils ne peuvent se rendre dans leur commune d'inscription pour exercer leur droit de vote, ce qui explique que l'abstention atteint assez souvent 50 p. 100 sur l'une des îles Loyauté, Lifou par exemple. Il lui rappelle qu'autrefois un bureau de vote était ouvert à Nouméa pour les habitants des îles et qu'un contrôle destiné à éviter la fraude était prévu. Ce contrôle était effectué en confrontant les registres du bureau de Nouméa et ceux des îles. A l'époque, aucune fraude n'a été signalée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveau aux citoyens des îles la possibilité d'exercer leur droit de vote à Nouméa.

Réponse. — La situation des habitants originaires des îles Loyauté et travaillant à Nouméa telle qu'elle est décrite par l'honorable parlementaire peut être facilement réglée par l'application des dispositions régissant l'inscription sur les listes électorales. En effet les originaires des îles Loyauté qui travaillent et résident à Nouméa depuis plus de six mois, cas le plus fréquent, peuvent se faire inscrire sur les listes électorales à l'occasion de la révision annuelle des listes. Quant aux autres habitants des îles résidant à titre temporaire, et notamment les travailleurs, ceux-ci remplissent les conditions requises par le code électoral pour voter par procuration. Lors de chaque élection, toutes dispositions sont d'ailleurs prises pour faire connaître les modalités de cette procédure et en faciliter l'emploi par les intéressés, qui l'utilisent très largement. Dès lors que la législation électorale en vigueur permet de tenir compte de la situation particulière des habitants, la création d'un bureau de vote particulier pour cette catégorie d'électeurs ne se justifie pas.

Guadeloupe (réouverture de deux usines sucrières de la Guadeloupe).

12042. — 3 juillet 1974 — M. Ibène rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à la fin de la campagne sucrière 1973 deux usines sucrières de la Guadeloupe fermaient leurs portes, mettant ainsi en chômage forcé 420 travailleurs. Que le gouvernement, conscient de la stagnation de la production sucrière ainsi que de la dégradation de l'emploi à la Guadeloupe, avait promis de prendre des dispositions en vue de la réouverture en 1973 de la plus importante de ces usines. Qu'à sept mois de l'ouverture de la prochaine campagne rien ne permet d'augurer de cette réouverture tant attendue dans le monde du travail. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il peut

lui donner les assurances que les promesses faites par le Gouvernement seront tenues et que l'une au moins des deux usines reprendra ses activités dès janvier 1975.

Réponse. — Des années de sécheresse successives ont notablement abaissé le tonnage de canne produit par le département de la Guadeloupe. Cette baisse de production a entraîné la fermeture provisoire d'une usine. Afin de remédier à cette situation, un groupe d'experts a été envoyé en Guadeloupe pour établir un programme susceptible de faire remonter la production à son tonnage antérieur. Les propositions qui ont été faites sont actuellement à l'étude. Une deuxième usine a été fermée mais sa capacité de broyage a été transférée sur une autre usine. La concentration qui en résulte doit en définitive être favorable à l'économie sucrière du secteur intéressé.

No elle-Calédonie (harmonisation des droits à la retraite artisanale entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole).

12069. — 4 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre afin que les droits des artisans de Nouvelle-Calédonie soient alignés sur ceux des artisans de métropole en matière de retraite artisanale.

Réponse. — Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie l'assemblée territoriale a reçu compétence pour prendre des délibérations organisant l'artisanat et le régime de la sécurité sociale. C'est donc à cette assemblée qu'il appartient d'aménager les régimes de retraites des différentes catégories de travailleurs dans le sens qu'elle estime le plus conforme à l'intérêt du territoire.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne (comptes d'épargne à long terme : possibilité de ramener la durée des comptes souscrits avant 1974 à cinq ans en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu).

9265. — 9 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas, de ce fait, d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans. Ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières acquises depuis la date de souscription de l'engagement. D'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans, un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix années, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans, il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, acquis depuis la date de souscription du contrat.

Epargne (comptes d'épargne à long terme : possibilité de ramener la durée des comptes souscrits avant 1974 à cinq ans en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu).

11988. — 3 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait posé à son prédécesseur la question écrite n° 9265 parue au *Journal officiel* des Débats du 9 mars 1974, page 1067, laquelle, malgré plusieurs rappels, n'a pas obtenu de réponse. Pres de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il souhaiterait vivement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, c'est pourquoi il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas de ce fait d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans, ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières acquises depuis la date de souscription de l'engagement. D'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans, un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix ans, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans, il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières acquis depuis la date de souscription du contrat.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances pour 1974 relatives aux engagements d'épargne à long terme ont eu pour objet, d'une part, de renforcer par un plafond de valeur absolue la limitation des versements annuels qui, jusque-là, dépendait uniquement des facultés contributives de chaque souscripteur et, d'autre part, de restreindre les possibilités d'emploi des sommes inscrites au compte d'épargne en vue de prévenir certaines pratiques abusives. Ces modifications, qui répondent essentiellement à un souci de justice fiscale et qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats, ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires de comptes d'épargne et ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Assurances (modernisation du fond et de la forme des polices d'assurances).

9318. — 9 mars 1974. — Au moment où l'on parle de plus en plus de moderniser le langage judiciaire afin de le rendre compréhensible à tous les justiciables, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il ne pense pas utile d'en faire autant en ce qui concerne les polices d'assurance. Celles-ci sont, en effet, rédigées en termes sibyllins, totalement incompréhensibles pour la quasi-totalité des souscripteurs qui signent ainsi des polices dont ils ne peuvent saisir les subtilités, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés lorsque des sinistres surviennent. Il convient d'ajouter que la typographie choisie est de nature à désespérer toute personne ne possédant pas une acuité visuelle remarquable lorsque, par hasard, elle veut se donner le mal de lire la totalité des clauses et conditions du contrat. Une modernisation du fond et de la forme semble en conséquence non seulement souhaitable mais encore indispensable.

Réponse. — Si la loi du 13 juillet 1930 stipule seulement que « le contrat d'assurance est rédigé... en caractère apparents... », sans préciser d'ailleurs le sens qui doit être donné à cette expression, aucune autre disposition législative ou réglementaire n'exige l'emploi de termes simples pour préciser le mécanisme des contrats ou déterminer l'étendue des garanties qu'ils prévoient. Cependant, les bureaux de contrôle qui agissent dans le cadre de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, se sont, depuis plusieurs années, attachés à clarifier les textes par une recherche constante d'expressions plus compréhensibles pour le public et par l'insertion au début des conditions générales des contrats de définitions des expressions employées sujettes à des interprétations diverses et à obtenir des sociétés intéressées, non seulement l'utilisation de caractères suffisamment lisibles, au besoin en plusieurs couleurs, et même de lettres capitales chaque fois qu'il s'agit de dispositions restrictives, mais aussi une composition aérée rendant la lecture plus aisée donc plus attrayante. C'est dans cette voie que, sur la recommandation de l'autorité de tutelle, de nombreuses sociétés, conscientes des difficultés soulignées par l'honorable parlementaire, se sont orientées et, si des insuffisances littéraires ou typographiques peuvent encore être constatées dans des contrats détenus par certains assurés, ce sont là des formules vraisemblablement anciennes, qui ne sont plus utilisées et qui marqueraient, s'il en était besoin, les progrès réalisés dans ce domaine. En tout état de cause, les efforts déjà entrepris en la matière seront poursuivis et la modernisation des textes souhaitée par **M. Krieg** sera, aussi rapidement que possible, réalisée.

Successions (droits : d'abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier infirme ; d'extension au profit des personnes âgées).

9377. — 16 mars 1974. — **M. Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation restrictive qui a été retenue de l'article 8-11 de la loi de finances de 1963 instituant, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il lui signale, en effet, que cette interprétation exclut du bénéfice de ces dispositions les personnes âgées qui, du fait de leur âge et sans être infirmes, ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux personnes âgées, dont les ressources sont particulièrement modestes, celles qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou qui relèvent de l'aide sociale, de bénéficier de cet abattement forfaitaire.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 779-11 du code général des impôts que l'abattement de 200 000 francs a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre. Il en est ainsi notamment lorsque l'infirmité survient à l'âge de la formation scolaire ou professionnelle ou au cours de la période généralement considérée comme celle de la vie active. Il serait manifestement contraire à l'objet de la loi d'étendre le bénéfice de cet abattement aux personnes âgées qui, ne souffrant d'aucune infirmité, mènent une existence normale. Ces dernières peuvent, d'ailleurs, bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts dont le montant a été porté de 100 000 francs à 175 000 francs par l'article 10-111 de la loi de finances pour 1974 ou celui de 50 000 francs édicté par l'article 788. En outre si les conditions posées par ces textes ne sont pas réunies, chaque part successorale n'est taxée qu'après application de l'abattement de 10 000 francs institué par le même article 10-111.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

10001. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates, problème maintes fois exposé. Des retraités de cet office, victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département des Alpes-Maritimes afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

9662. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 6412 relative à la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates. Sa réponse, publiée au Journal officiel du 9 février 1974, étant imprécise en ce qui concerne les retraités de cet office victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, il lui signale que les retraités domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département du Gard afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

Réponse. — Les impositions normalement exigibles au titre des années 1958 à 1964 à raison des arrérages des pensions de la nature de celle visée dans la question ont pu faire l'objet en 1965 des mesures de tempérament prises unilatéralement par la France. En application de ces mesures, ces impositions ont été admises en sursis, soit au plan de leur mise en recouvrement, soit au plan contentieux pour celles d'entre elles qui avaient donné lieu à réclamation de la part des assujettis. Ces sursis ont été transformés en exonération lors de la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970. La situation des retraités qui ont bénéficié de ces mesures s'est ainsi trouvée définitivement apurée. Quant aux autres retraités, leur situation a pu être régularisée par la voie d'une demande en restitution de l'impôt acquitté postérieurement à 1965, même si celui-ci se rapportait à des années antérieures. Ainsi, par la voie de ces différentes mesures la situation des retraités de l'Office chérifien des phosphates a-t-elle pu être réglée, pour la grande majorité d'entre eux, dans des conditions particulièrement libérales.

T. V. A. (dispense de paiement de la T. V. A. sur des marchandises volées).

10779. — 27 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la légitime indignation des commerçants victimes de cambriolages qui se voient réclamer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises qui leur ont été volées. Il lui demande si, lorsqu'un vol a été dûment constaté, il ne lui paraîtrait pas possible, par un moyen ou par un

autre, de ne pas aggraver le montant du préjudice subi par ces victimes en ne leur imposant pas un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée pour des marchandises qui ne sont plus en leur possession.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée, la déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition d'un bien n'est autorisée que si ce bien constitue un élément du prix d'une opération imposable. C'est pourquoi lorsque les marchandises ne peuvent faire l'objet d'une vente, à la suite d'une disparition due à un vol par exemple, le montant de la taxe afférente au prix d'acquisition de ces biens doit faire l'objet d'un reversement (art. 221-1 de l'annexe II au code général des impôts). Mais si les biens ont été détruits, et à conditions qu'il soit justifié de cette destruction, le reversement de la taxe n'est pas exigé. D'autre part, les commerçants contractent très fréquemment des polices d'assurance destinées à les couvrir contre les risques de vols de marchandises. Les assureurs sont tenus, sauf clause contraire du contrat, de dédommager la victime de l'intégralité du préjudice subi qui doit dès lors être apprécié compte tenu du reversement effectué. Dans ces conditions, les intéressés ne supportent aucune charge supplémentaire au titre de l'obligation fiscale à laquelle ils sont tenus.

Exploitants agricoles (accélération des remboursements forfaitaires de la T. V. A.).

10841. — 27 avril 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les délais et les conditions dans lesquels intervient le remboursement forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs. Il signale notamment que des dossiers correctement remplis et déposés par des agriculteurs de la Manche en mars 1973 n'avaient pas encore donné lieu à remboursement en octobre. Or, en réponse à une question écrite (question écrite n° 15293, Journal officiel du 15 avril 1971), des assurances avaient été données sur l'accélération envisagée des remboursements. Il était précisé à ce sujet que des instructions avaient été données aux services compétents pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours. Il lui fait observer par ailleurs que, très souvent, le règlement n'intervient pas selon l'ordre chronologique du dépôt des dossiers. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration pratique un certain favoritisme. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le remboursement forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs intervienne effectivement dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par ses propres instructions et que le règlement suive l'ordre chronologique du dépôt des dossiers par les intéressés.

Réponse. — Comme elle en avait pris l'engagement dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'administration s'est employée à accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. C'est ainsi qu'elle a confié à quatre centres régionaux d'informaticiens le soin de préidentifier les imprimés, qui sont désormais adressés dès le mois de janvier aux agriculteurs et de procéder aux opérations matérielles de liquidation. Malgré l'accroissement sensible du nombre des nouveaux bénéficiaires — 65 000 exploitants ont déposé pour la première fois en 1973 une demande — la liquidation du remboursement forfaitaire a pu être améliorée. En effet, sur un total de 574 130 formulaires déposés avant le 1^{er} octobre 1973, 19 p. 100 des dossiers étaient exploités dès le 30 avril, 44 p. 100 pour le 30 mai, 78 p. 100 à la mi-juillet et 90 p. 100 à la date du 15 septembre (ces pourcentages étaient respectivement de 10, 33, 75 et 84 en 1972). En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Manche, les 25 000 demandes déposées au cours des trois premiers trimestres de 1973 ont été exploitées à raison de 33 p. 100 le 4 mai, 72 p. 100 le 21 juin et 94 p. 100 le 10 septembre, au lieu de 30, 64 et 90 p. 100 aux mêmes dates de 1972. Il convient cependant de remarquer que les quelques retards constatés sont souvent imputables au fait que les documents présentés ne sont pas exploitables en l'état. Les services des impôts sont alors dans l'obligation de corriger les anomalies apparentes et de réclamer des éclaircissements qui ne sont pas toujours suivis de promptes réponses.

Pensions de retraite civiles et militaires (discrimination entre anciens agents des territoires extra-métropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).

10556. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste qui est faite aux anciens agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient calquées en tout points sur le code des pen-

sions civiles et militaires de la métropole, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et, cependant, plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, intervenu comme conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et permet à ces pensionnés garantis de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps métropolitains d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement à ces pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code métropolitain, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié (nonobstant l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, s'il n'y avait pas eu décolonisation, comme en ont bénéficié les ex-fonctionnaires métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} décembre 1964. C'est le cas, par exemple, pour l'abattement du 1^{er} sixième dont ils pâtissent toujours, pour les conditions d'antériorité de mariage qui sont défavorables à leurs veuves (quatre ans en France, six ans d'outre-mer), pour les majorations pour enfants. Il lui demande s'il n'estime pas : 1^o qu'il y a lieu de réparer l'injustice d'une telle situation à l'égard d'anciens fonctionnaires qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service de leur pays, souvent dans des conditions d'inconfort et d'insalubrité, parfois d'insécurité ; 2^o qu'il serait souhaitable en conséquence que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à accorder aux retraités garantis les mêmes droits qu'à leurs collègues de métropole, c'est-à-dire l'application à leur profit du code des pensions français.

Réponse. — Les personnels de la France d'outre-mer, de même que ceux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pensions, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais des caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leur propre règlement, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a amélioré la situation de ces pensionnés en leur permettant de bénéficier d'une révision de leur pension tenant compte des modifications de structure et indiciaire d'un emploi métropolitain d'assimilation. Cette disposition législative ne saurait être la conséquence d'une prescription tirée d'un arrêt du Conseil d'Etat. Au demeurant, cet arrêt ne concerne qu'un cas particulier, alors que la loi qui lui est postérieure a une portée générale puisqu'elle s'applique à tous les titulaires de pensions garanties. De ce fait, et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer ne peuvent être déterminés, sous réserve des dispositions de l'article 73 susvisé, qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite.

Contribution foncière (exemption pour les immeubles achetés avant le 31 décembre 1972 : cas d'un acquéreur qui ne pourra occuper son appartement qu'en 1975, date de sa retraite).

11113. — 18 mai 1974. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts, modifiée par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exemption de quinze ou vingt ans de contribution foncière des propriétés bâties continue à être accordée lorsque l'immeuble a été achevé avant le 31 décembre 1972. Il appelle à ce sujet son attention sur le rejet dont a fait l'objet la demande d'exemption présentée par une personne, agent d'une collectivité locale, ayant acquis un appartement dans un immeuble achevé au cours de l'année 1972 mais ne devant occuper cet appartement que lors de sa mise à la retraite, c'est-à-dire dans le courant de 1975. Or, l'exemption sollicitée lui a été refusée du fait qu'elle ne peut affecter l'immeuble dont il s'agit à l'usage d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975. Cette restriction se conçoit mal car elle écarte de l'exemption prévue tous ceux qui, ayant acheté en vue de l'habiter au moment de leur retraite une maison ou un appartement, ne peuvent logiquement l'occuper avant cette mise à la retraite si cette maison ou cet appartement est situé dans une localité autre que celle où ils exercent leurs activités. Il est par contre notoire que l'acquisition d'un appartement se fait très souvent dans un laps de temps précédant quelque peu la retraite, ne serait-ce que pour permettre de réaliser les moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que soit révisée la réglementation en cause afin de ne pas supprimer la possibilité d'exemption de la contribution foncière aux acquéreurs se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'exemption de longue durée de contribution foncière prévue en faveur des locaux terminés avant le 1^{er} janvier 1973, n'aurait dû, en principe, s'appliquer qu'aux immeubles affectés

immédiatement à l'habitation principale. Le bénéfice de cette exonération a cependant été accordé aux locaux affectés à l'habitation principale, avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il serait inéquitable d'étendre la portée de cette mesure de tempérament alors que les exonérations de longue durée sont désormais supprimées pour la généralité des immeubles autres que les H. L. M., même s'ils sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement.

*Infirmiers et infirmières
(régime fiscal des non fonctionnaires).*

11126. — 25 mai 1974. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revoir le régime fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, qui ont passé convention avec les organismes de sécurité sociale, en vue de les faire bénéficier d'aménagements fiscaux analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins conventionnés.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne constitue que l'un des aspects des problèmes d'ensemble de l'unification des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables. Des mesures très importantes ont déjà été prises en ce sens au cours des dernières années (suppression de la taxe complémentaire, généralisation de la réduction d'impôt de 5 p. 100). En attendant le règlement de l'ensemble de ce problème, il n'apparaît pas possible, compte tenu de l'extrême diversité des conditions d'exercice des professions médicales et paramédicales, d'envisager en faveur des infirmiers des modalités spéciales d'imposition qui seraient inspirées de celles qui sont appliquées aux médecins conventionnés. Toutefois, des instructions adressées aux services locaux des impôts ont recommandé de déterminer avec largeur de vue les dépenses professionnelles engagées par ces praticiens et d'examiner dans le même esprit les justifications que ces derniers doivent apporter. C'est ainsi que peuvent être admises en déduction des dépenses pour lesquelles la production de justifications s'avère difficile ou impossible dès lors qu'elles se trouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des praticiens en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires anciens agents des territoires extramétropolitains : assimilation complète au régime applicable aux anciens agents métropolitains.

11165. — 31 mai 1974. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation en matière de pension des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer titulaires de pensions garanties. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pensions inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires métropolitains. A la suite de la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondant à celle du traitement de base afférent à l'indice 100. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a fait insérer dans la loi de finances pour 1969 loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 une disposition — article 73 — en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celles-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation. Mais cette révision n'a pas permis une complète assimilation avec les pensions métropolitaines. D'une part, en effet, le bénéfice des mesures de péréquation a été limité aux modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat précisait que l'alignement s'imposait également en ce qui concerne « les modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cela signifie, notamment, que les titulaires de pensions garanties devraient bénéficier de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, applicable aux fonctionnaires métropolitains admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. D'autre part, étant donné que la nature et le montant des pensions des anciens agents de la F. O. M. ont été déterminés directement par la métropole, l'alignement de ces pensions sur les pensions métropolitaines allait de soi, sans qu'il soit nécessaire qu'un texte intervienne. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en fixant au 1^{er} janvier 1969 la date à partir de laquelle prend effet la révision des pensions, a ainsi pour résultat de frustrer les intéressés des sommes qui leur étaient dues au titre de l'assimilation pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les titulaires de pensions garanties bénéficient d'une assimilation complète avec les pensions métropolitaines.

Réponse. — Les personnels de la France d'outre-mer, de même que ceux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, appartiennent à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pensions, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais des caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leur propre règlement, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a amélioré la situation de ces pensionnés en leur permettant de bénéficier d'une révision de leur pension tenant compte des modifications de structure et judiciaire d'un emploi métropolitain d'assimilation. Cette disposition législative ne saurait être la conséquence d'une prescription tirée d'un arrêt du Conseil d'Etat. Au demeurant cet arrêt ne concerne qu'un cas particulier, alors que la loi qui lui est postérieure a une portée générale puisqu'elle s'applique à tous les titulaires de pensions garanties. De ce fait et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer ne peuvent être déterminés, sous réserve des dispositions de l'article 73 susvisé, qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite.

Taxe de publicité foncière (exonération en faveur de l'exploitant unique représentant d'une société civile d'exploitation agricole fictive).

11176. — 31 mai 1974. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X... ont acquis en octobre 1973 une propriété agricole qu'ils exploitaient avant cet achat. Lorsqu'un fermier achète des biens ruraux exploités par lui, il peut bénéficier, en application des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, de l'exonération de la taxe de publicité foncière, cette taxe n'étant payée qu'à taux réduit de 0,60 p. 100. Les biens ayant fait l'objet de cet achat avaient été loués précédemment à une société civile d'exploitation agricole constituée il y a de nombreuses années entre M. X... et sa mère. Cette société est en fait inexistante depuis longtemps et les seuls exploitants sont réellement M. et Mme X... D'ailleurs la mère de M. X... n'habite pas sur place, elle ne participe en rien à l'exploitation et au regard de l'administration fiscale pour le paiement de la T. V. A. M. X... est assujéti personnellement. Il paie le fermage de la propriété au moyen de chèques sur compte bancaire personnel (la société n'a d'ailleurs pas de compte ouvert à son nom) et enfin, il est seul titulaire et propriétaire des différents véhicules servant à l'exploitation. Le service de l'enregistrement a refusé à M. X... le bénéfice des dispositions de l'article 705 du C. G. I. en rappelant que les exonérations fiscales prévues par ce texte ne s'appliquent que si l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ceux de son conjoint, exploitaient eux-mêmes les immeubles acquis en vertu d'un bail consenti depuis plus de deux ans. Il ajoutait qu'une réponse ministérielle du 24 juillet 1971 à une question écrite d'un parlementaire précisait que l'acquisition réalisée par un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette société ne peut bénéficier du régime de faveur quelle que soit la part prise par l'acquéreur dans l'exploitation effective des biens. Compte tenu des conditions d'exploitation précédemment exposées, la décision de refus apparaît comme inéquitable. Il est regrettable que l'existence théorique d'une société civile de biens ruraux qui n'a aucune réalité puisse faire obstacle aux mesures d'exonérations prévues par l'article 705 du C. G. I. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle l'article 705 du code général des impôts dispose que le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Dès lors que le bail a été consenti à une société civile, personne morale distincte de celle de ses membres, le taux réduit ne peut s'appliquer à l'acquisition réalisée par un de ses membres qui n'avait pas la qualité de fermier. Les régimes fiscaux de faveur s'appliquant strictement, il ne peut être dérogé à cette règle au cas particulier.

Finances locales (impôts locaux) : versement aux localités dont dépend le lieu d'activité effective des entreprises ayant leur siège social dans une autre localité.

11200. — 31 mai 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses entreprises industrielles ou commerciales qui ont leur siège social

situé en dehors de la région où elles exercent leur activité. Dans ces conditions, la localité qui a accueilli ces établissements est privée des ressources, la patente notamment, qui devraient lui revenir. Ces recettes reviennent le plus généralement aux grandes villes et même, bien souvent, à Paris. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les contributions dont sont redevables les entreprises, et particulièrement la patente, soient versées à la localité dont dépend le lieu d'activité effective de l'entreprise ou de ses établissements.

Réponse. — Les communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que la contribution des patentes qui se rapportent aux activités exercées sur leur territoire, même si le siège social des entreprises est situé dans une autre ville. En effet, la taxe foncière est dans tous les cas établie au profit de la collectivité où sont situées les constructions imposables. De même, la contribution des patentes due par les entreprises implantées dans plusieurs communes est établie dans chacune d'elles à raison du nombre de salariés qui y travaillent habituellement et de la valeur locative des locaux et matériels qui y sont situés. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne en définitive que l'élément le moins important de la patente, la « taxe déterminée », qui ne donne lieu à aucune répartition lorsque l'entreprise ne dispose en dehors de son principal établissement que d'installations annexes ne pouvant être considérées comme un centre d'activité autonome. Cette particularité, de portée limitée, devrait d'ailleurs disparaître avec l'institution de la taxe professionnelle, pour laquelle il est prévu de répartir l'intégralité de la base d'imposition entre les collectivités bénéficiaires.

H. L. M. (office : difficultés financières dues au blocage des loyers).

11218. — 31 mai 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir la récente mesure de blocage des loyers pendant le premier semestre 1974 pour l'équilibre financier, déjà précaire, des offices publics d'H.L.M. Il lui signale que cette mesure bloquant la seule ressource dont ils disposent face à une rapide progression des dépenses d'entretien et de réparation, les O. P. H. L. M. risquent, dans un premier temps, de réduire et différer ces dépenses et même de remettre en cause leurs programmes de construction. Compte tenu de ces conséquences il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la faillite financière et sociale des H. L. M. et, en particulier, s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, pendant toute la durée du blocage, un moratoire applicable aux annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux H. L. M. afin que les garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales n'aient pas à jouer.

Réponse. — La suspension des majorations de loyers résultant de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 est une mesure temporaire dont l'incidence sur la situation financière des organismes d'H. L. M. ne doit pas être surestimée. Les organismes qui avaient veillé à équilibrer leur exploitation ont supporté sans difficultés sérieuses les conséquences d'une pause dans l'augmentation de leurs loyers. Si certains organismes ont éprouvé, du fait de la mesure de suspension, des difficultés de trésorerie, l'administration étudiera celles-ci cas par cas. La mesure proposée par l'honorable parlementaire consistant à accorder un moratoire applicable aux annuités d'intérêts et d'amortissement pendant la durée du blocage n'apparaît pas, quant à elle, adaptée à l'importance du problème puisqu'elle se traduirait pour les organismes par un allègement de leurs charges bien supérieur à la perte de ressources entraînée par la suspension des majorations de loyers. Elle soulèverait, par ailleurs, des objections de principe qu'il ne convient pas de sous-estimer.

Fiscalité immobilière (charges déductibles : travaux d'amélioration d'une exploitation agricole effectuée par un nu-propiétaire).

11269. — 6 juin 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., nu-propiétaire d'une ferme qu'il donne en location à un exploitant agricole, l'usufruit appartenant à la mère de M. X... Les locaux de cette exploitation étant en très mauvais état, la mère de M. X... étant dans l'impossibilité financière d'apporter au fermier les améliorations indispensables à ses conditions de vie, M. X... fit entreprendre à ses frais un certain nombre de travaux : goudronnage de la cour, modernisation des bâtiments d'exploitation (installation du chauffage central, d'une salle d'eau et des installations sanitaires), M. X... porta ses dépenses en déduction des revenus fonciers pour les années correspondant aux travaux effectués. L'administration fiscale rejeta purement et simplement les déductions pour les motifs que ces travaux n'incombent pas au nu-propiétaire aux termes de l'article 605

du code civil, les seules grosses réparations étant déductibles à l'exclusion de toute amélioration. Il résulte de la position ainsi prise que le locataire ne pourrait espérer une amélioration de son logement qu'après le décès de l'usufruitier. Les dispositions en cause sont infiniment regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire si la position de l'administration fiscale est justifiée et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à un tel état de choses.

Réponse. — Aux termes de l'article 131 du code général des impôts, les seules dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont celles qui ont été exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Dès lors que le nu-propiétaire d'un immeuble ne perçoit aucun revenu au titre du bien qui est l'objet de son droit, les dépenses immobilières qu'il supporte ont le caractère de frais engagés pour la conservation du capital et ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé. Il a paru cependant possible d'admettre qu'en cas de location de l'immeuble, le nu-propiétaire impute sur le revenu de ses autres propriétés ou sur son revenu global les frais de grosses réparations qui lui incombent en vertu de l'article 605 du code civil. Mais il ne saurait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure libérale aux dépenses qui ne sont pas légalement à sa charge.

Bouilleurs de cru

(dérégulations à la législation en faveur des anciens d'A. F. N.)

11276. — 6 juin 1974. — **M. Maujoui du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été question d'accorder aux jeunes gens ayant accompli leur service militaire en Algérie ou plus généralement en Afrique du Nord des dérogations à la législation des bouilleurs de cru. Il lui demande où en est ce dossier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru a été maintenue, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960. Toutefois, par décision ministérielle du 22 décembre 1960, il a été admis que les jeunes gens ayant accompli leur service militaire légal, pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960, bénéficient de l'allocation en franchise, sous réserve qu'avant leur incorporation, ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'un nouvel élargissement des conditions d'admission au bénéfice de cette allocation ne paraît pas souhaitable, car il irait à l'encontre des objectifs des ordonnances de 1960 qui tendent à une extinction progressive du privilège des bouilleurs de cru.

Association culturelle (possibilité de recueillir des dons et legs en franchise des droits de mutation).

11369. — 12 juin 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association culturelle, constituée en application de la loi du 9 décembre 1905, prévoit comme ressources de l'association, aux termes de ses statuts, et ce limitativement : 1° les cotisations de ses membres ; 2° dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles mêmes prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église ; 3° le revenu des biens et immeubles. Les statuts ne mentionnent pas, au nombre des ressources, la possibilité à elle ouverte par la loi du 25 décembre 1942 de recueillir les dons et legs. Une personne envisage de consentir une donation importante à l'association culturelle dont il s'agit. Il lui demande si ladite association, compte tenu de la rédaction de ses statuts, peut recueillir le don qui lui serait fait, en franchise des droits de mutation (C.G.I. 1231-10°). Pour que le don puisse être reçu en franchise de droit, n'y aurait-il pas lieu de modifier préalablement les statuts de l'association, en spécifiant que l'association, au nombre de ses ressources, entend profiter des facilités de la loi de 1942 et décide de mettre sur la liste des ressources « les dons et legs ». Subsidièrement, l'absence de modification statutaire empêcherait-elle l'autorité de tutelle d'autoriser l'association à recueillir le don.

Réponse. — La question de savoir si, en l'état actuel de ses statuts, l'association culturelle visée par l'honorable parlementaire peut recevoir des dons et legs relève de la compétence de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**. Les donations ou legs qu'elle

serait autorisée à recevoir, soit en l'état de ses statuts, soit après modification de ceux-ci, seront exonérés de droits de mutation à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 795-10° du code général des impôts.

Bâtiment et travaux publics

(renforcement des garanties données aux sous-traitants).

11370. — 12 juin 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'accroître les mesures prises par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973 en vue d'accorder de réelles garanties aux sous-traitants en matière de marché de travaux publics et de bâtiment. Aux termes de ce décret, le droit à paiement direct est en principe reconnu au-dessus de 30 000 francs aux entreprises du second œuvre. Mais, dans la pratique, l'entreprise générale dépose souvent son dossier complet en nantissement, ce qui retire cette possibilité de paiement aux entrepreneurs sous-traitants. Il apparaît donc souhaitable que les entreprises générales ne puissent pas déposer en nantissement le dossier de travaux qu'elles donneront ensuite aux entreprises de second œuvre. Parallèlement, il serait nécessaire que les entreprises générales soient obligées de déclarer l'intégralité du montant du marché sous-traité. Il lui expose enfin l'utilité de voir, par le truchement de la direction départementale de l'équipement, les entreprises de second œuvre accéder au secrétariat général de la commission des marchés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics, mise en œuvre par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973, vise essentiellement à assouplir les conditions de son exercice et à améliorer la situation des sous-traitants. Une des modifications que ce décret apporte au code des marchés publics limite le montant de la créance, que le titulaire du marché est autorisé à donner en nantissement, au montant des prestations qui ne sont pas susceptibles d'être exécutées par des sous-traitants admis au paiement direct. La circulaire du ministre de l'économie et des finances qui commente les objectifs du décret susvisé prescrit aux collectivités contractantes de veiller particulièrement à ce que la part des travaux que le titulaire envisage d'exécuter personnellement soit bien déterminée dans le marché et ne soit pas surestimée, notamment dans le cas où les sous-traitants ne sont pas connus à la date de signature du marché. Le titulaire ne peut alors nantir la part du marché qui sera probablement sous-traitée. Plus récemment, une circulaire du 24 avril 1974 du ministre de l'économie et des finances prescrit l'insertion dans les marchés à venir de clauses dérogatoires aux cahiers des clauses administratives générales pour les mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 14 mars 1973. Une de ces clauses prévoit notamment que chaque soumissionnaire doit, dans son acte d'engagement, fixer la part des travaux ou des fournitures qui ne sont pas susceptibles d'être exécutés par des sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Le titulaire ne pourra évidemment donner en nantissement que cette partie de son marché. Cette disposition paraît répondre au vœu de l'honorable parlementaire qui demande que les entreprises générales soient obligées de déclarer l'intégralité du montant du marché sous-traité. Enfin, les entreprises de second œuvre concernées peuvent, au cas où elles estimeraient que les dispositions réglementaires énumérées plus haut sont mal suivies, adresser leurs réclamations aux directions départementales de l'équipement intéressées. Ces directions doivent être en mesure de régler la généralité des affaires qui leur seront soumises. Dans le cas où des difficultés particulières apparaîtraient, ces directions alerteront les autorités compétentes de leur ministère qui s'efforceront de résoudre les problèmes posés en liaison avec la commission centrale des marchés.

EQUIPEMENT

Routes

(panneaux indicateurs mentionnant Orléans au départ de Paris).

9393. — 16 mars 1974. — **M. Duillard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que sur les routes reliant l'agglomération parisienne à Orléans, cette ville est signalée de façon très défectueuse, contrairement, par exemple, à Versailles ou Fontainebleau. Cette lacune inexplicable est très regrettable et peut être constatée, notamment sur la route venant d'Orly, mais aussi sur l'autoroute récemment mise en service au départ de Paris. Le fléchage et les panneaux indicateurs ne mentionnent presque jamais Orléans et les indications de bifurcations vers cette cité sont peu nombreuses et surtout peu visibles, les rares fois où elles existent. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au plus tôt à cette très fâcheuse situation.

Réponse. — Le jalonnement d'Orléans à partir de l'agglomération parisienne a fait l'objet d'un examen particulier. Trois itinéraires (partant de Paris) sur lesquels Orléans doit être signalé, ont été déterminés : 1° l'autoroute du Soleil (Paris—Lyon) ou la branche d'Orly de cette autoroute, puis la branche d'Orléans de cette même autoroute jusqu'à son extrémité à Champlan, puis l'autoroute de raccordement à l'autoroute Paris—Lyon, puis cette dernière jusqu'à Orléans ; 2° la route nationale 10 (direction Chartres) jusqu'au pont de Sèvres, puis la voie express qui relie le pont de Sèvres à l'autoroute Paris—Tours ; 3° la route nationale 20 jusqu'à Orléans. La signalisation placée sur ces trois itinéraires a été vérifiée et il a été constaté qu'Orléans figurait aux carrefours principaux ainsi que sur le boulevard périphérique. La signalisation en place aux carrefours avec les voies récemment classées à grande circulation va être vérifiée et modifiée s'il y a lieu. Orléans ne peut pas être indiqué à partir d'Orly, car aucune voie importante n'y mène directement. Sa direction est cependant signalée sur la route nationale 185, accessible à partir de l'aéroport par le carrefour de la Belle-Epine. Dans ces conditions, il est envisagé de placer sur les parcs de stationnement de l'aéroport, des panneaux indiquant les directions principales accessibles du carrefour de la Belle Epine (notamment celle d'Orléans), la signalisation de ce carrefour seul étant alors suffisante au départ de l'aéroport.

Pêche (application aux pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle de la réglementation applicable pour la Garonne).

9971. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le vœu ci-après tendant à la similitude de la réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle, adopté au cours du congrès départemental des pêcheurs aux engins et filets qui a eu lieu à Libourne le 27 janvier 1974 : « Considérant que le projet d'une nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle n'a pu être mis en application au cours de cette saison de pêche ; considérant que le nombre des catégories de licences sur Garonne est supérieur à celui de la Dordogne et de l'Isle ; considérant l'intérêt qu'auraient les pêcheurs de la Dordogne et de l'Isle à bénéficier d'une telle réglementation, les pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle demandant la même réglementation que celle qui est appliquée aux mêmes pêcheurs de Garonne. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une harmonisation des réglementations de la pêche dans les eaux de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle est effectivement souhaitable. Mais cette harmonisation ne doit se faire qu'avec l'accord des services chargés spécialement des questions piscicoles, c'est-à-dire la direction départementale de l'agriculture de la Gironde. Il importe, en effet, de préserver certains poissons migrateurs et d'éviter leur destruction par une pêche intensive, en fixant des contingentements des licences de pêche en accord avec les spécialistes de la faune piscicole. Des instructions ont donc été données par l'administration centrale du ministère de l'équipement au service maritime de la Gironde pour préparer en liaison avec la direction départementale de l'agriculture un nouveau projet de réglementation de la pêche dans les rivières Dordogne et Isle en aval du barrage de Laubardemont. Pour résoudre de la même façon et sur un plan plus général tous les problèmes de pêche qui se posent concernant les canaux et rivières canalisées, le ministre de l'équipement a donné son accord à une mesure permettant l'unification des services chargés de la pêche et qui consiste à transférer les attributions exercées par son administration centrale en matière de pêche au ministre de la qualité de la vie. Les services de navigation, les services maritimes et les directions départementales de l'équipement chargées d'un service de navigation seront prochainement placés, en ce qui concerne la pratique de la pêche dans les canaux et rivières canalisées, sous l'autorité du ministre de la qualité de la vie dont relèvent déjà les directions départementales de l'agriculture au titre de la pêche dans les rivières domaniales à courant libre et les rivières non domaniales.

Offices publics d'H. L. M. (personnel : composition et fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales).

11047. — 18 mai 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 39 de l'arrêté du 25 août 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré prévoit que la commission administrative émet un avis à la majorité des membres présents et qu'en

cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Il stipule, en outre, que s'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Il lui demande : 1° si la commission peut délibérer valablement lorsque la parité, respectée au moment de la convocation, n'existe plus lors de la réunion ; 2° dans quelles conditions, en cas de vote, celui-ci doit-il alors intervenir ; 3° si, compte tenu de la rédaction du deuxième alinéa dudit article, le vote peut, dans certains cas, avoir lieu à bulletin secret.

Réponse. — 1° Si la parité n'existe plus, lors de la réunion, la commission peut délibérer valablement dès lors que les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être envoyée, dans le délai de huit jours, aux membres de la commission qui siège alors valablement, si la moitié de ses membres sont présents (art. 41 de l'arrêté du 25 août 1973) ; 2° le vote doit intervenir à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voie du président est prépondérante (art. 39 de l'arrêté susvisé) ; 3° l'article 39, 2° alinéa, a prévu que le vote avait lieu à main levée. Un vote à bulletin secret ne peut donc intervenir. Toutefois, il semble possible d'admettre que, dans le cadre de son règlement intérieur, la commission administrative paritaire régionale autorise un de ses membres à demander un vote à bulletin secret sur certaines questions préalablement déterminées et à la condition que la commission statue sur cette demande dans les conditions de validité réglementaire.

Routes (autoroute A 13 : gêne provoquée par les plantations d'arbustes sur terre-plein central).

11198. — 31 mai 1974. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en bien des endroits, de l'autoroute A 13 (autoroute de Normandie) les arbustes plantés sur la séparation entre les voies montantes et les voies descendantes ont considérablement poussé et que leurs branches viennent mordre sur les espaces réservés aux automobilistes. Le moindre coup de vent les fait d'autant plus dangereusement empiéter sur ces voies qu'il s'agit de celles réservées aux véhicules les plus rapides. De graves accidents risquent de survenir si l'on ne prend pas rapidement des mesures pour élaguer les arbustes en question.

Réponse. — Le ministre de l'équipement a donné des instructions au directeur départemental de l'équipement des Yvelines pour qu'il fasse procéder à l'élagage des arbustes dont les branches gênent les voies réservées aux automobilistes sur la section non concédée de l'autoroute A 13 située entre Mantes-la-Jolie et Poissy.

Crédit foncier (réalisation des promesses de prêts spéciaux différés liés à la production du certificat de conformité des travaux).

11443. — 13 juin 1974. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite à certains acquéreurs d'appartements construits avec le bénéfice des primes et des prêts spéciaux différés du Crédit foncier dont la réglementation lie la réalisation des promesses de prêts à la production du certificat de conformité des travaux au permis de construire. Cette condition reflète très justement le souci d'ajouter une contrainte financière aux dispositions législatives du code de l'urbanisme et de l'habitation concernant les infractions aux règles de construction. Toutefois, dans le cas où une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, a vendu en l'état futur d'achèvement des lots à usage d'habitation dont la réalisation est en elle-même conforme à l'autorisation de construire, mais où dans le même temps la destination de certains locaux communs a été modifiée par la seule initiative du gérant de la S.C.I., motivant ainsi de la part du directeur départemental de l'équipement l'émission d'un avis différé, les coacquéreurs se voient malgré eux pénalisés par le paiement d'agios très élevés au titre des « prêts relais » et sont menacés de la caducité de la promesse de prêts différés. Il lui demande si, dans un tel cas, il lui paraît possible d'habiliter le directeur départemental de l'équipement à délivrer au syndic de copropriété une pièce attestant la conformité partielle de l'ouvrage au permis de construire. Cette mesure, sans déroger à des dispositions d'ordre légal, serait, en effet, conforme au bon sens et à la justice puisqu'elle permettrait aux coacquéreurs d'obtenir du Crédit foncier un déblocage des prêts différés, sans faire pour autant obstacle à la poursuite éventuelle de l'auteur de l'infraction en application des articles 101 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à indiquer le cas particulier qui est à l'origine de sa question, ne serait-ce que pour permettre d'apprécier si le changement de destination de certains locaux communs, dont il n'est pas précisé quelle était l'affectation projetée non plus que l'utilisation effective, met en jeu des

aspects relevant du champ d'application du permis de construire et s'oppose de ce fait à la délivrance du permis de construire. Il peut néanmoins être indiqué qu'il est possible dans certains cas d'envisager la délivrance d'un certificat de conformité partiel ; mais un tel certificat ne peut être accordé que pour un bâtiment entier, et non pour une partie de bâtiment. Il serait donc également opportun que soit précisé si l'opération en cause comporte un seul bâtiment collectif d'habitation, plusieurs bâtiments de ce type ou des maisons individuelles.

*Société nationale des chemins de fer français
(insuffisance numérique du matériel roulant).*

11605. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance numérique du matériel roulant dont dispose la S.N.C.F., notamment dans la région de Paris-Sud-Est sur la ligne Paris—Melun via Corbeil. Cette carence s'est révélée de façon aiguë lors de l'ouverture de la gare de Grigny-Centre. La création de la gare de Grigny-Centre a provoqué l'allongement du temps de stationnement des rames à Juvisy-sur-Orge. La réduction du temps alloué aux rames pour repartir de Corbeil aurait permis de combler ce retard. Cela serait techniquement possible si des automoteurs supplémentaires étaient utilisés. Or, l'effectif du parc d'automoteurs « Z 5300 » dont dispose la S.N.C.F. sur cette ligne permet à peine d'assurer le trafic habituel. Cela est si vrai que les techniciens éprouvent de sérieuses difficultés pour donner aux trains une capacité de transport suffisante entre Juvisy et Corbeil aux heures de pointe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre à la S.N.C.F. de s'équiper en matériels suffisants ; 2° pour que la S.N.C.F. soit à même, dans les années à venir, de faire face aux besoins considérables d'une région en pleine expansion démographique.

Réponse. — Dès 1971, la S.N.C.F. s'est préoccupée de doter la région de Paris-Sud-Est d'un matériel automoteur plus moderne et plus confortable que les rames automotrices triples « 5100 », jusqu'ici utilisées, pour assurer dans de meilleures conditions la desserte des deux lignes de banlieue joignant Melun via Corbeil et Brunoy et faire face au trafic attendu de la ligne nouvelle d'Evry. Les nouveaux éléments quadruples « Z 5300 » ont commencé à être attribués à la région de Paris-Sud-Est, en mars 1972 et ils ont, au fur et à mesure des réceptions, progressivement remplacé les « Z 5100 ». A l'ouverture de l'antenne de Grigny-Centre, le 16 février dernier, le nombre d'éléments « 5300 » à disposition atteignait trente, soit cent vingt voitures. La cadence de livraison de ce matériel suit actuellement les prévisions. Pour la fin 1975, à l'époque où la ligne d'Evry sera intégralement ouverte à l'exploitation, cinquante-quatre éléments de ce type, soit deux cent seize voitures seront en service, permettant de constituer sur la relation Paris-Corbeil, des trains de douze voitures. A la fin du VI^e Plan, la capacité offerte sur les lignes de la banlieue de Paris-Sud-Est sera de 59 000 places dont 26 000 assises, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à la situation 1971.

INDUSTRIE

Industrie horlogère (maintien en activité de l'Entreprise Elge, à Annecy [Haute-Savoie]).

9146. — 9 mars 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves menaces qui pèsent sur les soixante-dix salariés de l'Entreprise Elge, montage de montres, à Annecy (Haute-Savoie). En effet, cette société est en liquidation judiciaire depuis mars 1973. Or, précipitamment, le 11 février 1974, le tribunal a décidé de faire cesser les activités de l'usine, de licencier le personnel sans indemnités. Cette décision est d'autant plus surprenante que tout récemment deux commandes importantes, l'une de 10 000 montres destinées à un pays étranger, l'autre de 20 000, ont été passées. Si l'on rapproche ces faits de la constatation que le chiffre d'affaires était en progression constante depuis plusieurs, la question se pose de savoir s'il ne s'agit pas d'une volonté de brader l'entreprise, qui est la dernière usine de montage de montres en Haute-Savoie. Dans cette situation, forts de l'appui de la population, les travailleurs ont décidé d'occuper l'entreprise qu'il apparaît possible de faire fonctionner. Il lui demande s'il n'entend pas prendre, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent pour que soit maintenue l'activité de l'entreprise ou qu'elle soit reprise par un horloger.

Réponse. — La Fabrique d'horlogerie savoisienne Elge, créée en 1947 par les Frères Lantaz, est spécialisée dans la fabrication de montres et de mouvements de montres. Après avoir connu une expansion assez rapide jusqu'en 1966, époque où elle se plaçait au cinquième rang des fabricants français de montres et au quatrième rang à l'exportation, son chiffre d'affaires n'a cessé de décroître depuis huit ans, passant de 8,86 millions de francs en 1966 (H. T.) à 7,7 millions de francs en 1969, puis à 7,31 millions de francs en

1972, cependant que, pendant cette même période, le chiffre d'affaires de l'ensemble de la profession a plus que doublé. A l'exportation, le chiffre d'affaires réalisé par Elge en 1972 n'a atteint que 3,23 millions de francs, soit la moitié de celui réalisé en 1966, alors que pendant cette période, le chiffre d'affaires de la profession à l'exportation a plus que triplé. L'effectif, qui était de 152 personnes en 1966, n'était plus que de 55 en 1972, dont 47 à l'usine d'Annecy. La dégradation de la situation de cette société résulte essentiellement de l'insuffisance de ses ressources permanentes, dont les fonds propres, en égard aux besoins de trésorerie, et qui l'a contrainte à recourir à un endettement à court terme toujours croissant, en particulier pour financer ses stocks. Au cours des exercices 1967, 1968 et 1969, les résultats d'exploitation dégagés par la fabrique étaient infimes ou même négatifs. La dégradation financière s'est accélérée depuis 1970 jusqu'au dépôt de bilan en mars 1973. Depuis un an, plusieurs entreprises d'horlogerie ont étudié la possibilité de reprendre la Fabrique d'horlogerie savoisienne mais ont dû renoncer devant l'impossibilité de rétablir une gestion satisfaisante, bien qu'il n'y ait eu, après le dépôt de bilan, aucun remboursement de dettes ni de versement d'intérêts sur les sommes dues aux fournisseurs. Quant aux deux commandes de 10 000 et 20 000 montres qui auraient été passées à l'entreprise, elles ne représentaient quantitativement qu'une part modeste de la production annuelle, qui, en 1972, avait atteint 276 000 montres et mouvements. La mise en liquidation devenait donc inévitable. De nombreuses offres d'emploi ont été proposées par l'Union patronale d'Annecy au personnel de la Fabrique d'horlogerie savoisienne qui a pu ainsi se reclasser sans difficultés majeures. S'il est vrai que la fermeture de la Fabrique d'horlogerie savoisienne diminue le potentiel haut-savoyard de montage de montres, il existe cependant à Annemasse plusieurs entreprises d'horlogerie dont l'activité ne paraît pas menacée. D'autre part, la Haute-Savoie est dotée d'entreprises très dynamiques fabriquant des pièces détachées d'horlogerie, dont le développement est à la base de l'expansion de l'industrie française de la montre.

Emploi (nombreux licenciements à Brive : cas d'une entreprise métallurgique mise en liquidation judiciaire).

9340. — 9 mars 1974. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une nouvelle entreprise briviste, l'entreprise Fargearel, qui employait 160 ouvriers vient d'être mise en liquidation judiciaire. Il attire son attention sur le fait que depuis moins d'un an ce sont plus de 400 emplois qui ont été supprimés par la fermeture de nombreuses entreprises du bâtiment, de la confection, de l'ameublement, etc., auxquels s'ajoutent les 160 ouvriers de l'entreprise Fargearel. Dans le secteur nationalisé, S.N.C.F., E.D.F., des suppressions et des réductions de services ont lieu. Il souligne que si une solution rapide n'intervient pas à propos de l'entreprise Fargearel, cela va encore aggraver la situation économique des travailleurs de cette entreprise, déjà frappés lourdement comme tous les travailleurs par la situation économique générale. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la solution conforme aux intérêts de ces travailleurs et à l'activité générale de l'économie briviste intervienne rapidement.

Réponse. — La société anonyme Ateliers de chaudronnerie Fargearel, à Brive, qui fabrique des silos à grains, des cuves et des réservoirs à hydrocarbures et de la chaudronnerie générale était depuis plusieurs années dans une situation difficile. Après avoir obtenu en 1971 un concordat, elle a été finalement mise en liquidation judiciaire. Afin de sauvegarder l'intérêt des travailleurs, le tribunal de commerce de Brive a autorisé une opération de rachat à forfait des éléments d'actif. Grâce à l'action du ministère de l'industrie et de la recherche, deux sociétés rachètent les éléments d'actif de Fargearel : la société Constructions agricoles de Brive (C.A.B.), filiale de Tripette et Renaud Stolz, important constructeur de silos à grains du Nord de la France, rachète l'Atelier de Brive ; la société Cuves et revêtements Miroir Brauthite (C.R.M.B.), de Bordeaux, spécialisée dans la construction de cuves à vin, rachète l'Atelier de Terrasson (Dordogne). Ces rachats représentent un effort financier important pour les entreprises en cause qui pourront faire valoir leurs droits à une prime de développement régional et à un concours du ministère de l'industrie et de la recherche sur les crédits d'action de politique industrielle sous réserve du maintien de l'emploi dans les Ateliers de Brive et de Terrasson.

Mineurs (mineurs de fond mutilés ayant un taux d'incapacité de 50 p. 100).

11592. — 19 juin 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le régime de sécurité sociale minière permet aux mineurs silicosés de prendre une retraite anticipée dès lors qu'ils remplissent les deux conditions suivantes : avoir plus de quinze ans d'ancienneté et plus de 30 p. 100 de silicose. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder

le même avantage aux mutilés du fonds qui sont mutés au jour avec un ou plusieurs membres déformés, parfois mutilés et dont, en règle générale, le taux d'incapacité dépasse 50 p. 100.

Réponse. — La disposition spéciale relative au droit à pension de retraite servie par leur régime de sécurité sociale, en faveur de certains mineurs atteints de silicose professionnelle, est justifiée par le caractère très particulier de cette affection évolutive. Il convient de rappeler que, par ailleurs, les dispositions réglementaires générales du régime minier de sécurité sociale prévoient l'octroi, non seulement de pensions d'invalidité générale, mais aussi de pensions d'invalidité professionnelle qui sont des prestations spécifiques dudit régime, cumulables avec un salaire. S'il ne semble pas possible de généraliser à tous les travailleurs de la mine atteints d'un certain handicap physique, la disposition prise en faveur des travailleurs atteints de silicose, on doit noter qu'à l'initiative et aux frais des exploitants, des prestations de retraite anticipée peuvent être servies à des mineurs titulaires de rentes de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

INTERIEUR

Habitat et équipements collectifs (habitants des Ferrières sur la commune de Nérès-les-Bains [Allier]).

5546. — 24 octobre 1973. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions de vie et d'environnement des habitants des Ferrières sur la commune de Nérès-les-Bains. Outre l'insalubrité des logements, ceux-ci ne disposent d'aucune adduction d'eau, l'alimentation en eau n'étant assurée que par un puits qui ne fait l'objet d'aucun contrôle sanitaire. Le ramassage des ordures ménagères n'est effectué que deux fois par semaine. La voirie urbaine est inexistante. A ces problèmes s'ajoutent ceux posés par l'absence de ramassage scolaire pour les enfants se rendant au C.E.G. de Nérès et l'impossibilité d'accéder à toute heure au poste de téléphone public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de fait, notamment par la construction d'un groupe d'H. L. M., l'adduction d'eau et des mesures d'assainissement, l'installation d'une cabine téléphonique accessible à tout moment, la mise en place d'un service de ramassage scolaire.

Réponse. — La municipalité de Nérès-les-Bains s'est déjà préoccupée d'améliorer les conditions de vie des habitants du hameau des Ferrières. Si le ramassage scolaire n'a pu être organisé du fait du nombre insuffisant d'enfants (8) fréquentant le C.E.G., des mesures ont été prises pour améliorer, par étapes successives, et avec la collaboration de la population l'assainissement et l'alimentation en eau (respect de la réglementation sanitaire, nettoyage de puits et dispositifs anti-pollution). La municipalité envisage dans un deuxième temps de réaliser un réseau d'assainissement et d'adduction d'eau, si cela s'avère nécessaire. Il semble en effet que la population des Ferrières déjà faible diminue chaque année, les jeunes allant habiter à proximité de leur lieu de travail : Nérès-les-Bains, Commentry ou Montluçon. D'autre part le plan d'occupation des sols de la commune ne permet pas d'installer des H. L. M. dans cette zone. On peut se demander d'ailleurs si un tel projet rencontrerait l'adhésion des gens âgés qui forment une forte proportion de la population et ne semblent pas souhaiter quitter les lieux où ils ont passé toute leur vie.

Animaux (harmonisation des arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection).

7610. — 19 janvier 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème des arrêtés préfectoraux concernant la protection des animaux. Il lui demande de faire savoir s'il n'envisage pas une harmonisation de ces arrêtés, dont certains se révèlent incomplets et par conséquent pas assez efficaces pour assurer la protection des animaux dans les régions concernées.

Réponse. — Il est incontestablement souhaitable d'harmoniser et de compléter dans toute la mesure du possible les dispositions intervenues en matière de protection des animaux, afin de mieux assurer à ces derniers les garanties nécessaires dans les domaines de la santé et du bien-être. Il résulte toutefois de l'examen des arrêtés préfectoraux en vigueur que beaucoup de ces décisions contiennent, outre des prescriptions précises, juridiquement fondées et sanctionnables comme telles en cas d'infraction, de nombreuses dispositions qui correspondent certes à des recommandations opportunes, mais qui sont cependant dépourvues d'un fonde-

ment juridique suffisant dans l'état actuel des textes. En effet, l'animal est la propriété de son maître, qui peut légalement en disposer librement aussi longtemps qu'il ne commet pas envers cet animal une infraction prévue par un texte législatif ou par un texte réglementaire intervenu en application d'une loi. Une harmonisation des arrêtés préfectoraux pris en ce domaine ne pourrait donc actuellement rassembler qu'un nombre assez restreint de dispositions essentielles, alors que beaucoup de ces décisions comportent des prescriptions plus nombreuses, mais juridiquement inopérantes pour le moment. C'est notamment pour assurer une base plus solide à ces prescriptions qu'un groupe de travail constitué sur l'initiative de M. le ministre de l'agriculture et auquel le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est représenté, élabore actuellement un projet de loi concernant la garde des animaux et leur protection. Ce texte permettra, s'il est adopté par le Parlement, de mieux étayer juridiquement différentes dispositions figurant dans nombre d'arrêtés préfectoraux. L'harmonisation de ces arrêtés pourra dès lors se réaliser sans difficulté et sur une base élargie, alors que cette harmonisation apparaîtrait comme un recul en matière de protection des animaux si elle devait être effectuée en tenant compte des seules dispositions qui trouvent actuellement un fondement juridique suffisant dans les textes législatifs et réglementaires.

Maire et conseil municipal (Dieppe : refus arbitraire du sous-préfet d'approuver de nombreuses décisions municipales).

7671. — 24 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le non-respect de la loi républicaine à l'égard de la ville de Dieppe (Seine-Maritime). Le maire de Dieppe et son conseil municipal sont, en effet, l'objet de mesures arbitraires émanant de M. le sous-préfet de Dieppe qui refuse d'approuver une dizaine de décisions municipales, soumises dans la libre détermination des élus du suffrage universel, transforme le contrôle administratif de l'autorité de tutelle en instrument de blocage des décisions prises par la ville dans le respect de la loi. Tout se passe comme si on voulait autoritairement empêcher le conseil municipal, régulièrement élu en mars 1971, confirmé par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, puis par les électeurs dieppois pour deux sièges en janvier 1973, de remplir strictement l'engagement pris devant l'électorat. Il est permis de s'interroger si les initiatives dynamiques de l'équipe municipale pour tirer la région de la situation économique où la majorité l'avait laissée n'expliquent pas — à défaut de le justifier — l'ostracisme virulent dont elle est victime. Cette attitude contredit les déclarations de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'accroître l'autonomie et l'indépendance des communes. Cette hostilité s'exerce dans de nombreux domaines de l'activité municipale : initiatives économiques pour remédier au sous-emploi, contrat d'étude visant à développer le tourisme social, gestion par l'Etat du lycée technique de Dieppe, inscription d'office et non motivée de 210 000 francs au budget supplémentaire et suppression de crédits votés par l'assemblée municipale, hostilité à l'édification d'un centre culturel-bibliothèque neuf, refus du plan masse de la Z. A. C. du Val-Druel, retard de dix-huit mois dans la prise de l'arrêté de création de ladite Z. A. C., retard illégal de deux mois dans la prise de l'arrêté d'insalubrité de l'îlot Saint-Jacques après avis positif de la commission départementale d'hygiène, non-approbation de la délibération de contrat d'étude pour que la ville soit candidate à l'opération ville moyenne lancée par le ministère de l'équipement et acceptée par lui, refus d'approuver l'essai d'une collecte hermétique des ordures ménagères, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de M. le sous-préfet de Dieppe qu'il établisse des rapports normaux avec la ville de Dieppe et cesse de s'ingérer de façon autoritaire dans le choix librement défini par les élus du suffrage universel.

Réponse. — L'analyse, cas par cas, des affaires énumérées dans la question montre que le sous-préfet n'est intervenu dans ces affaires que dans le cadre des compétences qui lui sont données par la loi pour faire respecter la réglementation en vigueur et éviter des mécomptes dont les contribuables de Dieppe auraient à supporter les conséquences.

I. — Initiatives économiques pour remédier au sous-emploi. — La ville de Dieppe a été autorisée à financer sur fonds propres des usines-relais mises à la disposition de deux courtiers parisiens (délibération du 9 décembre 1971 approuvée le 26 janvier 1972 par le sous-préfet de Dieppe). En date du 26 octobre 1971, elle a souscrit un premier contrat de relations-presses avec un bureau d'études, d'un coût global de 92 250 francs. En raison des réserves formulées par la trésorerie générale et la préfecture, ce contrat n'a été approuvé, qu'à titre exceptionnel, par le sous-préfet de Dieppe, le 16 février 1972. Par la suite, la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe a passé un autre contrat avec un autre bureau d'études, en vue du développement industriel de l'ensemble de l'agglomération

dieppoise. La ville de Dieppe ayant décidé de passer un nouveau contrat avec le premier bureau indiqué ci-dessus, se montant à 90 000 francs hors taxes et sans frais, le sous-préfet a refusé de l'approuver le 17 janvier 1973 compte tenu, en particulier, de l'avis du trésorier payeur général, car, notamment : l'efficacité du contrat initial restait à démontrer ; il n'y avait pas eu mise en compétition, comme prévu pour les marchés d'études par l'article 313 du code des marchés publics ; il était impossible d'apprécier le montant des honoraires alloués, et le montant des indemnités annexes, telles que frais de déplacement et dépenses diverses, n'était pas évalué ; au mépris de la notion de services faits, il était prévu le versement d'un acompte au 15 janvier 1973 avant que la mission, dont le bureau d'études était chargé, ait reçu un commencement d'exécution. La ville de Dieppe a attaqué cette décision de refus devant le tribunal administratif de Rouen. Il convient donc d'attendre la décision du tribunal.

II. — Contrat d'étude visant au développement du tourisme social. — Le sous-préfet de Dieppe n'a pas refusé l'approbation de ce contrat. Il estime cependant, d'une part, que son montant (400 000 francs) est trop élevé et que certaines clauses sont contraaires au code des marchés et, d'autre part, qu'il risquait de faire double emploi avec un autre contrat d'étude souscrit par un syndicat intercommunal dont fait partie la ville de Dieppe. Cette affaire est actuellement à l'étude et le contrat pourra être approuvé dans la mesure où la ville de Dieppe mettra ce document en harmonie avec la réglementation.

III. — Gestion par l'Etat du lycée technique de Dieppe. — Après réception provisoire de la première tranche de cet établissement, la deuxième tranche a été financée le 5 septembre 1973 ; les travaux sont en cours et la réception provisoire interviendra fin août, début septembre. L'établissement sera donc prêt pour la prochaine rentrée scolaire. Le maire de Dieppe avait demandé que ce lycée soit immédiatement nationalisé, la municipalité estimant que la ville ne pouvait accepter de supporter seule la gestion d'un établissement dont le recrutement dépasse le cadre communal. Consulté par le recteur, le ministre de l'éducation a confirmé, dans une lettre du 10 décembre 1973, que le régime financier du nouveau lycée de Dieppe serait à son ouverture celui d'établissement municipal. En effet, priorité est donnée à l'étatisation d'établissements ouverts depuis plusieurs années et pour lesquels les villes ont donc déjà dû supporter une charge importante. Le lycée de Dieppe fera ultérieurement l'objet d'une étatisation, comme tous les établissements du même type.

IV. — Inscription d'office et non motivée de 210 000 francs au budget supplémentaire et suppression de crédits votés par l'assemblée municipale. — Il est exact que le sous-préfet de Dieppe, par un arrêté en date du 19 décembre 1973, a décidé l'inscription au budget de la ville d'une somme de 215 864,77 francs au profit de la société civile immobilière de la Z. A. C. du Val-Druel. Cette inscription d'office a été effectuée à la demande de cette société à la suite du refus par la ville d'honorer le contrat d'étude qui avait été souscrit par l'ancienne municipalité et qu'elle avait rompu. Le maire de la ville de Dieppe, par lettres en date des 30 juin et 14 novembre 1973, a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de la créance pour le montant précité. Mais, contrairement à la règle de l'unité de caisse, il a estimé que cette dette devait être payée sur les fonds à provenir ultérieurement des ventes de terrains de la Z. A. C. du Val-Druel. Or, cette Z. A. C. est loin d'être vendue puisque, comme il sera dit plus loin, ni le projet technique, ni le bilan financier n'ont jusqu'à présent été approuvés du fait même de la municipalité de Dieppe. La créance était exigible et, en application des articles 179 et 271 du code municipal, l'autorité de tutelle sollicitée par le créancier avait l'obligation d'agir comme elle l'a fait.

V. — Hostilité à l'édification d'un centre culturel-bibliothèque neuf. — Le sous-préfet de Dieppe n'a manifesté aucune hostilité à l'édification du centre culturel-bibliothèque à Dieppe. Bien au contraire, dès qu'il a été saisi de la demande de la ville de Dieppe, il l'a transmise à l'autorité supérieure en vue d'une inscription à un programme d'Etat. Il a refusé, toutefois, d'approuver un contrat d'architecte, estimant qu'il est prématuré de souscrire un tel contrat avant que le projet n'ait été pris en considération par les ministères des affaires culturelles et de l'éducation. Ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises la Cour des comptes, il arrive trop fréquemment que des communes soient obligées de payer des dommages-intérêts à des cabinets d'architectes pour des projets qui sont étudiés et qui n'ont aucune suite. Il est d'ailleurs à noter que le problème de l'implantation de ce centre n'est pas encore réglé.

VI. — Refus du plan-masse de la Z. A. C. de Val-Druel, retard de dix-huit mois dans la prise de l'arrêté de création de ladite Z. A. C. — La précédente municipalité avait, par convention, confié l'étude de la Z. A. C. à la société civile immobilière de Val-Druel qui devait ultérieurement être chargée de la réalisation. La nouvelle municipalité a, au contraire, décidé de confier ces tâches à une

société d'économie mixte. L'instruction de ce nouveau projet ne pouvait pas, en fait, être dissociée des autres éléments de cette affaire : règlement du litige avec la société civile immobilière de Val-Druel, titulaire d'un contrat passé avec l'ancienne municipalité et élaboration d'un plan-masse. Finalement, après étude par la direction départementale de l'équipement, la création de la Z. A. C. a été décidée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1973. Simultanément, une autorisation de prêt d'un montant de 900 000 francs était accordée pour lancer les premières acquisitions de terrains. Par ailleurs, le plan d'aménagement de zone, figurant dans le dossier de réalisation et établi par l'architecte choisi par la ville, comportait des dispositions nettement contraaires aux prescriptions de la circulaire du ministère de l'équipement du 30 novembre 1971 sur les grands ensembles. Ce département ministériel a donc dû être saisi pour décision. Les dérogations nécessaires n'ont pas été accordées et le ministre a confirmé dernièrement qu'il était impossible d'accepter les propositions de l'architecte. Il appartient maintenant à la ville de Dieppe, en liaison avec son architecte, de présenter un nouveau plan-masse respectant les directives ministérielles.

VII. — Retard illégal de deux mois dans la prise de l'arrêté d'insalubrité de l'îlot Saint-Jacques après avis positif de la commission départementale d'hygiène. — Cette opération a d'abord été envisagée dans le cadre de la rénovation urbaine mais le déficit était tel que la ville a refusé de l'assumer en l'absence de subvention. Compte tenu de l'état des immeubles et des possibilités de subvention offertes par la loi Vivien, il a été conseillé à la ville d'adopter la procédure de l'habitat insalubre. Après que la ville ait longtemps hésité sur le choix de l'aménageur, l'enquête d'insalubrité a eu lieu ; elle a montré que l'îlot était insalubre à 80 p. 100. Le conseil départemental d'hygiène a prononcé, le 25 septembre 1973, un avis favorable à la déclaration d'insalubrité qui relève d'un arrêté préfectoral. Mais, sur ces entrefaites, la ville de Dieppe a décidé de se passer des services de l'ancien architecte et a confié une nouvelle étude à une nouvelle équipe d'urbanistes, en envisageant de réhabiliter certains immeubles, ce qui pourrait aboutir à répartir sur une nouvelle procédure. Aussi, avant de prendre l'arrêté portant déclaration d'insalubrité, a-t-il été jugé opportun de faire confirmer par la ville de Dieppe que sa consistance était bien conforme aux conditions d'aménagement retenues, en définitive, pour cet îlot. La ville n'a pas encore fait connaître sa réponse. Le sous-préfet de Dieppe n'a eu à aucun moment à intervenir dans cette procédure.

VIII. — Non-approbation de la délibération de contrat d'étude pour que la ville soit candidate à l'opération villes moyennes lancée par le ministère de l'équipement et acceptée par lui. — Le sous-préfet de Dieppe a approuvé ce contrat le 17 janvier 1974 en faisant néanmoins observer au maire que son coût (18 000 francs) était élevé pour une pré-étude et que les services techniques municipaux auraient pu établir le dossier sommaire demandé pour étayer la candidature de la ville à l'opération Villes moyennes.

IX. — Refus d'approuver l'essai d'une collecte hermétique des ordures ménagères. — Un contrat d'étude a été passé par la ville avec une société susceptible d'assurer ensuite la fourniture des sacs de collecte. Les termes de ce contrat ne respectaient pas le code des marchés. La rémunération globale de la société, qui ne peut être appréciée avec précision, faute de barème, évaluée à 44 000 francs, semble néanmoins élevée pour une simple étude portant sur l'opportunité d'adopter le système de collecte par sacs. Compte tenu de l'avis très réservé émis par le trésorier-payeur général, le sous-préfet de Dieppe a demandé au maire de procéder à un nouvel examen du projet de convention portant, notamment, sur son montant et sur la transformation du contrat d'étude en contrat de fourniture.

Circulation routière (plan de circulation dans la commune de Grigny [Essonne] et garantie de la sécurité des piétons.

9770. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur l'absence de sécurité aux abords des C. D. 19 et 31 dans la traversée de la commune de Grigny (Essonne). Par exemple, de graves dangers pèsent sur la population qui doit traverser le C. D. 31 à hauteur du quartier de la Grande-Borne dénommé Les Patios. Le raccourcement du C. D. 31 à la R. N. 7 a accru le trafic sur cette voie et aggravé les risques d'accidents. Actuellement seul un passage pour piétons matérialisé sur la chaussée permet la liaison entre ce quartier des Patios et les habitations à loyer modéré de la Grande-Borne. Ce passage est utilisé de façon intensive par les enfants qui se rendent aux divers groupes scolaires, par les utilisateurs du stade, de la piscine et du gymnase et par les habitants qui vont au centre commercial voisin. De plus, la multiplication des voies nouvelles sur l'ensemble du territoire de la commune et l'accroissement démographique nécessitent une concertation réelle avec les élus locaux. En raison de cette situation exceptionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° garantir effectivement la sécurité des piétons adultes et

enfants, obligés de traverser le C. D. 31 à hauteur des Patios ; 2° qu'un véritable plan de circulation dans cette commune soit étudié en liaison étroite avec les élus locaux.

Réponse. — Les problèmes de sécurité qui se posent pour les piétons dans la traversée de la commune de Grigny aux abords des C. D. 29 et 31 n'ont pas échappé aux autorités locales. C'est ainsi que pour garantir la sécurité des piétons obligés de traverser le C. D. 31 à hauteur du quartier de Grande-Borne dénommé Les Patios, un projet de construction d'un passage souterrain pour piétons est en cours d'élaboration dans les services de la direction départementale de l'équipement. Il sera présenté à la prochaine session du conseil général dans le cadre du programme général d'ouvrages de ce type, en vue de l'octroi d'une subvention à la commune. En ce qui concerne l'établissement d'un véritable plan de circulation dans la commune de Grigny, l'initiative en revient aux autorités municipales ; celles-ci font actuellement procéder à l'étude d'un tel projet.

Police (personnel : répartition plus équitable des primes dites « de capture »).

10838. — 27 avril 1974. — M. Raymond expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème existant au sein de certains services de police lors de l'affectation des frais dits de capture à la suite de contraintes par corps effectuées. Or, il s'avère que dans certains services de la sûreté urbaine, par exemple, ces primes sont réparties entre certains fonctionnaires et personnels administratifs. Ainsi pour une large part les agents qui ont effectué ces missions, parfois dangereuses et qui établissent un avis d'incarcération se voient systématiquement écartés de ces maigres avantages. D'autre part, signalons que depuis plus de deux ans les enquêteurs de police qui accomplissent ces missions ont demandé à bénéficier de ces primes et la réponse est toujours négative alors qu'ils ont obligation de mentionner leur nom sur les états qui sont transmis au contrôleur des impôts chargés de la rentrée de ces fonds. Devant cette situation anormale, il lui demande : si l'affectation de ces primes est réglementée par des textes officiels ; s'il estime que les enquêteurs qui ont la charge d'exécuter des contraintes par corps ne puissent en avoir les avantages ; s'il envisage de donner des instructions à ces services pour rétablir une situation qui semble difficile à maintenir dans les conditions actuelles. Une normalisation de cette situation permettrait d'obtenir un meilleur équilibre professionnel et certainement une plus juste équité du travail de chacun et ce d'autant plus que les états dressés à cet effet sont nominatifs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les primes de capture ont été instituées par les articles 189 et suivants du code de procédure pénale. En vertu de ce texte ces primes sont attribuées aux fonctionnaires de police qui ont procédé à l'exécution des mandats d'amener, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation et des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants. Les enquêteurs titulaires ne sont pas exclus du bénéfice de ces primes. Le ministre de l'intérieur a donné des instructions pour que ces dispositions soient appliquées.

Maires et adjoints (retraite : octroi à ceux qui ont cessé d'exercer leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

11115. — 18 mai 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation très digne d'intérêt des anciens maires et adjoints ayant cessé d'exercer leurs activités municipales trop tôt pour pouvoir bénéficier du régime de retraite institué, en faveur de leurs collègues en fonctions au 1^{er} janvier 1973, par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Le principe, très général, de la non-rétroactivité des lois pourrait ici s'appliquer sans rappel pour la période antérieure. Des années de bons et loyaux services à la tête ou bien au sein d'une municipalité devraient assurément permettre à tous ceux et à toutes celles qui se sont dévoués pour leurs concitoyens, sans distinction d'option politique, d'obtenir des ressources décentes au soir d'une vie bien remplie. Il lui demande donc si ce problème est à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'une solution équitable et compréhensive interviendra dans un délai raisonnable.

Réponse. — Une étude en vue de l'éventuelle extension aux anciens maires et adjoints du régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 en faveur de leurs collègues en fonctions au 1^{er} janvier 1973 est en cours. La première phase de cette étude a eu pour objet de recenser tous les anciens magistrats municipaux de métropole et d'Algérie et de procéder à leur classification par tranches d'âge et par durée de mandat. La seconde phase doit permettre d'évaluer l'incidence financière que l'éventuelle affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. de ces anciens élus peut avoir sur

le budget de cet organisme et sur celui des communes. Ce n'est qu'après cette étude, qui ne relève pas exclusivement des services du ministère de l'intérieur, que le Gouvernement pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Sapeurs-pompiers volontaires (amélioration de la couverture sociale des accidentés ou blessés en service commandé).

11251. — 6 juin 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé ne bénéficient pas toujours des protections en matière de perte de salaire ou d'indemnisation pour les dangers encourus en service commandé. Il lui demande que soit appliqué aux sapeurs-pompiers blessés en service commandé le principe de la mensualisation en matière d'arrêt de travail, d'incapacité permanente, de reconversion, voire même de décès et que cette garantie soit accordée par l'employeur au moment de l'accident, à savoir : municipalité, département ou Etat.

Réponse. — Le sapeur-pompier communal non professionnel, blessé en service commandé, perçoit jusqu'à consolidation de ses blessures, une indemnité temporaire d'incapacité dont le montant est égal à huit vacations au plus par jour, dans la limite d'un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Le taux maximum de ces vacations a été fixé, par arrêté du 1^{er} septembre 1973, à 12,80 francs pour les officiers, 10 francs pour les sous-officiers, 9 francs pour les caporaux-chefs et caporaux et 8,30 francs pour les sapeurs. Le nombre des vacations journalières allouées est fixé par les conseils municipaux. Ces sommes représentent la perte de revenu professionnel pendant la période d'incapacité et peuvent s'ajouter à celles dont le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé peut bénéficier par ailleurs. En cas d'incapacité permanente, les pensions d'invalidité concédées ont pour objet la réparation du préjudice corporel effectivement imputable au service. Prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, leur montant est fixé à parité avec celui des pensions concédées aux victimes civiles de la guerre, sur la base du catalogue des indices afférents aux pensions d'invalidité et de victimes de guerre, au taux du soldat, en tenant compte de la valeur du point d'indice de la pension. Lorsque le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 des allocations « grands invalides » et « grands mutilés » peuvent s'ajouter à la pension. En outre, le montant de celle-ci est augmenté des prestations familiales et majorations pour enfants à charge, lorsque l'intéressé ne perçoit pas ces allocations à un autre titre. La parité ainsi établie avec les victimes civiles de la guerre s'étend également au régime de sécurité sociale. Enfin, les sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé ont droit, leur vie durant, au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation nécessités par les séquelles des blessures reçues en service commandé. La pension de la veuve est fixée à parité avec celles accordées aux veuves de soldats ; elle est également majorée, le cas échéant, des avantages familiaux et ouvre droit à l'affiliation à la sécurité sociale. Ces pensions peuvent se cumuler avec les autres droits de toute nature acquis soit par le sapeur-pompier volontaire, soit par ses ayants-droit du fait de l'accident ou du décès survenu à l'occasion du service. Le régime d'indemnisation des dommages corporels est exclusif de toute possibilité de garantie du revenu professionnel perçu avant l'accident. En l'instituant, la législation a marqué sa volonté, non seulement d'améliorer le régime antérieur, mais encore de traiter sur un pied d'égalité, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont des particuliers ayant souscrit un engagement de collaborer au service public en cas de sinistre ou d'accident et sont rémunérés par des vacations lorsqu'ils interviennent. Alors que les risques encourus par les sapeurs-pompiers volontaires lors d'un sinistre sont de même nature, l'adoption d'un système d'indemnisation personnalisée en fonction du revenu professionnel perçu au moment de l'accident, introduirait une discrimination peu équitable puisque, suivant la situation personnelle des intéressés, des incapacités de même taux et de même nature ouvriraient droit à des pensions d'invalidité de montants différents.

Sapeurs-pompiers volontaires (modification du statut en matière d'assurance-invalidité).

11259. — 6 juin 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé n'ont droit qu'au titre de victimes civiles de la guerre. Il lui demande la modification des statuts des sapeurs-pompiers volontaires afin que ceux qui seront blessés ou accidentés en service puissent bénéficier du titre et des avantages de victimes d'Etat et que leur revenu garanti soit établi en fonction de leur situation antérieure.

Réponse. — Avant 1962, les sapeurs-pompiers communaux non professionnels blessés en service commandé et atteints d'une invalidité permanente et absolue recevaient réparation au titre d'un régime spécial d'indemnisation. La pension était fixée à parité avec celle accordée au soldat victime de guerre. En revanche, la pension allouée pour incapacité permanente partielle était versée à un taux inférieur. L'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 assimila les sapeurs-pompiers communaux non professionnels blessés en service commandé, aux victimes civiles de la guerre. La parité établie porte non seulement sur le calcul de la pension d'invalidité mais également sur le régime de la sécurité sociale et celui des prestations familiales. La pension d'invalidité et ses accessoires éventuels versés au sapeur-pompier communal non professionnel atteint d'une incapacité ou à ses ayants droit se cumulent avec les allocations qui peuvent être acquises par ailleurs; cette pension est à la charge de l'Etat. Ce système d'égalité de l'indemnisation face à l'égalité des risques encourus par tous les sapeurs-pompiers communaux non professionnels quels que soient leur grade et la nature de leur profession principale, ne peut être qu'exclusif de toute garantie de ressources perçues antérieurement à l'accident de service; il paraîtrait peu équitable à cet égard d'accorder des indemnités différentes à deux sapeurs-pompiers non professionnels de même grade, atteints à l'occasion d'un même sinistre d'un même taux d'incapacité pour le seul motif que leurs revenus professionnels sont différents. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires consultés en 1962 avaient eux-mêmes souhaité une indemnisation égale pour tous ces personnels.

Personnels communaux (mode de calcul des cotisations dues par les communes pour le fonctionnement du centre de formation de ces personnels).

11339. — 12 juin 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir examiner à nouveau la réponse qui a été faite à la question du 26 avril 1974, posée par **M. Francis Palmero**, sénateur, sous le numéro 14421. Il estime en effet que cette réponse et les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, sur le centre de formation des personnels communaux est en contradiction avec l'intention du législateur clairement expliquée par le vote d'amendements et par les débats. La volonté de l'administration était bien celle qui a été reprise dans la réponse à la question écrite, mais le législateur s'est opposé aux intentions de l'administration et notamment par le vote d'amendements concernant l'article 508-7 du code de l'administration communale. Il lui demande, au moment où le Gouvernement exprime sa volonté de tenir le plus grand compte de la représentation nationale, s'il ne serait pas opportun de revoir cette réponse et les textes d'application de la loi, afin d'éviter d'utiliser un mode de calcul qui a été expressément rejeté par la représentation nationale lors des débats.

Réponse. — Les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 concernant la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux sont conformes à la lettre de la loi. Celle-ci est parfaitement explicite en elle-même et il n'est donc pas possible d'en transgresser le sens, même pour traduire dans les faits certaines des préoccupations exprimées au cours des débats. La loi dispose en effet que la cotisation est fixée par agent. Or, dans l'extrême diversité des situations des agents communaux, il était indispensable de caractériser avec précision l'élément qui permettrait d'assoir la cotisation, tout en excluant les communes n'utilisant pas de personnel administratif à temps complet. C'est la notion d'emploi permanent figurant à l'effectif budgétaire de la commune qui a été retenue, car ces emplois sont aisément contrôlables. La définition d'un nouveau système d'assiette pour la cotisation obligatoire risque de se heurter à l'impossibilité de trouver une solution simple, uniforme, pratiquement contrôlable, et susceptible en même temps de répondre à toutes les revendications éventuelles des communes concernées. Le ministre de l'intérieur n'est pas opposé à ce que des études soient poursuivies en vue de rechercher une telle solution, conformément au vœu exprimé par le centre de formation des personnels communaux.

Finances locales : paiement des factures (simplification des formalités).

11374. — 12 juin 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les budgets primitifs et additionnels étant la base des collectivités locales, celles-ci devraient pouvoir puiser dans le budget à concurrence des sommes approuvées par l'autorité de tutelle. Or, dans l'état actuel des règlements, le paie-

ment des factures est très souvent subordonné à une nouvelle délibération approuvée par l'autorité de tutelle. Cette formalité, qui fait double emploi avec le budget, semble donc inutile, voire même nuisible puisqu'elle entraîne un travail supplémentaire injustifié pour le conseil municipal et le secrétaire de mairie. Il lui demande s'il peut envisager les mesures réglementaires susceptibles de corriger cette anomalie.

Réponse. — Les opérations de mandatement d'une dépense communale ne sont jamais subordonnées à l'intervention d'une délibération votée par le conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle. Il serait, dès lors, souhaitable, pour que la question puisse être examinée en pleine connaissance de cause, que l'honorable parlementaire fasse part des cas d'espèce dans lesquels a été rencontrée la difficulté qu'il signale.

Hygiène du travail (revendications salariales des inspecteurs de salubrité de la fonction communale).

11431. — 13 juin 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le reclassement des inspecteurs de salubrité dans la fonction communale, lesquels se trouvent lésés par rapport aux autres catégories C et B. Les emplois d'inspecteurs de salubrité représentent sur le plan national quatre cents employés qui voient leurs revendications insatisfaites bien que le reclassement successif des catégories C et B ait eu lieu. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles les inspecteurs de salubrité ne figurent pas sur l'arrêté du 7 février 1974 portant institution de nouvelles échelles et rémunérations des emplois des services sociaux et d'hygiène, compte tenu qu'ils sont liés statutairement aux catégories précitées.

Réponse. — Il est prévu d'accorder aux inspecteurs et inspecteurs principaux de salubrité communaux une revalorisation indiciaire dans le cadre de la réforme B. Seule une étude entreprise pour la révision de la carrière des inspecteurs a conduit à surseoir à l'application de cette réforme.

Région (charge financière du fonctionnement de la mission régionale).

11444. — 13 juin 1974. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'hier, devant l'association nationale des maires de France, il s'est préoccupé du transfert des charges des collectivités incombant normalement à l'Etat. A l'heure où les conseils régionaux vont avoir à se réunir, il lui demande s'il peut lui préciser à qui incombent les charges financières du fonctionnement de la mission régionale mise en place par l'Etat près du préfet de région. Est-ce une prise en charge normale par l'Etat. Est-ce une charge nouvelle pour la région et, dans ce cas précis, cette dépense peut-elle être prise en compte par le budget régional. Ou bien est-ce à nouveau un transfert de charges vers le département.

Réponse. — Les missions régionales ont été créées par le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région. Leur organisation a été modifiée par décret du 19 août 1970. Les missions placées auprès des préfets de région fonctionnaient donc depuis plus de neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions dont les modalités d'application ont été fixées par trois décrets du 5 septembre 1973. Si la mise en place des nouvelles institutions régionales accroît incontestablement les tâches des missions placées auprès des préfets de région, elle ne modifie ni leur statut, ni les modalités de financement des dépenses nécessaires à leur fonctionnement et on ne peut, par conséquent, parler de transfert de charges. Le chef et les membres de la mission proprement dite sont des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du préfet de région par les différentes administrations centrales qui continuent à assurer leur rémunération. Ils perçoivent en outre une indemnité de fonction imputée au budget des services généraux du Premier ministre. Pour faire face à l'accroissement des tâches des missions, dix emplois nouveaux de chargé de mission à temps plein et huit à temps partiel ont été créés de 1972 à 1974. D'autres le seront en 1975. A côté de la mission proprement dite existe un service administratif de la mission. Ce service administratif est normalement composé de fonctionnaires de tous grades du cadre national des préfetures, auxquels s'ajoutent souvent des personnels rémunérés sur des crédits délégués au préfet de région pour les tâches relatives à la formation permanente confiées à la mission. Comme d'autres services des préfetures, certains services administratifs de mission ont été amenés à utiliser quelques agents d'exécution dont le traitement est supporté par le budget départemental. Le ministre de l'intérieur se préoccupe de remplacer ces agents par des

fonctionnaires du cadre national des préfectures. Pour faciliter la mise en place des nouvelles institutions régionales, il est apparu urgent de renforcer les services administratifs des missions en fonctionnaires de catégorie A et cinquante emplois d'attaché de préfectures ont été créés dans ce but au budget du ministère de l'intérieur, en 1974. Cet effort sera poursuivi et étendu aux autres catégories de fonctionnaires du cadre national des préfectures de façon à assurer, aussi rapidement que possible, la relève des agents départementaux employés dans les services administratifs des missions régionales. La mission placée auprès du préfet de région constitue un service de la préfecture, au même titre que le secrétariat général, le cabinet du préfet et les directions. Ses dépenses courantes de fonctionnement (locaux, mobilier, éclairage, chauffage, fourniture) sont donc, depuis sa création en 1964, à la charge du budget départemental, comme pour le reste de la préfecture du chef-lieu de région, même si, dans quelques régions, les autres départements apportent volontairement, sous forme de fonds de concours, une contribution variable au financement de cette catégorie de dépenses. L'accroissement des tâches peut entraîner une augmentation de ces frais de fonctionnement, mais cette augmentation, relativement modeste au regard de la masse du budget départemental, peut être considérée comme une compensation limitée des avantages que l'installation de l'ensemble des services régionaux et des nouvelles institutions régionales, avec ses incidences sur l'activité générale, procure au département chef-lieu de région. Le souci du Gouvernement de ne pas imposer aux budgets des départements chefs-lieux une surcharge excessive l'a d'ailleurs conduit à prévoir un crédit de 1 500 000 francs, inscrit au budget du ministère de l'intérieur en 1974, en vue de faire face aux dépenses exceptionnelles de fonctionnement que pourrait entraîner la mise en place des conseils régionaux et des comités économiques et sociaux. Les dépenses de fonctionnement véritablement nouvelles engendrées par l'application de la loi du 5 juillet 1972 concernent les assemblées régionales elles-mêmes. Le décret du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région a prévu que ces dépenses seraient supportées par le budget régional, qu'il s'agisse des indemnités dues aux membres des assemblées, des frais de transport, des dépenses d'installation matérielle des assemblées, de leurs bureaux et de leurs commissions, des frais de secrétariat ou d'établissement et de diffusion des procès-verbaux. Mais, même dans ce domaine limité, le transfert de charges a été évité puisque le produit de la taxe sur les permis de conduire, impôt que l'Etat a transféré à la région, permet largement de couvrir les dépenses de fonctionnement des assemblées.

Prime de transport (attribution au personnel des services municipaux et communautaires de la communauté urbaine de Lyon).

11621. — 20 juin 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en raison de l'étendue du territoire de la communauté urbaine de Lyon et de la dispersion des services municipaux et communautaires, les personnels intéressés ont à supporter des frais de transport particulièrement élevés et lui demande s'il ne pourrait pas envisager, conformément aux vœux exprimés par ces personnels depuis plusieurs années, de leur étendre le bénéfice de la prime de transport actuellement en vigueur à Paris.

Réponse. — L'opportunité d'étendre à d'autres villes de province le champ d'application géographique de l'attribution de la prime de transport, jusqu'ici limité à la région parisienne, a été évoquée à diverses reprises. Il s'agit d'un problème qui n'est pas propre aux collectivités locales mais qui concerne l'ensemble du secteur public. Il est indiqué à cet égard que, répondant récemment à une question écrite posée à ce sujet, **M. le ministre de l'économie et des finances** a précisé les motifs s'opposant à la généralisation souhaitée (cf. J. O., Débats Assemblée nationale, séance du 2 avril 1974, p. 1481 et 1482). Toutefois, un certain nombre d'améliorations de la situation statutaire des personnels communaux font l'objet d'études très avancées et elles concerneront notamment les personnels de la ville et de la communauté urbaine de Lyon.

JUSTICE

Justice (organisation : valeur des reproductions photographiques des copies).

8849. — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si les copies ne sont pas admises en justice comme ayant une valeur probante absolue elles sont cependant considérées comme représentant un commencement de preuve. Il lui demande si les particuliers, les sociétés et les administrations publiques peuvent détruire les

copies de lettres ou d'autres documents obtenus grâce à l'utilisation d'un carbone afin de les remplacer par des copies obtenues par un procédé photographique (film ou microfilm) de telle sorte que ces copies photographiques soient également admises comme ayant la même valeur de commencement de preuve en justice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 11 du code du commerce qui dispose, en particulier, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans) par un alinéa ainsi rédigé : « Les copies de lettres mentionnées ci-dessus peuvent être détruites après avoir été reproduites et conservées durant ce même délai sous forme de reproductions photographiques ou de microfilms ».

Réponse. — Il est admis que les copies de lettres ou d'autres documents, tels que les factures établies par les entreprises à l'occasion de transactions commerciales, peuvent être archivés sur microfilms ou microfiches. Rien ne s'oppose, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que ces documents, bien qu'obtenus par des procédés de reprographie, puissent être admis en justice comme ayant la même valeur de commencement de preuve par écrit que les documents reproduits par des procédés traditionnels tels que le papier carbone.

Femmes divorcées (bénéfice d'une partie de la pension de réversion du chef de l'ex-mari lorsque celui-ci s'est remarié).

10800. — 27 avril 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes divorcées lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs du mari et lorsque ledit mari s'est remarié. Ces femmes, aux termes de la législation actuelle, ne peuvent bénéficier lors du décès de leur ex-mari de la pension de réversion qui va intégralement à sa deuxième femme devenue veuve. Or, dans la plupart des cas, la première femme a vécu de nombreuses années avec son époux, alors que bien souvent la deuxième femme n'a eu que peu d'années de ménage. Il lui demande si en l'espèce et dans un souci d'équité cette pension de réversion ne devrait pas être automatiquement versée aux deux femmes au prorata des années communes, des textes étant adoptés à cette fin.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des femmes dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif ou aux torts réciproques et qui, lorsque leur ex-mari décède après s'être remarié, ne peuvent percevoir une partie de la pension de réversion versée à la veuve de leur ex-conjoint, a retenu toute l'attention de la chancellerie. En liaison avec les départements ministériels intéressés, elle procède à l'étude des conditions dans lesquelles une solution satisfaisante et équitable pourrait être apportée à ce problème. Toutefois, le partage de pension suggéré par l'auteur de la question, et qui s'inspire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est peut-être pas le seul système concevable. D'autres pourraient même être plus favorables aux intéressés.

Copropriété (adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble : quorum requis pour l'adoption du projet).

11060. — 18 mai 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait qu'en application de l'article 30, premier alinéa, de la loi n° 67-557 du 10 juillet 1965, l'adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble soumis au régime de la copropriété ne peut être décidée qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des copropriétaires. Cette majorité renforcée s'avère souvent difficile, voire impossible, à atteindre lorsque l'élément d'équipement faisant l'objet de la discussion ne présente pas un degré d'intérêt équivalent pour tous les copropriétaires appelés à se prononcer sur son sujet. Une telle situation surgit presque inévitablement lorsque est envisagée la construction d'un ascenseur, équipement qui, par sa nature, revêt un caractère d'utilité très variable, selon l'étage occupé par l'appartement dans l'immeuble, et amène donc les copropriétaires à adopter sur ce point des positions différentes et même diamétralement opposées. Il n'est donc alors pas rare que l'adoption du projet soit, du fait des rigueurs de la majorité requise pour son vote, mise en échec par les copropriétaires qui ne tireraient aucun avantage de l'implantation d'un ascenseur et n'ont, par conséquent, aucune raison de consentir à la dépense qu'entraînerait l'adjonction à l'immeuble de cet élément d'équipement. Il y a d'évidence, en l'espèce, une profonde opposition d'intérêts. Or, la législation ne tient présentement compte de cet antagonisme que pour les éléments d'équipement d'ores et déjà existants au moment de l'établissement du règlement de copropriété. En effet, selon l'article 24 de la loi précitée les décisions concernant les

dépenses d'entretien d'un élément d'équipement peuvent par dérogation à la règle de la consultation de l'ensemble des membres de la copropriété, n'être soumises qu'à la délibération des seuls copropriétaires supportant la charge des dites dépenses, lorsque le règlement de copropriété le prévoit. En l'état actuel des textes, ce mode de consultation restreint ne peut intervenir pour les dépenses de première installation. Sans doute, les copropriétaires désireux de voir aménager un ascenseur, nonobstant le refus de la majorité des membres du syndicat, peuvent-ils, lorsqu'ils sont résolus à faire effectuer les travaux à leurs frais, engager une instance judiciaire conformément à l'article 30, quatrième alinéa, de la loi du 10 juillet 1963, mais force est de reconnaître l'inconfort et la pesanteur de cette procédure dont l'issue demeure d'ailleurs toujours incertaine, étant donné la mouvance d'une jurisprudence dont il est malaisé, malgré l'arrêt rendu le 13 octobre 1966 par la cour d'appel de Paris, de cerner l'exacte portée. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas opportun que fussent apportés à la législation en vigueur des aménagements qui, en palliant les inconvénients sus-exposés, permettraient, lors de l'examen d'un projet d'adjonction à un immeuble d'un élément d'équipement qui, à l'instar de l'ascenseur, présenterait des degrés d'intérêt très différents pour les copropriétaires, de prendre en considération cette graduation pour moduler le régime de scrutin en fonction de la part réelle d'intérêt que chacun des membres du syndicat porte au projet en discussion.

Réponse. — Aux termes de l'article 30, premier alinéa de la loi du 10 juillet 1965, l'amélioration des parties communes d'un immeuble en copropriété ne peut être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Une telle décision oblige l'ensemble des copropriétaires. De son côté, l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que l'assemblée générale adopte à la majorité des membres du syndicat la décision par laquelle il autorise certains copropriétaires à effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci. Le texte précise en outre qu'à défaut de décision prise à cette majorité, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité prévue par l'article 24, c'est-à-dire à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. Enfin, le refus d'autoriser à la majorité de l'article 25, des travaux d'amélioration, de transformation ou d'adjonction d'éléments nouveaux, peut être déféré au contrôle du tribunal et il est à noter que les juridictions se montrent en général favorables à ces travaux. Il semble bien, dans ces conditions, que la loi du 10 juillet 1965 satisfasse aux préoccupations exprimées.

Avocats (date de prise en compte du stage par rapport à celle de la rentrée judiciaire).

11317. — 7 juin 1974. — M. Kedinger rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 20 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat dispose que : « L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Toute admission intervenant entre le 1^{er} janvier et la rentrée judiciaire suivante ne comptera dans la durée du stage qu'à partir de la date de ladite rentrée ». Par ailleurs, le décret n° 74-163 du 27 février 1974 a précisé que l'année judiciaire commencerait désormais le 1^{er} janvier et se terminerait le 31 décembre. L'application de ces deux textes a des conséquences regrettables pour les stagiaires qui ont prêté serment dans le courant du mois de janvier. En application des dispositions antérieures au décret du 27 février 1974, le stage des intéressés ne comptait qu'à partir du 15 septembre, date anciennement fixée pour la rentrée judiciaire. Le nouveau texte aggrave encore cette situation puisque les intéressés ne verront prendre leur stage en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, ce qui allonge leur stage de près d'un an et les conduit pratiquement à effectuer un stage de près de quatre ans. Il lui demande, pour éviter de pénaliser les avocats stagiaires, de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article 29 du décret précité du 9 juin 1972.

Réponse. — Le décret n° 74-608 du 25 juin 1974 qui modifie le décret n° 72-460 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat (*Journal officiel* du 27 juin) remédie à la situation des avocats stagiaires exposée par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 2-1 de ce décret substitue aux dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 20 du décret précité du 9 juin 1972 une disposition précisant que le règlement intérieur du centre de formation professionnelle auprès duquel le stagiaire est inscrit, fixe les conditions dans lesquelles est prise en compte, pour la durée du stage, l'année qui est en cours lors de l'admission.

Contrat préliminaire de réservation en vue de la vente d'un immeuble à l'état futur d'achèvement : majoration du prix.

11529. — 15 juin 1974. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose l'interprétation du décret du 22 décembre 1967 qui précise dans son chapitre V les éléments que doit obligatoirement contenir le contrat préliminaire de réservation en vue de la vente d'un immeuble à l'état futur d'achèvement. Est-il possible, comme certains promoteurs le prétendent de majorer, en vertu de l'article 35, alinéa b de ce décret, le prix alors que le contrat préliminaire prévoyait un prix ferme et définitif : ce prix ne serait d'après eux que prévisionnel révisable selon les règles définies à l'article 20, étant entendu que si l'augmentation est supérieure à 5 p. 100 le réservataire a le droit d'annuler le contrat et de demander la restitution du dépôt de garantie. D'autre part, dans les cas où la révision du prix est expressément prévue dans le contrat, le réservataire a-t-il la possibilité de majorer le prix déjà révisé dans les limites et conditions prévues à l'article 20 en particulier en cas d'augmentation ou en cas d'amélioration de sa qualité, ce qui reviendrait en fait à appliquer deux révisions.

Réponse. — Les problèmes évoqués appellent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les solutions suivantes qui correspondent aux trois situations qu'il convient de distinguer. 1° Si un prix révisionnel ainsi que les modalités de sa révision ont été stipulés dans le contrat préliminaire, le prix de vente pourra être révisé dans les conditions de l'article 20 du décret du 22 décembre 1967 et en outre majoré de 5 p. 100 pour tenir compte d'une augmentation de la consistance de l'immeuble ou d'une amélioration de sa qualité ; 2° si un prix prévisionnel a été stipulé, sans que soient indiquées les modalités de sa révision, le prix de vente, non révisable, ne pourra être majoré que de 5 p. 100 dans les conditions fixées à l'article 35 b du décret susvisé ; 3° si un prix ferme et définitif a été prévu dans un contrat préliminaire, aucune révision ni majoration de ce prix ne sont possibles. En effet, si l'article 11 de la loi du 3 janvier 1967 prévoit que les dispositions qu'il édicte sont d'ordre public, il apparaît que ce texte n'a eu pour but que d'assurer la protection des acquéreurs et d'éviter l'insertion dans le contrat préliminaire de clauses qui leur seraient par trop défavorables. En revanche, le principe selon lequel les conventions « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (art. 1134 du code civil) conserve son empire pour toutes les autres stipulations du contrat préliminaire et notamment pour celles qui prévoient que le prix sera ferme et définitif.

Société anonyme (chargée de la gestion de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente).

11650. — 21 juin 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice qu'une société anonyme a pour seule activité la gestion de sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (sociétés régies par le titre 1^{er} de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971). Il lui demande si ladite société anonyme est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et notamment à l'obligation d'être titulaire de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi précitée dans chacun des cas : 1° la société anonyme est gérante des sociétés civiles. Elle perçoit uniquement des honoraires de gestion ; 2° la société anonyme est gérante des sociétés civiles. Elle perçoit des honoraires de gestion et des commissions uniquement sur les ventes réalisées par lesdites sociétés civiles ; 3° la société anonyme n'est pas gérante des sociétés civiles. Mais elle a signé avec ces dernières des contrats de gestion aux termes desquels elle assure l'ensemble des tâches administratives et perçoit à ce titre des honoraires de gestion ; 4° la société anonyme n'est pas gérante des sociétés civiles. Mais elle a signé avec ces dernières des contrats de gestion et de commercialisation. L'ensemble de ces tâches est rémunéré, d'une part, par des honoraires de gestion, d'autre part, par des commissions sur les ventes réalisées par lesdites sociétés.

Réponse. — Les questions posées appellent, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les réponses suivantes : 1° le représentant légal ou statutaire qui se livre ou prête son concours à des opérations de disposition ou de gestion des biens de la personne morale qu'il représente, ne peut être considéré comme intervenant à propos des biens d'autrui. En conséquence, il n'a pas, en principe, à détenir une carte professionnelle ; 2° la perception de commissions, distinctes des honoraires de gestion, peut laisser supposer que le représentant légal ou statutaire intervient également en une autre qualité qui justifie une rémunération particulière. La carte professionnelle « transactions » paraît alors nécessaire. Il faut rappeler, à cet égard, que « la société de gérance qui intervient dans les opérations de location, non seulement en qualité de mandataire de la société civile immobilière, mais éga-

lement comme un intermédiaire rémunéré, ayant sa personnalité juridique distincte » a été considérée comme étant soumise aux obligations imposées par le décret du 25 mars 1965 (cass. crim. 27 juin 1972. Bull. crim. 1972. n° 22, p. 574. DS. 1972.3.201). 3° et 4° celui qui intervient dans la gestion ou dans la vente du patrimoine immobilier d'une société, sans être le représentant légal ou statutaire de celle-ci, accomplit des opérations portant sur les biens d'autrui; il doit, en conséquence, posséder la carte professionnelle qui correspond aux opérations auxquelles il participe.

Jugements (taxe parafiscale due pour les jugements en dernier ressort des tribunaux d'instance).

11707. — 26 juin 1974. — M. Carpentier signale à M. le ministre de la justice que la rédaction particulière du décret n° 74-188 du 26 février 1974 et de l'arrêté de même date (*Journal officiel* du 3 mars 1974, p. 2453), avait laissé supposer qu'aucune taxe parafiscale ne serait plus due à l'occasion des jugements en dernier ressort des tribunaux d'instance, ces jugements étant visés à l'arrêté en même temps que les tentatives de conciliation. Or, selon une circulaire récemment diffusée, il est au contraire indiqué que la taxe est toujours due sur ces jugements en dernier ressort, et à un taux plus élevé, puisqu'il est désormais de 30 francs, taux de la taxe des jugements en premier ressort des tribunaux d'instance. Une autre conséquence de cette interprétation de la circulaire est que la taxe parafiscale des jugements en dernier ressort des tribunaux d'instance serait désormais supérieure à celle qui est perçue pour les jugements en dernier ressort des tribunaux de grande instance (20 francs), du tribunal paritaire de baux ruraux (10 francs) et du tribunal de commerce (20 francs), ce qui ne s'explique guère, les justiciables du tribunal d'instance étant de condition particulièrement modeste, et la représentation obligatoire par avoué ou avocat n'existant pas et n'ayant jamais existé dans cette juridiction. Il faut relever au surplus que la plupart des jugements des tribunaux d'instance sont en dernier ressort, si bien que leurs justiciables seraient ainsi amenés, paradoxalement, à supporter une part considérablement accrue de la charge du financement du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. Tout cela ne s'accorde guère avec le souci constamment affirmé de ménager particulièrement les bourses modestes. Il lui demande en conséquence s'il envisage, après nouvel examen, soit la suppression de cette taxe sur les jugements en dernier ressort des tribunaux d'instance, soit la fixation à un niveau plus raisonnable, qui pourrait être, comme devant, de 10 francs.

Réponse. — Le décret n° 74-188 du 26 février 1974 et l'arrêté du même jour ont apporté de notables améliorations au régime de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 72-337 et l'arrêté du 21 avril 1972 et prévus par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Les aménagements ainsi opérés se traduisent par un allègement global non négligeable de la charge que représente la taxe pour le justiciable. Dans ces conditions, l'augmentation du montant de la taxe perçue à l'occasion des décisions en dernier ressort des tribunaux d'instance qui résulte au demeurant très explicitement de la modification de la nomenclature fixée par l'arrêté du 21 avril 1972, apparaît comme une exception. Elle se justifie tant par l'augmentation du taux de compétence du tribunal d'instance résultant du décret n° 72-785 du 28 août 1972 que par la nécessité de compenser partiellement la perte de recette entraînée par les nouvelles dispositions. En tout état de cause, la portée de cette mesure est limitée, puisque la taxe n'est due que dans les seules hypothèses où la partie a été assistée ou représentée par un mandataire de justice. Enfin, il ne semble pas qu'un parallèle puisse être établi avec le montant des taxes afférentes aux décisions en dernier ressort du tribunal de grande instance ou des juridictions d'exception en raison du faible nombre d'instances donnant lieu à perception dans les cas considérés.

Pensions alimentaires (indération des pensions consécutives à un divorce).

11750. — 26 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice la situation difficile des femmes divorcées bénéficiaires de pension alimentaire, en raison de la hausse du coût de la vie. Il faut entamer une procédure longue et coûteuse pendant laquelle les femmes et les enfants souffrent de privations, avant que les tribunaux accordent une révision de la pension parce que les enfants ont grandi, ou parce que le prix de la vie est plus élevé. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas juste comme cela avait été promis par l'un de ses prédécesseurs, d'indexer les pensions alimentaires après divorce.

Réponse. — L'article 208 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 73-3 du 3 janvier 1972 (publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1972) prévoit que le juge peut soit d'office, soit à la demande des parties assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur; or, l'ordonnance du 30 septembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 n'édicte aucune restriction en ce qui concerne les dettes d'aliments, il en résulte que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. Il pourrait par exemple indexer une pension alimentaire sur le niveau général des salaires ou sur l'indice national des prix à la consommation. Une fois indexée, la pension variera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le créancier d'aliments de revenir devant le tribunal pour demander la revalorisation de sa pension en fonction du coût de la vie. Il convient de noter que l'indexation peut être demandée au moment où la pension est fixée par le juge. A défaut, elle peut toujours être sollicitée à l'occasion d'une instance en révision de cette pension.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications

(licenciement des auxiliaires employées ou téléphone d'Ussel).

11670. — 21 juin 1974. M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du licenciement des auxiliaires employées au téléphone à Ussel (Corrèze). Sur onze licenciées une seule a été reclassée, par celles qui se retrouvent sans emploi il y a des personnes ayant un temps très long d'activité jusqu'à seize années. Il ne semble pas que des efforts sérieux aient été entrepris pour reclasser le personnel et d'abord au sein des P. T. T. Ains, dans la ville d'Ussel, les usagers de la seule poste qui existe se plaignent des attentes aux guichets et il est vraisemblable qu'un renforcement immédiat du personnel serait souhaitable, ainsi que la création d'une poste annexe. Ces mesures permettraient d'éviter des licenciements qui prendront effet à la fin du mois de juin 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour la création de postes aux postes et télécommunications à Ussel afin de conserver le plus possible d'employées; 2° le reclassement avant licenciement des autres employées auxiliaires concernées à Ussel.

Réponse. — L'automatisation du central téléphonique d'Ussel, intervenue le 6 juin 1974 a entraîné effectivement la suppression de nombreux postes de travail tenus non seulement par du personnel auxiliaire mais aussi par des titulaires. Tous les agents titulaires ont été reclassés en priorité dans la résidence ainsi qu'une auxiliaire, veuve d'agent. Des emplois ont été offerts aux quatorze autres auxiliaires en fonction au centre téléphonique d'Ussel dans les services des télécommunications de la région, à Tulle, Argentat et Limoges. C'est ainsi que trois auxiliaires ont été réembauchées à Limoges; les onze autres n'ont pas accepté les postes proposés. Toutefois, le cas de quatre d'entre elles a pu être réglé: une a été embauchée au commissariat d'Ussel, deux ont été réemployées dans le secteur privé, la dernière a rejoint son époux à Marmande. Malgré les démarches effectuées par les responsables régionaux chargés du reclassement des opératrices auprès de l'agence nationale pour l'emploi et auprès des chefs d'entreprises locales, il n'a pas été possible de réembaucher sur place les sept auxiliaires restantes qui, bien que perdant leur emploi, ont refusé de se déplacer. Par ailleurs, la solution qui aurait consisté à augmenter les effectifs du bureau de poste d'Ussel n'a pu être retenue. En effet, le rapport trafic-effectifs de l'établissement fait apparaître une charge unitaire inférieure à la moyenne nationale. De plus, l'évolution prévisible du trafic ne permet pas d'envisager un renforcement du personnel. Le trafic des guichets a même baissé en 1973 par rapport à 1972 et les attentes évoquées restent exceptionnelles. En ce qui concerne la création éventuelle d'un bureau succursale, une étude a montré que les besoins potentiels de l'agglomération ne justifiaient pas l'ouverture d'un nouvel établissement dans un proche avenir. Dans ces conditions, et devant la situation posée par le reclassement des sept dernières auxiliaires, le préfet de la Corrèze a convoqué les responsables régionaux et départementaux de l'administration ainsi que les délégués syndicaux, et il a été envisagé de demander à l'association pour la formation professionnelle des adultes d'ouvrir un cours de recyclage pour la formation de dactylographes. En tout état de cause, les agents licenciés — dont la précarité de la situation d'auxiliaire a été soulignée lors de leur recrutement — bénéficieront, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Ils percevront donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi servies par l'administration ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

Téléphones (avances remboursables pour l'installation de lignes téléphoniques : réglementation).

11706. — 26 juin 1974. — **M. Raymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quels sont actuellement les textes législatifs et réglementaires qui régissent les avances remboursables que l'administration des postes et télécommunications demande aux collectivités locales ou aux particuliers pour l'installation du téléphone.

Réponse. — Les dispositions qui autorisent l'administration des P. T. T. à accepter, en dehors des crédits prévus au budget annexe des P. T. T., des préfinancements ont été fixées par des textes législatifs et réglementaires. L'article 2 de la loi de finances n° 51-1506 (Journal officiel du 31 décembre 1951) est relatif aux avances que l'administration peut accepter en vue d'accélérer l'équipement du réseau télégraphique et téléphonique. Le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 (Journal officiel du 1^{er} avril 1952) et le décret n° 61-203 du 21 février 1961 (Journal officiel du 26 février 1961) fixent les conditions d'application de ces dispositions. Ces textes sont, par ailleurs, repris aux articles R. 64 et D. 570 du code des postes et télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Pollution (nappes d'eau souterraines : études et mesures à prendre afin de la combattre).

10395. — 13 avril 1974. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (environnement)** sur la multiplication des élevages industriels ou des dépôts d'ordures non contrôlés qui peuvent être des éléments de pollution de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits ou sources qu'elle alimente. Il serait certainement intéressant de déterminer les moyens pratiques qui pourraient être envisagés pour assurer la protection des très nombreux points d'eaux individuels qui existent en France et qui sont susceptibles d'être pollués. Il lui demande si des études ont déjà été entreprises à ce sujet et dans l'affirmative à quelles conclusions elles ont abouti.

Réponse. — La protection de la ressource grâce à la réglementation des déversements. Cette réglementation qui s'appuyait autrefois sur des textes partiels tels que les règlements sanitaires départementaux qui interdisent notamment les puits perdus a été renforcée par deux textes fondamentaux : le décret n° 73-218 du 23 février 1973 en application des articles 2 et 6 (1°) de la loi de 1964, qui soumet à autorisation les déversements et faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines et le décret n° 73-219 du 23 février 1973 en application de l'article 40 de cette même loi, dont les articles 11 à 13 concernent plus spécialement la protection des puits désaffectés en y interdisant les déversements de toute nature. Les arrêtés techniques qui rendront exécutoires ces dispositions seront prochainement publiés. La protection des usages de l'eau. Pour l'eau potable elle est assurée au moyen des périmètres de protection que le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 a renforcé. Les puits réalisés à l'initiative des particuliers doivent faire, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire de la commune afin que toutes les précautions soient prises pour mettre ceux-ci à l'abri des contaminations. Par ailleurs les élevages industriels comme les décharges d'ordures ménagères constituent des exploitations soumises à la réglementation relative aux établissements dangereux insalubres et incommodes et comme tels soumis à des dispositions visant en particulier à prévenir une pollution inacceptable des eaux. En ce qui concerne les décharges, une instruction en date du 9 mars 1973 a précisé les règles qui doivent être respectées par les décharges contrôlées. Les risques de pollution des eaux souterraines sont particulièrement examinés lors de l'instruction des demandes d'ouverture de tels établissements. Quant aux décharges brutes existantes, elles devront progressivement disparaître. Enfin, l'action de lutte contre les décharges sauvages menée par un nombre croissant de collectivités locales doit se développer dans les prochains mois dans le cadre de la campagne nationale « garder la France propre ». Pour prévenir les pollutions de la nappe par les élevages industriels, il convient de signaler en particulier que l'information des éleveurs sur les modalités d'un épandage satisfaisant a été récemment améliorée par la publication d'une brochure technique établie en liaison avec le ministère de l'agriculture.

SANTE

Alcools (publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5^e catégorie par certaines radios périphériques).

9160. — 9 mars 1974. — Dans sa réponse récente, **Mme le ministre de la santé** indique qu'elle entend étudier le problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la

5^e catégorie et notamment du whisky par certains postes périphériques. **M. Cousté** lui demande où en est cette étude, ses orientations et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'étude du problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées du 5^e groupe, et notamment du whisky, se poursuit actuellement. Compte tenu de la complexité du problème, notamment au niveau du droit international, les mesures proposées nécessitent des prises de contact et des concertations multiples qui n'ont pas encore abouti.

Vieillesse (institution d'un intermédiaire entre l'administration et les personnes âgées pour aider celles-ci dans leurs démarches administratives).

10562. — 13 avril 1974. — **M. Delong** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes qui se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède, il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux des organismes intéressés, préparer les dossiers, les transmettre et, par là, simplifier considérablement du fait de sa compétence les échanges de correspondance. Il est bien évident que ce responsable serait bienveillant et rendrait dans les cantons communaux d'immenses services ; aussi **M. Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** de prendre si elle l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les problèmes qui se posent aux personnes âgées lors de la liquidation de leur retraite. Il suggère la désignation, dans chaque canton, d'un responsable chargé des relations entre les personnes âgées et les caisses. La suggestion de l'honorable parlementaire s'inspire du souci de mieux informer les personnes âgées, plus précisément au moment de la liquidation des retraites. Elle rejoint les préoccupations du ministère de la santé et celles des différents régimes de retraite. Ces derniers mettent en œuvre d'importants moyens pour apporter à leurs ressortissants des informations claires et pratiques pour permettre la liquidation de leurs pensions dans les meilleures conditions. C'est ainsi, en particulier, que des permanences locales sont organisées. L'Etat et les collectivités locales ont également contribué à l'amélioration de l'information des personnes âgées. Les collectivités locales ont notamment favorisé la création et le fonctionnement d'offices de personnes âgées. L'activité du ministère de la santé s'est caractérisée en ce domaine par la création, dès 1969, de comités départementaux d'information aux personnes âgées et, en 1971, d'un comité national. Ces comités, dont la composition est largement représentative des organismes intervenant en faveur des personnes âgées et des associations de retraités, ont pour mission de contribuer à une meilleure information des personnes âgées. La plupart d'entre eux ont mis ou mettent en place un réseau d'informateurs locaux choisis parmi les responsables sociaux les plus proches de la population. Leur rôle est notamment d'aider et de guider les personnes âgées dans leurs démarches. Ils se font donc en mesure d'assurer les relations entre les personnes âgées et les organismes administratifs ou sociaux, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Leur action pourrait être développée en accord avec les différentes caisses de retraite d'autant plus facilement que les directeurs régionaux de la sécurité sociale participent aux réunions des comités départementaux et que les régimes de retraite sont représentés au sein du comité national d'information.

TRANSPORTS

Chauffeurs routiers (satisfaction des revendications).

10632. — 20 avril 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, sur la résolution adoptée par les fédérations nationales des chauffeurs routiers qui demande l'application du décret concernant : 1° la carte professionnelle ; 2° l'attribution d'une retraite pour tous les conducteurs du transport pour compte propre et des transports publics à cinquante-cinq ans, promise par **M. le Premier ministre** à Sarrebourg ; 3° la reconnaissance de maladies professionnelles attendue depuis plus de

vingt ans ; 4° la protection du permis de conduire en danger par l'utilisation d'appareils de contrôle non homologués ; 5° des facilités pour le stationnement, le repos et la restauration des conducteurs dans le cadre de la sécurité routière ; 6° le livret individuel d'entretien des camions et véhicules lourds ; 7° la revalorisation générale des salaires pour pallier l'augmentation effrayante du coût de la vie, il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications.

Réponse. — Les études auxquelles il a été procédé sur la situation sociale dans les transports par route ont montré que la solution des difficultés rencontrées en la matière par les conducteurs routiers relève essentiellement d'accords entre organisations d'employeurs et de salariés. Il en est ainsi plus spécialement pour les problèmes concernant le régime des retraites, l'institution éventuelle d'un livret individuel d'entretien et la revalorisation des salaires. En ce qui concerne l'administration, il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° les efforts de celle-ci en vue d'amorcer les discussions entre organisations professionnelles intéressées, appelées à fixer, en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971, les critères et les modalités de délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier n'ont pas abouti jusqu'ici. Les problèmes soulevés portant, en particulier, sur la représentativité de certaines organisations syndicales, le ministre du travail a été saisi du dossier ; 2° la reconnaissance, au titre de la législation sur les maladies professionnelles, de certaines affections dont les conducteurs routiers sont victimes, fait actuellement l'objet d'une étude entreprise à l'initiative de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il n'est, bien entendu, pas possible de préjuger les résultats de ces travaux qui, de toute manière, nécessiteront, comme toutes les études de cette nature, d'assez longs délais ; 3° il paraît difficile et peu souhaitable, pour des raisons de sécurité routière, de prévoir des dispositions particulières en matière de suspension du permis des conducteurs routiers. Il faut souligner que les conducteurs qui sont amenés, de par leur profession, à emprunter le réseau routier de manière continue se doivent d'autant plus, tant pour leur propre sécurité que pour celle des autres usagers, d'observer les règles de circulation ; 4° les services du ministère de l'équipement poursuivent depuis longtemps, dans la limite des possibilités budgétaires, une politique de développement des aires de stationnement et de repos. Un effort particulier est même consenti à ce sujet, depuis 1972, dans le cadre d'une opération pilote « équipement de la route ». En outre, le secrétariat d'Etat aux transports participe au financement d'un programme de centres routiers mis en œuvre par la profession et qui a déjà abouti à plusieurs réalisations importantes. Ces centres comportent, à côté d'une aire de stationnement et d'une station-service pour les véhicules, des installations d'accueil pour les conducteurs : restaurant, salle de détente, chambres, douches, etc.

R. A. T. P. (sanctions prises par la Régie à l'encontre des agents du dépôt Flandre, à Pantin, grévistes par solidarité envers les travailleurs de Rateau).

10693. — 20 avril 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports, sur la décision prise par la direction générale de la R. A. T. P. à l'encontre des travailleurs du dépôt Flandre, à Pantin, qui ont participé au mouvement de grève du mardi 12 mars à l'appel des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. E. N. du département de la Seine-Saint-Denis. Ce mouvement de grève était motivé par les actions de solidarité envers les travailleurs en lutte de chez Rateau. Cette sanction se solde par un blâme et 5 p. 100 d'abattement représentant une perte de 8 à 12 francs par agent, provoquant une riposte énergique des organisations syndicales et des travailleurs. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette décision est une atteinte au droit de grève et aux libertés syndicales ; 2° quelle mesure il compte prendre pour obtenir de la direction générale de la Régie l'annulation de cette sanction.

Réponse. — Le personnel de la R. A. T. P. est, en matière de grève, régi par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui dispose que, dans les services publics, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis faute de quoi seraient appliquées, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Or, pour la journée du 12 mars, aucune organisation syndicale n'avait fait parvenir à la direction de la Régie un quelconque préavis de grève. Seuls la presse et des tracts se sont fait l'écho de mouvements destinés à soutenir l'action entreprise par le personnel de la Société Rateau, mais en aucun cas ces publications n'étaient susceptibles d'être considérées comme une information destinée à la direction sur une cessation concertée du travail d'une partie quelconque du personnel de l'entreprise. Dans ces conditions, la direction était

fondée à ne pas considérer la cessation du travail observée par moins de 10 p. 100 des agents du dépôt de Flandre comme une grève licite, mais comme un arrêt de travail inopiné justifiable d'une sanction. Cette mesure n'est donc aucunement une atteinte au droit de grève ou aux libertés syndicales, mais seulement l'application de dispositions statutaires motivées par le souci d'éviter les répercussions fâcheuses d'absences inopinées sur la bonne marche du service que la Régie se doit d'assurer dans l'accomplissement de sa mission de service public.

Transports routiers (licences louées à bail avec promesse de vente : situation des transporteurs âgés).

10636. — 27 avril 1974. — M. Massoubre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences du décret n° 71-933 du 22 novembre 1971 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers quant à la situation de certains transporteurs. Lors des réformes de 1958 et 1959, les transporteurs âgés remplissant certaines conditions ont été autorisés à louer à bail de longue durée, avec promesse de vente, leurs licences sans fournir matériel et locaux. Le décret de 1971 susvisé qui permet de libérer le transport en zone courte et de supprimer de ce fait les licences risque de porter un préjudice sérieux aux transporteurs qui bénéficiaient des dispositions prises en 1958 et 1959 et de leur faire perdre le bénéfice et des locations consenties et des ventes escomptées. Il lui demande en conséquence si l'interprétation du décret de 1971 est conforme à ce qui a été exposé ci-dessus, les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts légitimes des transporteurs lésés.

Réponse. — Les réformes de 1958 et de 1959 apportées au décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers visaient à éviter que ne soient dissociés les éléments corporels et incorporels des fonds de commerce de transport : en cas de cession ou de location de fonds de commerce, les véhicules devaient obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds. L'application stricte d'une telle mesure aurait gêné certains transporteurs qui donnaient leur fonds en location avec promesse de vente depuis bien avant la parution des réformes. Ces transporteurs qui n'exploitaient plus directement se seraient vus imposer la charge très lourde d'acheter des véhicules pour remplacer les véhicules devenus vétustes figurant dans la location au moment de la réalisation de celle-ci, plusieurs années auparavant ; il a été admis que ce remplacement incombait aux locataires. Les fonds ainsi loués sans véhicules n'avaient pas perdu toute valeur puisqu'il existait, parmi les éléments incorporels, des autorisations administratives appelées par la suite « licences ». Ces autorisations étaient contingentes et par conséquent en nombre limité sur le marché. Cette limite ou contingent correspondait à la capacité utile de l'ensemble des véhicules de transport routier de marchandises autorisés à exécuter des transports en zone courte sous le couvert desdites autorisations. Louer de telles autorisations administratives correspond à une rente de situation lorsqu'on « bénéficie » d'un contingent. Créées pour permettre la réalisation de transport routier de marchandises, ces autorisations n'étaient nullement destinées à assurer des revenus locatifs à ses possesseurs. L'arrêté du 4 février 1972, pris en application de l'article 26-11 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, dispose que les licences de zone courte seront délivrées sans limitation de nombre à partir du 1^{er} octobre 1973. Il s'ensuit que les entreprises de transport pouvant obtenir autant de licences de zone courte qu'elles le souhaitaient n'ont plus été intéressées par la location de fonds de commerce de transport comprenant des licences de zone courte, privant ainsi de leurs revenus locatifs les propriétaires de tels fonds. Les transporteurs touchés étant des personnes âgées, l'affaire est soumise, aux fins d'examen, au ministre du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la réglementation en vigueur en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

TRAVAIL

Emploi (garantie de l'emploi et de la rémunération des agents de la Compagnie des wagons-lits travaillant à Orly-Sud).

7265. — 5 janvier 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de la Compagnie des wagons-lits à la suite du sinistre qui a affecté une partie de l'aéroport d'Orly-Sud. Selon la direction de cette compagnie, qui exploitait plusieurs établissements (restaurant, bars, cafétéria) dans la zone sinistrée, celle-ci ne peut se retourner contre l'aéroport en ce qui concerne la rémunération de son personnel, le contrat liant les deux parties ne comportant aucune clause de recours garantissant les salaires en pareil cas. De ce fait, les salaires

n'ont été assurés que pendant les trois premiers jours suivant l'incendie, alors que l'activité n'a pu reprendre que plusieurs jours après et, le reclassement de tout le personnel n'ayant pu être assuré, une cinquantaine d'agents ont été contraints de s'inscrire au chômage. D'autre part, une partie des agents ayant pu reprendre leur travail ne perçoivent pas leur rémunération normale du fait des mauvaises conditions d'activité. Ceux-ci étant en effet rémunérés au droit de service, la diminution du nombre de clients a pour conséquence une baisse importante de leurs salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir l'emploi et l'intégralité de la rémunération des personnels concernés.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Accidents du travail (simplification de la procédure).

9057. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'un de ses électeurs lui a fait connaître sous le titre « Péripiéties d'un banal accident du travail », les cheminements, les délais, les attentes et les à-coups qu'entraîne, pour un citoyen ordinaire, un léger accident. Voici son texte :

8 novembre 1973. — Vers 13 heures, chute dans un escalier de l'immeuble où je travaille. Entorse avec foulure du poignet gauche. De 20 heures à 23 heures, attente à l'hôpital Boucicaud pour examen, radio et pansement en élastoplaste. Délai tout à fait normal vu les nombreux cas plus graves que le mien se présentant aux urgences.

9 novembre 1973. — Etablissement par les soins de mon entreprise d'une déclaration d'accident de travail.

9 novembre 1973. — Etablissement et envoi par l'hôpital Boucicaud d'un décompte de frais médicaux.

14 novembre 1973. — Attente à l'hôpital de 8 heures à 11 heures, pour enlèvement du premier pansement et remplacement par un pansement ordinaire de maintien.

19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale d'une demande de renseignements concernant mon accident de travail.

19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale contestant le bien-fondé de la déclaration d'accident de travail (train postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Début décembre. — Visite à mon bureau d'un inspecteur administratif de la sécurité sociale me posant les mêmes questions que celles figurant dans le document concerné au paragraphe du 19 novembre 1973. Un de mes collègues a été également interrogé à titre de témoin.

15 décembre 1973. — Démarche à l'hôpital Boucicaud pour obtenir différents certificats non délivrés lors du retrait du pansement le 14 novembre 1973. Démarche inutile le samedi en raison de l'absence des médecins consultants.

18 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de mon accident.

19 décembre 1973. — Nouvelle démarche à l'hôpital Boucicaud pour le même motif que celui exposé ci-dessus. Démarche positive.

22 décembre 1973. — Dépôt à la sécurité sociale des pièces et certificats réclamés.

22 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me réclamant les pièces déposées le jour même par mes soins dans la boîte aux lettres du bureau de la sécurité sociale.

27 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me notifiant ma guérison dès le 19 décembre 1973 ! (tarif postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Bilan. Montant des frais engagés par l'hôpital Boucicaud et remboursés par la sécurité sociale : 70,42 francs. Temps passé par moi en soins et formalités : une soirée, deux matinées et demie ; à compter les heures des employés administratifs ; coût des formulaires administratifs ; coût des frais postaux. Cet étonnant exemple tendrait à prouver que dans certains services, notamment ceux de la sécurité sociale, on s'ingénie à multiplier les procédures et les démarches. Il est certes essentiel que la population française soit prise en charge dans ses maladies, cela a été la volonté du général de Gaulle et c'est un acquis considérable de notre époque, mais ne pourrait-on alléger un peu les formalités et les procédures.

Réponse. Le caractère de réparation attaché à la législation sur les accidents du travail qui comporte, en faveur des victimes et de leurs ayants-droit, des avantages particuliers, nécessite la constatation des faits et la vérification des conditions d'imputabilité qui peuvent entraîner certains délais. Les ministres chargés de la sécurité sociale se sont préoccupés, d'un façon constante, de faire assurer l'examen des dossiers des victimes d'accidents du travail dans les

meilleurs délais. Des recommandations ont été faites aux caisses compétentes afin qu'aucun retard préjudiciable aux assurés ne soit apporté dans l'instruction des dossiers et le règlement des prestations dues. Le ministre du travail est très attentif à cette question. Il a prescrit la recherche de simplifications susceptibles d'alléger les procédures et de permettre le règlement plus rapide des prestations. Des études sont en cours à ce sujet comme d'ailleurs dans les autres domaines de la sécurité sociale, une recherche systématique de toutes les simplifications possibles ayant été entreprise.

Accidents du travail (modification des conditions de versement d'une rente au conjoint survivant).

9717. — 23 mars 1974. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 454 a, 4^e alinéa du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ces dispositions se sont trouvées quelquefois inadaptées à certaines situations particulières, mais que les organismes de sécurité sociale sont contraints de les appliquer strictement. Aussi, la cour de cassation a souhaité dans un récent rapport annuel, que l'article précité soit modifié. Une proposition de loi n° 569 a été déposée à cet effet, à l'automne dernier, tandis qu'il a indiqué le 1^{er} septembre 1973 en réponse à une question écrite n° 3372 que le Gouvernement envisageait de modifier l'article L. 454 a, 4^e alinéa. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date cette modification interviendra, et s'il envisage d'inscrire la proposition de loi n° 669 à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Réponse. — A l'issue des études entreprises en vue de l'assouplissement des conditions d'attribution de rentes aux ayants droit, notamment au conjoint survivant du travailleur victime d'un accident du travail suivi de mort, le Gouvernement a déposé, le 17 mai 1974, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à diverses mesures en ce sens (n° 156). Le Sénat en a adopté le texte, le 27 juin 1974, sur propositions de sa commission des affaires sociales (rapport n° 230) en y incorporant les dispositions concordantes relatives, plus particulièrement, aux victimes de la silicose, qu'avaient adoptées l'Assemblée nationale le 18 juin 1974 (n° 22). Le projet de loi n° 1107 ainsi pendant devant l'Assemblée nationale répond aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

Allocations de chômage (prise en compte du nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours dans certaines professions).

9733. — 23 mars 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui a présenté une demande d'aide publique aux travailleurs sans emploi le 30 novembre 1970 en fournissant des certificats de travail correspondant aux emplois suivants : du 20 au 27 novembre 1969, lycée d'Etat ; du 21 janvier 1970 au 15 octobre 1970, veilleur de nuit dans un hôtel ; du 15 mars 1970 au 15 juillet 1970, veilleur de nuit dans un établissement thermal. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas accompli 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé son inscription comme demandeur d'emploi. En raison de la nature des emplois occupés par l'intéressé, le nombre d'heures de travail accomplies pendant la période des douze mois précédant la demande d'inscription représente, sur la base de la durée légale de huit heures par jour, un nombre de jours supérieur à 150. Il a en effet travaillé dans les trois emplois indiqués ci-dessus pendant la durée de onze à douze heures par jour. La réglementation actuelle ne permet de prendre en compte le nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours que dans le cas de travail intermittent ou à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions particulières soient prises en faveur des travailleurs qui sont amenés, par la nature de leur emploi, à effectuer un nombre important d'heures supplémentaires afin que celles-ci soient prises en considération pour l'application des dispositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi et si, dans le cas particulier signalé, il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouvel examen des droits de l'intéressé en fonction des heures supplémentaires accomplies par lui pendant la période de référence.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sont destinées à réparer le préjudice subi par les personnes qui viennent de perdre une occupation leur ayant procuré des moyens d'existence pendant une certaine durée. C'est la raison pour laquelle les demandeurs sont invités à fournir des justifications portant sur un nombre de jours (150) pendant lequel ils ont exercé une activité salariée, et non sur les horaires pratiqués. Seuls, les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents doivent justifier d'un nombre d'heures de travail (1 000), ce qui s'explique par les conditions particulières d'emploi des intéressés. En tout état de

cause, il convient de remarquer que les 150 jours de travail salarié dont il s'agit doivent avoir été accomplis au cours d'une période de douze mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi, c'est-à-dire au cours d'un laps de temps relativement long. En outre, cette période peut être prolongée de la durée de certaines interruptions d'activité (maladie, stages de formation professionnelle, service militaire). Il appartiendrait éventuellement à l'honorable parlementaire de faire connaître le nom et l'adresse du salarié intéressé, afin qu'il puisse être procédé à une enquête en vue de vérifier notamment si ce dernier peut bénéficier d'une prolongation de la période à l'intérieur de laquelle sont recherchées les références de travail salarié.

Prestations familiales (maintien des prestations aux familles d'apprentis sans limite de plafond).

11174. — 31 mai 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre du travail** que les enfants placés en apprentissage dans les conditions normales prévues par le code du travail et recevant mensuellement un salaire supérieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales en raison des conventions collectives professionnelles, ne donnent plus droit aux prestations servies jusque-là. La suppression de prestations pénalise les familles nombreuses par une perte importante de ressources, notamment lorsqu'il s'agit d'un troisième enfant. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour que les prestations familiales soient accordées à tous les apprentis pendant la durée de leur contrat d'apprentissage, quel que soit le montant du salaire perçu.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 490 francs depuis le 1^{er} août 1973. La loi du 16 juillet 1971 a fixé des conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation, qui est entrée progressivement en application depuis le 1^{er} juillet 1972, la durée de l'apprentissage devra, en règle générale, être fixée à deux ans et ne pourrait atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne pourront être engagés en qualité d'apprentis avant seize ans. Le décret du 12 avril 1972 a déterminé le salaire minimum qui doit être versé aux apprentis pendant ces deux ans d'apprentissage. Il est progressif et calculé en pourcentage du S.M.I.C., soit : 15 p. 100 du S.M.I.C. pendant le premier semestre d'apprentissage ; 25 p. 100 du S.M.I.C. pendant le deuxième semestre d'apprentissage ; 35 p. 100 du S.M.I.C. pendant le troisième semestre d'apprentissage ; 45 p. 100 du S.M.I.C. pendant le quatrième semestre d'apprentissage. Pour la troisième année d'apprentissage, le salaire est plus élevé que durant les deux années précédentes et atteint 60 p. 100 du S.M.I.C. au minimum. Dans ces conditions pendant la troisième année même si l'apprenti n'a pas atteint dix-huit ans, son salaire est trop élevé dans la plupart des cas pour permettre le maintien des prestations familiales. Il est admis, en règle générale, que le minimum de rémunération pouvant correspondre à une activité professionnelle normale ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales est égal à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Si celle-ci peut constituer le revenu minimum d'un chef de famille, il est logique que l'apprenti dont la rémunération dépasse cette base ne puisse plus être considéré comme étant à la charge des ses parents. La même règle est applicable aux étudiants âgés de moins de vingt ans qui exercent une activité à temps partiel.

Aide ménagère (couverture sociale des ascendants d'assurés sociaux au-delà de la limite de quatorze ans des enfants à charge.)

11226. — 31 mai 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ascendants qui aident leurs enfants (assurés sociaux) dans les travaux ménagers et pour l'éducation des enfants. Ces personnes sont assurées sociales jusqu'à ce que l'aîné des enfants dont elles s'occupent ait atteint l'âge de quatorze ans. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de repousser cet âge à seize ans.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 285 (3^e) du code de la sécurité sociale, l'ascendant de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré bénéficie, en tant qu'ayant droit de ce dernier, des prestations de sécurité sociale en cas de maladie. L'âge de quatorze ans ayant été fixé en fonction de la limite de

l'obligation scolaire, maintenant reportée à seize ans, la suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail. Une modification en ce sens de l'article L. 285 (3^e) du code de la sécurité sociale a été immédiatement mise à l'étude.

Emploi (crise de l'emploi dans l'industrie automobile.)

11231. — 31 mai 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine Simca-Chrysler de Poissy où la direction licencie 634 travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir le niveau actuel de l'emploi dans cette grande entreprise de la région parisienne et, plus généralement, pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciements, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411, déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Réponse. — A l'issue du comité central d'entreprise réuni le 7 juin 1974, la direction de Chrysler-France a annoncé qu'elle renonçait aux 634 licenciements prévus dont les syndicats avaient été informés le 27 mai 1974. Toutefois, le fléchissement de la production automobile, plus sensible chez les constructeurs de grosses cylindrées, conduit cette entreprise à réduire ses effectifs. Conformément à l'engagement pris de ne pas licencier, la direction a décidé de favoriser le départ volontaire de 634 travailleurs, dont 500 ouvriers, chaque travailleur concerné par cette compression de personnel se voit proposer un emploi de reclassement dans une nouvelle entreprise. Ce reclassement, subordonné à l'accord formel de chaque travailleur, met fin au contrat de travail liant ce dernier à la société Chrysler qui lui attribue une indemnité de départ équivalente à celle dont il aurait pu bénéficier s'il avait été licencié. Au-delà de ces circonstances, la sécurité de l'emploi dans son ensemble est un objectif prioritaire du Gouvernement. L'amélioration des mesures en faveur des travailleurs licenciés ou menacés de l'être est un des points essentiels du dispositif adopté par le conseil des ministres du 19 juin. Ce dispositif prévoit la mise en œuvre des moyens de reclassement préalablement aux décisions de licenciements collectifs et l'accélération des négociations engagées entre les organisations patronales et syndicales concernant l'amélioration de l'accord sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 en vue d'aboutir à un nouvel accord avant le 1^{er} novembre prochain. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi portant réforme du droit intéressant les licenciements collectifs, projet susceptible d'être voté avant la fin de l'année.

Emploi (Saint-Junien [Haute-Vienne] : crise de l'industrie de la ganterie).

11235. — 7 juin 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences qu'entraîneraient pour la ville de Saint-Junien (Haute-Vienne), déjà gravement touchée par la crise de l'industrie de la ganterie, la mise à exécution du projet tendant à la fermeture d'une entreprise de maroquinerie employant soixante-douze travailleurs et le licenciement pour des raisons mal définies de soixante-deux salariés de l'entreprise des Mégisseries du Limousin (entreprise Granet). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise Les Maroquinières et pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans l'entreprise Les Mégisseries du Limousin. Une solution urgente doit être trouvée afin de garantir l'emploi ou le reclassement des travailleurs menacés dans leur travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de l'emploi dans la ville de Saint-Junien touchée par la crise de la ganterie et que pourrait affecter encore la situation d'une entreprise de maroquinerie et d'une entreprise de mégisserie. Dans cette localité, l'évolution du marché du travail est liée à la conjoncture des activités des cuirs et peaux du fait du poids qu'y représente cette branche. Les difficultés rencontrées par la ganterie sont anciennes : cette activité a connu ces dernières années une décroissance très forte tant de ses effectifs que de sa production, notamment en 1972 par rapport à l'année antérieure ; cette tendance a toutefois été plus faible en 1973 et 1974 où l'on a pu constater une certaine stabilisation due à une reconversion vers la ganterie de sport et de protection, au détriment de la ganterie de ville. La maroquinerie continue quant à elle à connaître quelques difficultés et il est exact qu'une entreprise cessera toute activité en fin juillet. Cependant il existe des possibilités de reclassement du fait des créations d'emploi dues d'une part, à l'implantation à Saint-Junien d'une entreprise de vêtements de cuirs, et d'autre part à

Limoges, à l'implantation d'une entreprise qui d'ici 1975 compterait près de 300 emplois en majorité féminins. Globalement les indications du marché du travail font état d'une certaine stabilisation : les offres d'emplois et les demandes enregistrées demeurant en mai 1974 à un niveau voisin de celui du mois précédent et en léger recul par rapport au mois de l'année antérieure. Les demandes d'emploi en fin de mois diminuent en mai 1974 par rapport à avril, la part des femmes y étant toujours prédominante alors que les offres en fin de mois se situent à un niveau équivalent en mai 1974 à celui de l'année antérieure. La situation générale de l'emploi à Saint-Junien témoigne en définitive d'une relative stabilité, les problèmes rencontrés par l'emploi féminin pouvant trouver une solution du fait des implantations d'entreprises prévues. En tout état de cause les services du ministère du travail suivent la situation avec une attention particulière en ce qui concerne les entreprises citées par l'honorable parlementaire. Une réponse à ce sujet lui sera adressée directement.

Code du travail (parution du nouveau tirage de la partie législative).

11437. — 13 juin 1974. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° à combien d'exemplaires a été tirée la brochure contenant la partie législative du nouveau code du travail ; 2° à quelle date l'administration des Journaux officiels procédera à un nouveau tirage de cette brochure actuellement épuisée.

Réponse. — La loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1973. A la suite de cette publication, la direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'un fascicule spécial, TEP n° 73-1 bis en 10 000 exemplaires. Un tirage supplémentaire a été effectué à l'usage des abonnés aux textes officiels du ministère du travail et des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ce fascicule comprend en outre la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1973 modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la partie législative a été complétée par les décrets du 15 novembre 1973 n° 73-1046 relatif au code du travail et n° 73-1047 inserant dans le code du travail les dispositions législatives relatives aux pénalités applicables en cas d'infractions audit code. Ces deux décrets, ainsi que le décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail ont fait l'objet du tirage d'un fascicule spécial TEP n° 73-47 bis en 10 000 exemplaires. En vue de faciliter l'utilisation du nouveau code du travail, une table des matières analytique et des tables de concordance (des articles du code aux textes d'origine, et des textes d'origine aux articles du code) ont été publiées dans un fascicule spécial TEP n° 74-10 bis. 2° Toutes ces publications sont actuellement disponibles à la vente. De nouveaux tirages seront envisagés à l'occasion de la publication d'un décret en cours de préparation portant mise à jour du code du travail au 10 juin 1974.

Infirmières (aide financière ou titre de la conversion d'une aide-soignante temporaire au chômage organisée dans une école d'infirmières).

11723. — 26 juin 1974. — **M. Juquin** s'appuie sur l'exemple d'une habitante de sa circonscription pour appeler l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes pour bénéficier de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Ayant travaillé comme aide-soignante temporaire du 20 octobre 1972 au 19 mars 1973, cette personne aujourd'hui âgée de vingt ans s'est ensuite trouvée privée d'emploi. Elle s'est alors présentée à l'examen d'entrée à l'école d'infirmières de Vaugirard et elle a été reçue. Ayant demandé à bénéficier d'une aide financière au titre de la conversion, sur les conseils personnels de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, celle-ci lui a été jusqu'ici refusée. Il semble que les directions départementales de la main-d'œuvre de Paris (dont dépend l'école) et de l'Essonne (dont dépend le domicile de cette personne) n'aient pas reçu d'instructions en vue d'assurer l'aide financière nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les personnes se trouvant dans ce cas aient l'assurance de percevoir les indemnités auxquelles elles ont droit dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. — Il est précisé que les stages d'infirmières sont des stages dits « de promotion professionnelle » pour lesquels les conditions exigées pour ouvrir droit à rémunération sont définies à l'article R.960-5 du code du travail. Aux termes de cet article les stagiaires doivent, notamment, être âgés de vingt et un ans au moins et justifier d'un minimum de trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié occupé à temps plein, ce qui ne paraît pas être le cas de la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire. Certes, les travailleurs ne remplissant pas ces conditions

d'âge et de pratique professionnelle peuvent néanmoins être admis dans la limite des places laissées disponibles. Mais, l'effectif maximum des stagiaires du secteur sanitaire et social susceptibles d'être rémunérés étant limité par un quota fixé, chaque année, par **M. le Premier ministre**, cette possibilité ne peut évidemment s'exercer que dans la limite de ce quota et dans la mesure où celui-ci n'a pas été entièrement utilisé au bénéfice de stagiaires répondant aux conditions posées par la réglementation en vigueur.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » admis en deuxième année par certaines U.E.R. et non par d'autres).

10292. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il avait déclaré à l'Assemblée nationale : « une politique clairvoyante de régularisation des flux d'étudiants en médecine est indispensable pour sauvegarder l'intérêt des malades, l'avenir de la profession médicale, et la croissance équilibrée des régimes de protection sociale qui sont devenus des composantes majeures de l'économie nationale ». Or, la presse se fait actuellement l'écho de ce que des étudiants « reçus-collés » ont été admis en deuxième année par certaines U.E.R. sans que l'administration ait été consultée. Il appelle avec insistance son attention sur l'irrégularité de cette procédure dont l'aspect injuste est ressenti par les candidats « reçus-collés » qui n'ont pas bénéficié d'une telle indulgence et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir les instructions ministérielles ne soient pas, sous le couvert de l'autonomie des universités, tournées ou voire même ignorées comme ce fut le cas dans les circonstances précitées.

Réponse. — A l'issue des épreuves de classement de première année des études médicales seules quelques places sont demeurées vacantes en deuxième année de médecine dans des unités d'enseignement et de recherche médicales où le nombre des places offertes s'est révélé supérieur au nombre des candidats ayant obtenu le moyen de 10 sur 20. D'après les renseignements parvenus après coup au ministère, ce fut le cas à Brest, à Paris-VII-Bichat-Beaujon et selon un complément d'enquête récente à Amiens qui dans un premier temps avait omis de signaler cet état de choses. Il appartenait alors aux autorités universitaires, dans le cadre de leur autonomie et sans une immixtion du ministère, de déterminer les critères selon lesquels seraient éventuellement attribuées ces places vacantes à des étudiants, d'autres universités ayant obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 et ayant donc satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances, mais n'ayant pu être classés en rang utile dans leur université d'origine. C'est dans ces conditions qu'ont pu être admis sous la responsabilité des universités précitées les étudiants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Pour l'avenir ne pourront être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales que les seuls étudiants qui figureront en rang utile sur la liste de classement établie par leur unité d'enseignement et de recherche. Les nouvelles dispositions, ne laissant subsister que le critère du rang utile, éviteront toute difficulté réelle ou prétextée d'interprétation des règles résultant de la loi de 1971 instituant la sélection en médecine.

Etudiants (candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipétiens n'obtenant aucun poste : indemnité de chômage et allocation d'enseignement supérieur).

10457. — 13 avril 1974. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation faite à certains candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipétiens qui, n'ayant pas de poste, se sont vu refuser à la fois indemnité de chômage et allocation de troisième cycle sous prétexte qu'ils sont anciens ipétiens et doivent occuper un poste (qui leur est refusé). Il lui demande en conséquence dans quelles conditions les ipétiens candidats à un poste de maître auxiliaire pour les cas — très nombreux — où ils n'obtiennent pas de poste peuvent : 1° bénéficier d'une indemnité de chômage après avoir quitté l'institut de préparation aux enseignements du second degré ; 2° obtenir une allocation d'enseignement supérieur (au-delà d'une année), notamment une allocation de troisième cycle.

Réponse. — Le stage effectué dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré n'étant pas assimilable à l'occupation d'un emploi, les élèves radiés du cadre de l'institut de préparation à l'enseignement du second degré à l'issue de leur scolarité ne peuvent prétendre au versement d'une allocation pour perte d'emploi. A l'issue de la scolarité accomplie dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré, les élèves professeurs qui n'ont pas réussi aux épreuves orales du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'aptitude au

professorat de l'enseignement technique ou n'ont pas pu se présenter à ces épreuves pour une raison reconnue valable, peuvent être autorisés sur proposition du directeur de l'institut de préparation aux enseignements du second degré et pour la durée d'une année universitaire non renouvelable à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur du septième échelon. Ceux d'entre eux qui seraient titulaires d'une maîtrise, peuvent obtenir dans les mêmes conditions, une bourse d'agrégation mais sont tenus de se présenter à l'issue de cette année d'études à la fois au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et à l'agrégation. Les bourses d'enseignement supérieur étant allouées dans le cadre d'une scolarité normale, le passage d'un cursus d'études à un autre situé à un même niveau ne répond pas aux normes requises. C'est ainsi qu'après avoir poursuivi des études en vue de l'acquisition de titres habilitant à l'enseignement du second degré, il n'est pas possible de bénéficier de l'aide de l'Etat pour s'orienter vers un nouveau cycle d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de troisième cycle.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Accidents du travail
(prévention et réparation : action à entreprendre).

11538. — 19 juin 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** la gravité du problème posé par les accidents du travail et les conséquences humaines, sociales et économiques qui en découlent. Afin de remédier à une situation qui dépend de causes diverses, il lui demande que soit entreprise une action basée sur les impératifs suivants : amplifier les moyens d'action de l'inspection du travail ; simplifier et codifier les textes relatifs aux mesures de prévention et aux règles d'hygiène et de sécurité ; renforcer les pouvoirs des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur ; organiser, avec la participation de toutes les organisations intéressées et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, des campagnes nationales d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de prévention ; renforcer les sanctions qui frappent les employeurs en cas d'observation des mesures de prévention lorsque le caractère de faute inexcusable est reconnu. S'agissant de la réparation des accidents du travail, et en attendant la conclusion d'une recherche de la réparation complète de l'accident, il lui demande également que soit envisagée l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, étendant ainsi à tous les salariés les mesures privilégiées dont bénéficient actuellement quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation.

S.N.C.F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

11563. — 19 juin 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1974, à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissent supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun comme condition primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et partant, de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport, confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-

Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z.A.C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageurs les frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est, en effet, en tout état de cause satisfaisante, le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs, à brève échéance, cette ligne S.N.C.F. de proche banlieue parisienne.

Successions (établissement de la déclaration de succession dans le cas de donation entre époux et existence d'enfants).

11576. — 19 juin 1974. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans des donations entre époux, en pleine propriété, il est stipulé qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants du donateur, la donation sera réduite, au choix de la donataire, à la plus forte quotité disponible soit en pleine propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit encore en usufruit seulement. Dans la déclaration de succession soucrite à la recette des impôts, généralement par le mandataire des parties, il est stipulé, en cas d'existence d'enfants ou de descendants du mariage, la quotité revenant au conjoint survivant pour permettre le calcul des droits de mutation ou encore le calcul des droits revenant à celui-ci et aux héritiers. Si l'actif de succession comprend des immeubles ou droits immobiliers il est nécessairement établi, sauf partage dans les dix mois du décès, une attestation de propriété destinée à être publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens. Il lui demande si l'on peut indiquer dans l'attestation de propriété les droits résultant au profit du conjoint survivant en vertu de la donation, sans spécifier la quotité lui revenant alors que celle-ci a été indiquée dans la déclaration de succession, autrement dit si le fait d'indiquer une quotité dans la déclaration de succession est de nature irrévocable.

*Infirmières scolaires et universitaires :
maintien en fonction de ce corps.*

11595. — 19 juin 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que le Gouvernement envisage la mise en extinction au 1^{er} octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par du personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il lui signale que la mise à exécution d'un tel projet entraînerait des conséquences très graves pour la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. En raison des risques de toute nature auxquels sont exposés les élèves et étudiants, une surveillance doit être exercée et des décisions doivent être prises rapidement devant des situations particulièrement graves. Les infirmières scolaires et universitaires sont irremplaçables dans ce milieu. Il est donc souhaitable d'éviter la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle auprès des élèves et des étudiants.

Société nationale des chemins de fer français (réouverture de la gare de Wissous sur la ligne Massy—Pont-de-Rungis).

11602. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité d'inclure la réouverture de la gare de Wissous dans la première tranche de travaux sur la ligne Massy—Pont-de-Rungis, qui doit être rendue au service voyageurs. Le désenclavement de la commune de Wissous, entourée par le marché de Rungis, l'aéroport d'Orly et l'autoroute A6 permettrait à ses habitants d'effectuer de nombreux déplacements qui leur sont aujourd'hui difficiles. Il lui demande : 1° s'il s'engage à ce que les travaux devant aboutir à l'ouverture de la ligne Massy—Pont-de-Rungis commencent dès les prochains mois ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la réouverture de la gare de Wissous soit incluse dans la première tranche de travaux.

*Société nationale des chemins de fer français
(insuffisance numérique du matériel roulant.)*

11605. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance numérique du matériel roulant dont dispose la S.N.C.F., notamment dans la région de Paris-Sud-Est sur ligne Paris—Melun via Corbeil. Cette carence s'est révélée de façon aiguë lors de l'ouverture de la gare de Grigny-Centre. La création de la gare de Grigny-Centre a provoqué

l'allongement du temps de stationnement des rames à Juvisy-sur-Orge. La réduction du temps alloué aux rames pour repartir de Corbeil aurait permis de combler ce retard. Cela serait techniquement possible si des automoteurs supplémentaires étaient utilisés. Or, l'effectif du parc d'automoteurs 25300 dont dispose la S. N. C. F. sur cette ligne ne permet pas d'assurer le trafic habituel. Cela est si vrai que les techniciens éprouvent de sérieuses difficultés pour donner aux trains une capacité de transport suffisante entre Juvisy et Corbeil aux heures de pointe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre à la S. N. C. F. de s'équiper en matériels suffisants ; 2° pour que la S. N. C. F. soit à même, dans les années à venir, de faire face aux besoins considérables d'une région en pleine expansion démographique.

Logement (prélèvement sur les salaires d'agents de la S. N. C. F. des loyers et charges dus à une société d'H. L. M.).

11609. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une mesure qui a été prise par la société d'H. L. M. La Sablière à l'encontre de plus de quatre-vingt locataires de la cité des Prés-Saint-Martin, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Ces locataires sont des employés de la S. N. C. F. Comme l'ensemble des autres locataires de la cité, ils ont, en mars 1974, été contraints de suspendre le paiement des augmentations de charges qui atteignaient quelque 90 p. 100. Cette suspension avait pour but d'obtenir une vérification contradictoire des charges locatives. Non seulement la société La Sablière n'a pas fait droit à la demande de vérification mais encore elle a prélevé sur la feuille de solde des agents de la S. N. C. F. le montant total du loyer et des charges alors même que ces agents lui avaient donné instruction de ne pas effectuer ce prélèvement. Il lui demande s'il considère qu'une société peut, en droit, adopter ce procédé et interdire à ceux de ses locataires qui sont employés dans une société publique ou nationalisée, de disposer de leurs salaires ou traitements à leur gré.

S. N. C. F. (maintien en service des centraux des sous-stations de Nîmes et de Béziers).

11612. — 19 juin 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les études en cours pour le transfert des centraux des sous-stations S. N. C. F. de Nîmes et de Béziers à Montpellier. Une telle mesure de centralisation paraît contraire à un effort d'exploitation rationnel et efficace du réseau ferré. En effet, dans un proche avenir, les travaux de régulation s'effectueraient sur une distance globale de 290 km environ, au lieu de, respectivement : 90 km à partir de Nîmes sur la ligne Tarascon—Sète, et 100 km à partir de Béziers sur la ligne Vias—Carcassonne ; par ailleurs, le central de Severol demeurerait indépendant. Au surplus, une telle décision amènerait des transferts de postes avec toutes leurs conséquences sociales, des difficultés accrues pour le personnel, d'astreinte et d'entretien, ainsi qu'un retard pour les interventions s'avérant nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'utiliser le central de Béziers, de construction récente et correctement équipé, ainsi que celui de Nîmes dont la modernisation nécessiterait peu de frais.

Heure légale (adoption de l'heure dite « d'été »).

11652. — 21 juin 1974. — Afin de parvenir dans tous les domaines aux économies d'énergie qu'impose la situation mondiale, **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun qu'il décide pour l'ensemble du territoire national d'adopter l'heure dite « d'été » c'est-à-dire au moins un décalage d'une heure. Il lui demande s'il pourrait préciser les raisons qui militent selon lui en faveur de cette mesure d'économie et quand il envisage de la prendre.

S. N. C. F. (rétablissement des autorails n° 8643 et n° 8644 entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière).

11655. — 21 juin 1974. — **M. Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis le 26 mai 1974 (service d'été) les autorails n° 8643 et n° 8644, qui assuraient l'aller et retour entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière, ont été supprimés — le prétexte étant la mise en service de turbotrains. Il est très dommage que cette innovation technique de grand intérêt ait pour conséquence de pénaliser des petites communes et des lignes secondaires, alors surtout que ces deux autorails assuraient une correspondance pratique dans les deux sens avec Clermont-Ferrand, pour les scolaires et étudiants notamment, et pour les personnes âgées. Il lui demande si, un faible décalage horaire suffisant pour rétablir les circulations supprimées, il ne lui paraît pas possible et souhaitable de donner satisfaction au vœu des populations concernées dans l'Allier, la Creuse et la Haute-Vienne, ainsi que le demande également **M. Longueque** (question 11322 du 7 juin 1974).

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 4 juillet 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

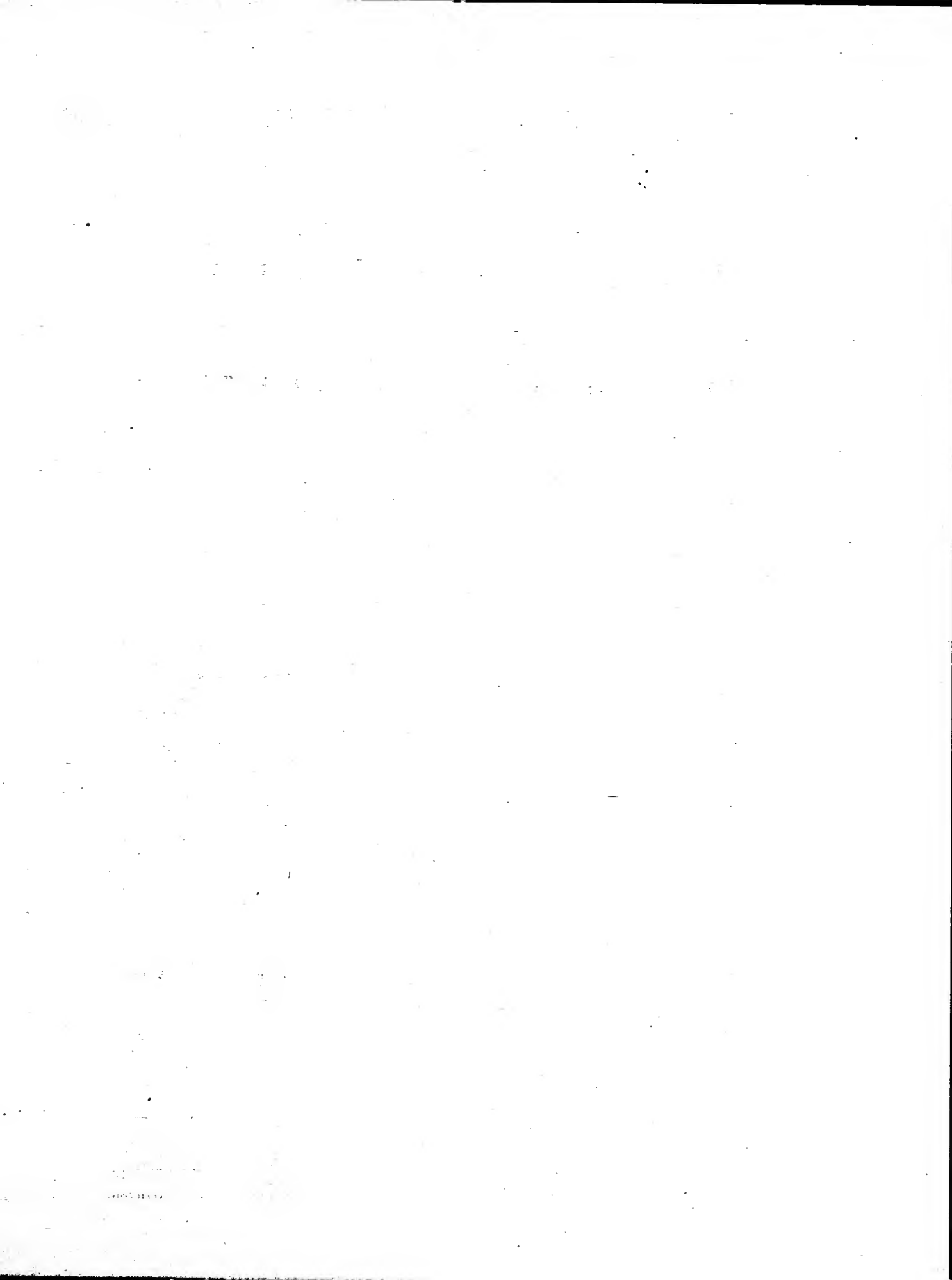
Page 3287, 2^e colonne, question n° 9121 de **M. Zuccarelli** à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, avant-dernière ligne de la réponse :

Au lieu de :
 « 1972 + 33 — 10
 Lire :
 « 1972 + 33 + 10 ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 20 juillet 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3573, 1^{re} colonne, question de **M. Tourné** à **M. le ministre de l'agriculture**, au lieu de : « 10758... », lire : « 10759... ».



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 23 Juillet 1974.

SCRUTIN (N° 68)

sur la question préalable opposée par M. Fillioud à la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	177
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Gravelle.
Abadie.	Clérambeaux.	Guerlin.
Alduy.	Combrisson.	Haesebroeck.
Alfonsi.	Mme Constans.	Hage.
Alainmat.	Cornette (Arthur).	Houël.
Andrieu	Cornut-Gentille.	Houteer
(Haute-Garonne).	Cot (Jean-Pierre).	Huguet.
Andrieux	Crépeau.	Huyghues des Etages.
(Pas-de-Calais).	Dalbera.	Ibéné.
Ansart.	Darinot.	Jans.
Arraut.	Darras.	Josselin.
Antagnac.	Defferre.	Jourdan.
Aumont.	Delelis.	Joxe (Pierre).
Ballot.	Delorme.	Juquin.
Ballanger.	Denvers.	Kalinsky.
Balmigère.	Depietri.	Labarrère.
Barbet.	Deschamps.	Laborde.
Bardol.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Bargel.	Drapiet.	Lassere.
Barthe.	Dubedout.	Laurent (André).
Bastide.	Ducoloné.	Laurent (Paul).
Bayou.	Duffaut.	Laurisseries.
Beck.	Dupuy.	Lavielle.
Benoist.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.
Bernard.	Duroméa.	Lebon.
Berthelot.	Dutard.	Leenhardt.
Berthouin.	Duroure.	Le Foll.
Besson.	Eloy.	Legendre (Maurice).
Billoux (André).	Fabrè (Robert).	Legrand.
Billoux (François).	Fajon.	Le Meur.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Borodu.	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Boulay.	Fillioud.	Leroy.
Bouloche.	Fiszbin.	Le Sénéchal.
Brugnon.	Forni.	L'Huillier.
Buatin.	Franceschi.	Longequeue.
Canacos.	Frêche.	Loo.
Capdeville.	Frelaut.	Lucas.
Cartier.	Gaillard.	Madrelle.
Carpentier.	Garcin.	Maisonnat.
Cermolacce.	Gau.	Marchais.
Césaire.	Gaudin.	Masse.
Chambaz.	Gayraud.	Massot.
Chandernagor.	Giovannini.	Maton.
Chauvel (Christian).	Gosnat.	Mermaz.
Chevènement.	Gouhier.	Mexandeau.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Moutdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.

Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villcn.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Braun (Gérard).	Darnis.
Aillières (d').	Brial.	Dassault.
Alloncle.	Briane (Jean).	Degraeve.
Anthoizoz.	Brillouet.	Delatre.
Antoune.	Brocard (Jean).	Delhalle.
Aubert.	Brochard.	Deliaune.
Audinot.	Brogie (de).	Delong (Jacques).
Authier.	Brugeroile.	Deniau (Xavier).
Barberot.	Brun.	Denis (Bertrand).
Bas (Pierre).	Buffet.	Deprez.
Baudouin.	Burckel.	Desanlis.
Baumel.	Buron.	Phinnin.
Beauguette (André).	Cabanel.	Dominati.
Bécam.	Call (Antoine).	Donnadiou.
Bégault.	Caillaud.	Donnez.
Belcour.	Caille (René).	Doussci.
Bénard (François).	Caro.	Dugoujon.
Bénard (Mario).	Cattin-Bazin.	Duhamel.
Bennetot (de).	Caurier.	Durieux.
Bénoville (de).	Cazenave.	Duvillard.
Bérard.	Cerneau.	Ehm (Albert).
Berger.	Ceyrac.	Falala.
Bernard-Reymond.	Chaban-Delmas.	Fanton.
Bettencourt.	Chabrol.	Favre (Jean).
Beucler.	Chalandon.	Feit (René).
Bichat.	Chamant.	Flornoy.
Bignon (Albert).	Chambon.	Fontaine.
Bignon (Charles).	Chassagne.	Forens.
Billotte.	Chasseguet.	Fossé.
Bisson (Robert).	Chaumont.	Fouchier.
Bizet.	Chauvet.	Fourcyron.
Blanc.	Chinaud.	Foyer.
Blary.	Claudius-Petit.	Frédéric-Dupont.
Blas.	Cointat.	Mme Fritsch.
Boinvilliers.	Commenay.	Gabriel.
Boisdé.	Cornet.	Gagnaire.
Bolo.	Cornette (Maurice).	Gastines (de).
Bonhomme.	Corrèze.	Gaussin.
Boudet.	Couderc.	Georges.
Boudon.	Coulais.	Gerbet.
Boulin.	Cousté.	Ginoux.
Bourdellès.	Couve de Murville.	Girard.
Bourgeois.	Crenn.	Gisslinger.
Bourges.	Mme Crépin (Alette).	Glon.
Bourson.	Cresspin.	Godefroy.
Bouvard.	Cressard.	Godon.
Boyer.	Dahalani.	Goulet (Daniel).
Bräillon.	Daillet.	Gourault.
	Damamme.	Grmaud.
	Demette.	

Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemalre.
Lepage.
Le Tac.

Le Tbeule.
Ligot.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moire.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.

Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujcl.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Roière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Sablé.
Salé (Louis).

Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.

Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).

Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fonchet, Ihuel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chazalon.
Debré.
Dronne.
Graziani.

Honnet.
Jalton.
Lamps.
Larue.

Mauroy.
Pimont.
Roux.
Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Servan-Schrelber.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.